

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS
ANTIDUMPING VISANT LES ACIERS DITS
MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS
ORIENTÉS, EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

Rapport du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à H du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS414/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-12

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-4
Annexe B-3	Communication écrite du Honduras en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	B-18
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-22

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-12
Annexe C-3	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-18
Annexe C-4	Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-20

ANNEXE D**DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION
DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Déclaration orale du Honduras en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-6	Déclaration orale du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-7	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-23

ANNEXE E**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES
COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-12

ANNEXE F**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND
OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-18
Annexe F-4	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-20

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	G-2

ANNEXE H

LIEN ENTRE LA PRODUCTION NATIONALE ET LES IMPORTATIONS VISÉES

Table des matières		Page
Annexe H-1	Lien entre la production nationale et les importations visées (RCC omis)	H-2

ANNEXE A

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-12

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, les États-Unis contestent divers aspects des mesures antidumping et compensatoires définitives que le gouvernement de la République populaire de Chine "Chine" a adoptées en ce qui concerne les importations d'aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance des États-Unis. Plusieurs aspects de ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

2. Les engagements en matière de transparence et de régularité de la procédure sont des éléments importants des Accords antidumping et SMC. Dès le tout début, la conduite par la Chine de l'enquête visant les AMGO a suscité de graves préoccupations concernant la transparence et la régularité de la procédure. À la suite de l'enquête de grande envergure menée par la Chine, dans le cadre de laquelle celle-ci a demandé des renseignements détaillés sur les chaînes de production entières des sociétés qui incluaient des produits n'ayant aucun rapport avec les AMGO, des données concernant les ventes qui remontaient à 15 ans en arrière et des renseignements sur des lois et réglementations qui n'avaient aucun lien avec les sociétés ou le produit en cause, et après que les États-Unis et les sociétés des États-Unis ont présenté plus d'une douzaine de réponses à des questionnaires, les graves problèmes de régularité de la procédure et de transparence qui étaient apparus dès le début de la procédure sont devenus encore plus évidents lorsque la Chine a commencé à rendre ses déterminations. Ces problèmes ont compromis la capacité des États-Unis et des parties intéressées de comprendre le fondement des déterminations de la Chine ou de défendre leurs intérêts.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. IMPOSITION DE DROITS SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

1. Requête

3. Le 27 avril 2009, deux producteurs d'acier chinois, Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation et Baosteel Group Corporation, ont présenté une requête au Ministère chinois du commerce ("MOFCOM") dans laquelle ils demandaient, au nom de la branche de production nationale chinoise des AMGO, réparation au titre de la législation chinoise en matière de droits antidumping et compensateurs. Les requérants alléguaient que des producteurs d'AMGO des États-Unis, en particulier AK Steel Corporation ("AK Steel") et ATI Allegheny Ludlum Corporation ("ATI"), avaient pratiqué un dumping dommageable et avaient tiré avantage de diverses subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.¹

4. S'agissant des subventions, les requérants alléguaient qu'en vertu de 27 lois fédérales et lois des États, des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient accordées aux

¹ Il était aussi allégué dans la requête que des producteurs russes d'AMGO pratiquaient un dumping dommageable.

sociétés des États-Unis. Parmi les lois contestées figuraient plusieurs lois fédérales sur la passation des marchés. Concernant les allégations de dumping, les requérants estimaient que la marge de dumping pour les importations d'AMGO en provenance des États-Unis était de 25 pour cent. Il était allégué dans la requête que les importations d'AMGO en provenance des États-Unis et de Russie causaient et menaçaient de causer un dommage à la branche de production chinoise. Invoquant la réglementation antidumping de la Chine, les requérants faisaient valoir qu'il fallait procéder à une évaluation cumulative du dommage, laquelle prendrait collectivement en considération les importations d'AMGO en provenance des États-Unis et de Russie. Il était ensuite allégué dans la requête qu'il existait une sous-cotation des prix, une dépression des prix et un empêchement de hausses de prix qui étaient causés par les importations.

5. Pour étayer à peu près leurs allégations, les requérants se sont prétendument appuyés sur une large gamme de données et de renseignements. Quasiment aucun de ces renseignements n'a toutefois été divulgué parce que les requérants ont demandé au MOFCOM, et obtenu, le traitement confidentiel pour neuf grandes catégories de données et renseignements qui, selon leurs allégations, étaient confidentiels.

6. Le 1^{er} juin 2009, le MOFCOM a ouvert l'enquête antidumping, l'enquête en matière de droits compensateurs et l'enquête sur l'existence d'un dommage. Dans le cas de la procédure antidumping et de la procédure en matière de droits compensateurs, il a décidé que la période couverte par l'enquête irait du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009, et dans le cas du dommage, il a décidé qu'elle irait du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2009.

2. Questionnaires relatifs aux subventions et nouvelles allégations

7. Le 26 juin 2009, le MOFCOM a remis les questionnaires initiaux relatifs aux subventions à AK Steel et ATI, ainsi qu'aux États-Unis. Il a demandé aux États-Unis des données concernant leurs achats d'AMGO pendant la période couverte par l'enquête. Les résultats d'une recherche effectuée dans la base de données sur les marchés publics fédéraux ont montré que les pouvoirs publics des États-Unis n'achetaient pas d'AMGO.

8. Dans les questionnaires relatifs aux subventions remis à AK Steel et ATI, le MOFCOM a demandé une grande quantité de renseignements qui n'avaient aucun rapport avec la marchandise visée. Par exemple, il a demandé à AK Steel de fournir des données détaillées concernant des transactions d'une valeur de plusieurs milliards de dollars qui portaient sur des marchandises non visées, à savoir des produits qui n'étaient ni des intrants utilisés dans les AMGO ni des produits pouvant leur être substitués. À cause de la grande quantité de renseignements demandés, ni AK Steel ni ATI n'ont pu répondre à toutes les demandes présentées dans le cadre de la procédure en matière de droits compensateurs. Par ailleurs, et s'agissant des demandes de données concernant toutes les ventes de tous les produits, AK Steel a indiqué qu'elle avait déjà présenté des données détaillées sur les ventes d'AMGO dans le cadre de la procédure antidumping concomitante, et elle a demandé au MOFCOM d'examiner ces données aux fins de la procédure en matière de droits compensateurs, puisque les lois et réglementations antidumping de la Chine ne prévoyaient pas la tenue de dossiers d'enquête séparés.

9. Les sociétés des États-Unis ont en outre démontré qu'elles ne vendaient aucun AMGO à une quelconque entité publique. En plus d'inviter le MOFCOM à se reporter aux données détaillées concernant les ventes d'AMGO, AK Steel lui a fourni des listes de clients pour tous les produits, qui montraient qu'il n'y avait pas eu de ventes aux pouvoirs publics. ATI a fourni des listes de clients pour la marchandise visée.

10. Le 20 juillet 2009, les requérants ont présenté de nouvelles allégations de subventions se rapportant à diverses lois fédérales et lois des États. Bien que ces allégations aient présenté de graves lacunes, le 19 août 2009, le MOFCOM a ouvert une enquête visant cinq programmes.

11. Après avoir remis sa réponse au questionnaire initial le 10 août 2009, en l'espace d'à peine huit semaines, AK Steel a reçu cinq longs questionnaires additionnels envoyés par le MOFCOM dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs et y a répondu. Le 9 septembre 2009, AK Steel a fait part de la charge considérable que l'enquête menée par le MOFCOM lui imposait et elle a insisté sur sa volonté de coopérer. AK Steel a répondu à toutes les demandes du MOFCOM.

3. Détermination préliminaire

12. Le 20 décembre 2009, le MOFCOM a publié la détermination préliminaire. Concernant les lois sur la passation des marchés publics, il a utilisé ce qu'il appelait les données de fait disponibles et il a calculé un taux de subventionnement de 11,7 pour cent pour AK Steel et de 12 pour cent pour ATI. Il a affirmé qu'il avait appliqué les données de fait disponibles aux sociétés des États-Unis parce qu'il avait déterminé que celles-ci n'avaient pas coopéré à son enquête. Le MOFCOM a en particulier mentionné le fait que les sociétés des États-Unis n'avaient pas fourni de données concernant toutes les ventes de tous les produits en acier.

13. Concernant sa détermination de l'existence d'un avantage dans le cas des lois fédérales sur la passation des marchés, le MOFCOM a conclu que les appels à la concurrence prévus par ces lois ne permettaient pas d'obtenir un prix du marché valable. Tout en reconnaissant l'existence des appels à la concurrence, le MOFCOM a néanmoins conclu, sans fournir d'explication, que les critères de qualification des soumissionnaires empêchaient que le prix reflète les conditions réelles du marché.

14. Le MOFCOM a calculé des marges de dumping préliminaires de 10,7 pour cent pour AK Steel, de 19,9 pour cent pour ATI et de 25 pour cent pour toutes les autres sociétés. La seule explication fournie par le MOFCOM au sujet de la façon dont il avait calculé le taux résiduel global tenait en une seule phrase figurant dans son rapport. Il n'a donné aucune autre explication concernant son calcul du taux de dumping résiduel global et il n'a pas divulgué les renseignements sur lesquels se fondait le calcul de ce taux. Le taux de subventionnement résiduel global calculé dans la détermination préliminaire était de 12 pour cent.

4. Vérification sur place

15. Entre le 5 janvier 2010 et le 13 janvier 2010, le MOFCOM a procédé à une vérification sur place de chacune des deux sociétés des États-Unis faisant individuellement l'objet d'une enquête. Les données détaillées concernant les ventes d'AMGO et les listes des clients de tous ses produits fournies par AK Steel, ainsi que les données détaillées concernant les ventes d'AMGO fournies par ATI avant la vérification pouvaient être utilisées pour la détermination du taux de subventionnement parce que les données montraient l'existence de registres pour toutes les ventes et l'absence de ventes aux pouvoirs publics. Le MOFCOM aurait pu utiliser ces données, conjointement avec les renseignements fournis par les États-Unis qui provenaient de leur base de données sur les marchés, afin de déterminer que les pouvoirs publics des États-Unis n'avaient acheté d'AMGO dans le cadre d'aucun programme d'achats fédéral. Comme les données détaillées concernant les ventes d'AMGO et les listes des clients de tous ses produits fournies par AK Steel permettaient au MOFCOM de déterminer le niveau des ventes à des entités publiques, les sociétés des États-Unis ont demandé au MOFCOM de vérifier les listes de clients fournies avant que la détermination préliminaire ne soit rendue. Malgré cette demande, le MOFCOM n'a pas vérifié les listes de clients dans la procédure en matière de droits compensateurs.

5. Documents de divulgation

a) Divulgation des faits concernant la marge de dumping et le taux de subventionnement

16. Avant de rendre sa détermination finale relative à l'enquête antidumping et à l'enquête en matière de droits compensateurs, le MOFCOM a remis sa divulgation finale, dans laquelle il a indiqué qu'il avait presque quadruplé le taux de subventionnement résiduel global pour le porter à 44,6 pour cent. Comme dans le cas de la détermination préliminaire, la divulgation finale ne comportait qu'une seule phrase qui faisait référence à la réglementation en matière de droits compensateurs pour expliquer la source du taux de subventionnement résiduel global. Le MOFCOM n'a pas divulgué les faits qui l'avaient amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour toutes les autres sociétés des États-Unis. Il n'a pas non plus divulgué les faits qui l'avaient amené à conclure qu'un taux de 44,6 pour cent était justifiable ni les calculs effectués pour déterminer ce taux. Dans la divulgation finale également, le MOFCOM a révélé qu'il portait le taux de dumping résiduel global à 64,8 pour cent. Là encore, il a simplement fait une vague référence à la législation antidumping de la Chine et, à part cela, n'a pas présenté le moindre élément d'information concernant la façon dont le taux avait été calculé.

b) Divulgation concernant le dommage

17. Le 5 mars 2010, le Bureau d'enquête sur les dommages causés à des branches de production du MOFCOM a publié un document intitulé "Faits fondamentaux sur la base desquels la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production a été établie dans le cadre de l'enquête antidumping visant les importations d'AMGO en provenance des États-Unis et de la Russie et dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'AMGO en provenance des États-Unis" ("document de divulgation concernant le dommage").

18. Le document de divulgation concernant le dommage fournissait certains renseignements fondamentaux sur le volume des importations visées par l'enquête, ainsi que des renseignements sur l'évolution de la situation de la branche de production nationale. Cependant, concernant une question qui était essentielle pour la détermination ultérieure de l'existence d'un dommage – la fixation des prix –, le MOFCOM a curieusement divulgué peu de faits.

19. Ce que le MOFCOM a qualifié de données concernant la "fixation des prix" dans une section intitulée "Prix de la marchandise visée" étaient en fait des données concernant la valeur unitaire moyenne des transactions, qui provenaient des statistiques des Douanes. Le MOFCOM a regroupé les données concernant la valeur unitaire moyenne des produits importés des États-Unis et de Russie, nonobstant le fait que des données séparées pour chaque pays pouvaient être obtenues à partir des statistiques des douanes. Le MOFCOM a aussi décidé de n'utiliser qu'une seule observation annuelle pour les années civiles 2006, 2007 et 2008. Par conséquent, pendant une période d'une durée de trois années et un trimestre couverte par une enquête qui visait des produits en provenance de deux pays, le MOFCOM n'a fait état que de quatre observations concernant les valeurs unitaires moyennes des importations visées par l'enquête, et ne s'est apparemment appuyé que sur ces quatre observations. En somme, la divulgation du MOFCOM ne comprenait *aucun renseignement* relatif aux prix effectivement demandés pour *un quelconque produit* dans le cadre d'une quelconque transaction commerciale.

20. Le MOFCOM n'a pas dit comment il avait produit des renseignements, quels qu'ils soient, concernant la fixation des prix du produit de fabrication nationale. Les renseignements limités divulgués au sujet de l'évolution des prix semblent indiquer que, comme dans le cas des importations, le MOFCOM ne s'est appuyé que sur quatre observations concernant les prix des produits de fabrication nationale.

21. Une autre question essentielle pour la détermination finale était l'empêchement de hausses de prix et la prétendue incapacité des producteurs chinois de recouvrer leurs coûts croissants. Bien que le document de divulgation concernant le dommage fournisse certains renseignements concernant l'évolution des recettes des ventes et des bénéfices avant impôts, il ne divulguait rien au sujet du niveau, de l'évolution ou de la composition des coûts de la branche de production nationale.

22. S'agissant du lien de causalité, le MOFCOM a divulgué que la capacité de la branche de production chinoise avait augmenté de plus de 50 pour cent en 2008 et était supérieure de 80 pour cent au premier trimestre de 2009 à ce qu'elle était au premier trimestre de 2008. Les accroissements importants de la capacité ont permis des augmentations importantes de la production. Ces augmentations de la production ont dépassé celles même vigoureuses de la demande – en particulier au premier trimestre de 2009.

6. Détermination finale

a) Constatations concernant les subventions et le dumping

23. Le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale dans le cadre de l'enquête antidumping et de l'enquête en matière de droits compensateurs. Il a appliqué une marge de dumping de 7,8 pour cent à AK Steel et de 19,9 pour cent à ATI.

24. S'agissant du taux de subventionnement, le MOFCOM a continué d'utiliser ce qu'il appelait les données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement dans le cas des lois fédérales sur la passation des marchés parce que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni des données détaillées couvrant 15 ans en ce qui concerne les ventes de marchandises non visées. Pour calculer le montant de la subvention qui apportait prétendument des avantages aux produits AMGO, le MOFCOM s'appuyant sur les données de fait disponibles, a supposé qu'AK Steel et ATI ne vendaient que de l'acier au carbone, et vendaient *la totalité* de leur production aux pouvoirs publics, même si le dossier démontrait qu'il n'y avait pas de ventes d'AMGO aux pouvoirs publics, qu'AK Steel n'avait vendu aucun produit à une entité publique pendant la période couverte par l'enquête et que seule une quantité limitée de produits autres que des AMGO fabriqués par AK Steel et ATI auraient théoriquement pu être achetés dans le cadre des marchés publics allégués. Sans effectuer la moindre analyse, le MOFCOM a déterminé que les prix de l'acier au carbone des États-Unis étaient de 25 pour cent supérieurs à ceux des produits étrangers. Il a calculé des taux de subventionnement dans le cas des lois fédérales sur la passation des marchés qui indiquaient que les AMGO produits par AK Steel étaient subventionnés au taux de 11,918 pour cent et ceux d'ATI au taux de 11,65 pour cent.

25. S'agissant des lois sur la passation des marchés, le MOFCOM a également conclu que les prix obtenus dans le cadre du processus d'appel à la concurrence prévu par la législation des États-Unis ne reflétaient pas les prix réels du marché. Ce faisant, il a rejeté la position des États-Unis selon laquelle la passation des marchés aux États-Unis avait lieu selon des modalités d'appel à la concurrence et selon laquelle les sociétés étrangères pouvaient présenter des offres. Reprenant la position qu'il avait énoncée dans la détermination préliminaire, le MOFCOM a simplement dit que les prix résultant des appels à la concurrence ne reflétaient pas les prix du marché.

26. Faisant abstraction des observations des États-Unis dans lesquelles étaient expliqués les défauts du calcul du taux de subventionnement résiduel global, qui avaient été formulées en réponse au document de divulgation, le MOFCOM a imposé, dans la détermination finale, un taux de subventionnement résiduel global final de 44,6 pour cent. Là encore, à aucun moment avant la détermination finale, le MOFCOM n'a divulgué aux États-Unis ou aux autres parties intéressées les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la multiplication par presque quatre du taux de subventionnement résiduel global, disant seulement que ce taux avait été calculé à partir des

renseignements fournis par les requérants conformément à la réglementation chinoise en matière de droits compensateurs. L'explication du MOFCOM n'a pas changé dans la détermination finale par rapport à la détermination préliminaire et au document de divulgation.

27. Dans la détermination finale, le MOFCOM a calculé un taux de dumping résiduel global de 64,8 pour cent, qui dépassait de 332 pour cent celui qu'il avait calculé dans sa détermination préliminaire. Il est arrivé à ce résultat alors que les taux de dumping qu'il avait calculés pour les deux sociétés interrogées, AK Steel et ATI, étaient bien inférieurs au taux de 64,8 pour cent – à savoir, 7,8 pour cent et 19,9 pour cent, respectivement. Là encore, la seule explication avancée par le MOFCOM était qu'il s'était appuyé sur son règlement antidumping. La détermination finale ne contient pas d'autre explication concernant la façon dont le MOFCOM avait calculé le taux, les données sur lesquelles il s'était appuyé ni la raison pour laquelle il était justifié de majorer le taux de 25 pour cent pour les autres producteurs/exportateurs des États-Unis qu'il n'avait pas examinés.

b) Constatations de l'existence d'un dommage

28. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a constaté que la branche de production chinoise des AMGO subissait un dommage important et qu'il existait un lien de causalité entre les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, en provenance des États-Unis, et ce dommage. Un aspect essentiel de l'analyse du lien de causalité concernait les effets prétendument notables des importations visées par l'enquête sur les prix.

29. Le MOFCOM a dit, à maintes reprises, que les importateurs avaient pour "stratégie" de demander des "prix bas". Une constatation essentielle figurant au début de la section est que "[I]es contrats et les dossiers originaux relatifs au processus de fixation des prix fournis par les requérants montraient que la stratégie de fixation des prix adoptée pour la marchandise visée consistait à la vendre à un prix inférieur à celui des produits similaires chinois sur le marché intérieur de la Chine. Comme le prix de la marchandise visée était maintenu à un niveau bas et que le volume des importations de la marchandise visée avait fortement augmenté depuis 2008, les producteurs nationaux devaient abaisser leurs prix pour conserver leur part de marché". Le MOFCOM n'a pas précisé la nature de ces contrats ou dossiers, ni n'a résumé leur contenu dans la détermination finale. Comme il a été indiqué précédemment, le document de divulgation concernant le dommage ne comprenait aucun renseignement relatif aux prix effectivement demandés pour un quelconque produit dans le cadre d'une quelconque transaction commerciale. De même, il ne fournissait aucun renseignement au sujet de ces contrats ou dossiers. Les parties russes comme les parties des États-Unis ont fait valoir au MOFCOM que leurs prix n'étaient en fait pas inférieurs à ceux demandés par les producteurs nationaux. Le MOFCOM a rejeté ces arguments à la fin de son analyse des prix, en des termes presque identiques à ceux de sa constatation susmentionnée concernant la "stratégie de prix bas", sans fournir davantage de détails sur la nature ou l'application de la politique.

30. Bien que le document de divulgation concernant le dommage ne fournisse aucune comparaison des prix des produits nationaux et des produits importés, une telle comparaison figurait dans la détermination finale. Le MOFCOM a indiqué pour la première fois, dans sa réponse aux observations sur la divulgation, que "l'autorité chargée de l'enquête n'[avait] pas conclu que le prix de la marchandise visée importée était inférieur à celui du produit similaire national au premier trimestre de 2009". La détermination finale ne contenait toutefois aucune comparaison spécifique des prix du produit importé et du produit de fabrication nationale pendant le reste de la période couverte par l'enquête, à savoir les années civiles 2006 à 2008.

31. Comme il a été dit précédemment, nonobstant ce qui précède, le MOFCOM a constaté que les importations visées par l'enquête avaient pour effet de déprimer les prix. En particulier, il a constaté

que les producteurs nationaux devaient "abaisser leurs prix pour conserver leur part de marché" face à la "stratégie de fixation des prix" des importations visées par l'enquête.

32. Le MOFCOM a également constaté que les importations visées par l'enquête avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix. Il a constaté qu'à cause des importations visées par l'enquête, les producteurs nationaux n'avaient pas pu recouvrer leurs coûts en hausse au premier trimestre de 2009. Le MOFCOM a d'abord constaté qu'en 2008 et au premier trimestre de 2009, les importations avaient progressé plus rapidement que la demande intérieure. Il a ensuite constaté que la pénétration accrue des importations visées par l'enquête sur le marché avait provoqué des diminutions de l'utilisation de la capacité de la branche de production nationale et des augmentations de ses stocks en 2008 et au premier trimestre de 2009.

33. Le MOFCOM a ensuite répété les constatations concernant les effets sur les prix formulées dans le document de divulgation concernant le dommage et a conclu que les importations visées, parce qu'elles étaient prétendument vendues à des prix inférieurs et avaient pour effet de déprimer les prix et d'empêcher des hausses de prix dans une mesure prétendument notable, "[avaient] entraîné[é] [de] forte[s] baisse[s] de la rentabilité de la branche de production nationale". Le MOFCOM a mentionné comme autres effets défavorables la diminution des recettes des ventes, des bénéfices, du retour sur investissement et des facteurs liés à l'emploi au premier trimestre de 2009.

34. Le MOFCOM a en outre prétendument examiné si d'autres facteurs avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Dans chaque cas, il a constaté que les autres facteurs n'avaient causé aucun dommage. Ainsi, il a constaté que les importations d'AMGO en provenance de pays autres que la Russie et les États-Unis n'étaient pas une cause de dommage. Cet examen, qui a été le seul dans la détermination finale à porter sur les importations en provenance de sources autres que les États-Unis et la Russie, n'a fourni aucune donnée empirique concernant les importations en provenance de pays non visés. De même, le MOFCOM n'a inclus aucun renseignement au sujet des importations en provenance de pays non visés dans son document de divulgation concernant le dommage.

35. Enfin, le MOFCOM a répondu aux observations des États-Unis selon lesquelles les décisions prises par la branche de production chinoise d'accroître sa capacité et sa production étaient une autre cause probable de dommage. Les États-Unis ont fait valoir au MOFCOM que la forte augmentation des stocks causée par l'expansion excessive de la branche de production nationale était une autre cause de dommage. Le MOFCOM a rejeté ces arguments et a conclu que les fortes augmentations de la capacité, de la production et des stocks de la branche de production nationale n'étaient la cause d'aucun dommage pour celle-ci.

III. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS POUR PLUSIEURS PROGRAMMES CONSTITUAIT UNE INFRACTION À L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD SMC

36. L'ouverture par le MOFCOM de l'enquête en matière de droits compensateurs était incompatible avec l'article 11 de l'Accord SMC. La demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs doit comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11.2. Dans le cas de plusieurs allégations présentées dans la requête, soit les programmes établis en vertu de la législation dont il était allégué qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'étaient plus en vigueur et ne pouvaient plus octroyer des avantages aux sociétés des États-Unis; soit les requérants n'avaient pas présenté d'éléments de preuve de l'existence d'une spécificité; ou n'avaient pas présenté d'éléments de preuve de l'existence d'une

contribution financière. Par conséquent, la requête ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 11.2.

37. De plus, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer objectivement l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la requête avant d'ouvrir une enquête. Or, le MOFCOM n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve en ce qui concernait plusieurs subventions alléguées. S'agissant de plusieurs des prétendues subventions en cause, une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas ouvert une enquête sur la base des allégations non étayées figurant dans la requête.

B. LE MOFCOM N'A PAS EXIGÉ DES RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS ADÉQUATS, ENFREIGNANT AINSI L'ARTICLE 12.4.1 DE L'ACCORD SMC ET L'ARTICLE 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

38. La Chine a enfreint l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas exigé des résumés non confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels. Les seuls prétendus résumés non confidentiels figurent dans la requête; aucun résumé de renseignements confidentiels ne figure dans la détermination préliminaire, dans les documents de divulgation ou dans la détermination finale. De plus, les prétendus résumés non confidentiels figurant dans la requête ne sont pas en fait des résumés. En fait, la requête ne contient que des demandes de traitement confidentiel de données et renseignements. Elle ne résume pas les renseignements d'une manière permettant de comprendre raisonnablement la substance des données et renseignements traités comme confidentiels.

C. LA CHINE A ENFREINT L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC PARCE QU'ELLE A INDÛMENT RECOURU AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

39. La Chine a enfreint l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle a indûment recouru aux données de fait disponibles. Le MOFCOM n'a pas tenu compte des renseignements nécessaires communiqués par les sociétés des États-Unis. Ces dernières ont communiqué ces renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, et elles n'ont pas entravé le déroulement de l'enquête. Le MOFCOM a recouru aux données de fait disponibles d'une manière injustifiée et punitive.

D. LE MOFCOM N'A PAS INDIQUÉ LES CALCULS QU'IL AVAIT EFFECTUÉS POUR OBTENIR LES MARGES DE DUMPING, CE QUI ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

40. La Chine a enfreint l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas indiqué à AK Steel et à ATI les calculs qu'elle avait utilisés pour déterminer les marges de dumping finales de ces sociétés. Les calculs du dumping constituent des "renseignements pertinents sur les points de fait" qui ont conduit à l'imposition de mesures définitives. En conséquence, le MOFCOM était tenu de les indiquer, mais il ne l'a pas fait.

E. LE FAIT QUE LE MOFCOM N'A PAS FOURNI DE RENSEIGNEMENTS SUFFISANTS SUR LES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS ÉTABLIES SUR LES POINTS DE DROIT QU'IL JUGAIT IMPORTANTS CONSTITUE UNE INFRACTION À L'ARTICLE 22.3 DE L'ACCORD SMC

41. Le MOFCOM n'a pas expliqué de façon adéquate les constatations et conclusions qui étaient ses déterminations établissant que le processus d'appel à la concurrence prévu par les lois sur la passation des marchés publics des États-Unis en cause n'aboutissait pas à des prix qui reflétaient les conditions du marché. Ces constatations et conclusions étaient importantes pour sa constatation de l'existence d'un avantage dans son enquête sur les subventions. Le MOFCOM n'a pas expliqué sa

théorie inédite concernant l'avantage dans les déterminations préliminaire et finale. Par conséquent, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC.

F. LA DÉTERMINATION PAR LE MOFCOM DU TAUX DE DROIT COMPENSATEUR RÉSIDUEL GLOBAL ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 12.7, 12.8, 22.3 ET 22.5 DE L'ACCORD SMC

42. Le MOFCOM a, sans explication, appliqué des droits compensateurs sur la base des données de fait disponibles aux autres exportateurs/producteurs d'AMGO des États-Unis qui n'étaient pas nommés dans la requête et auxquels un questionnaire n'avait jamais été envoyé. Le MOFCOM n'a jamais informé un seul producteur autre que ceux indiqués dans la requête de l'existence de l'enquête, des renseignements qui seraient exigés de lui ou des conséquences qu'entraînerait le fait de ne pas donner pleinement suite à ses demandes. Le MOFCOM a aggravé l'incidence de l'application des données de fait disponibles en ne fournissant dans sa détermination finale et dans les documents de divulgation finale aucun détail au sujet des constatations qui l'avaient conduit à appliquer les données de fait disponibles. En raison de l'absence de cette divulgation, les États-Unis et d'autres sociétés des États-Unis ont été privés de toute possibilité de défendre leurs intérêts en ce qui concerne cette question. La Chine a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

G. LA DÉTERMINATION PAR LE MOFCOM DU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL DANS LA DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 6.8, 6.9, 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

43. Comme cela a été le cas pour l'application de droits compensateurs à d'autres exportateurs/producteurs d'AMGO des États-Unis qui n'étaient pas nommés dans la requête et auxquels un questionnaire n'avait jamais été envoyé, il apparaît que le MOFCOM a appliqué une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles à d'autres producteurs/exportateurs d'AMGO des États-Unis bien qu'il n'ait jamais informé un seul producteur autre que ceux indiqués dans la requête de l'existence de l'enquête, des renseignements qui seraient exigés de lui ou des conséquences qu'entraînerait le fait de ne pas donner pleinement suite aux demandes du MOFCOM. Ce faisant, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels et les conclusions sur les points de droit qui l'avaient amené à ce résultat. Il n'a fourni dans sa détermination finale et dans les documents de divulgation finale aucun détail au sujet des constatations qui l'avaient conduit à appliquer les données de fait disponibles. En raison de l'absence de cette divulgation, les États-Unis et d'autres sociétés des États-Unis ont été privés de toute possibilité de défendre leurs intérêts en ce qui concerne cette question. Par conséquent, la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

H. LA CONDUITE PAR LA CHINE DE L'ENQUÊTE VISANT LES AMGO ÉTAIT CONTRAIRE À L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING

44. Parce que sa conduite de l'enquête visant les AMGO était contraire à de nombreuses autres dispositions de l'Accord antidumping, la Chine a également enfreint l'article premier.

I. LA CHINE A ENFREINT L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 EN PERCEVANT UN DROIT ANTIDUMPING SUPÉRIEUR À LA MARGE DE DUMPING

45. La Chine a de façon inadmissible attribué une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles défavorables à d'autres producteurs/exportateurs des États-Unis qu'elle n'avait pas examinées dans le cadre de cette enquête. En raison des suppositions défavorables faites pour attribuer cette marge à ces sociétés, le droit antidumping perçu sur leurs produits était "d'un montant

supérieur à la marge de dumping afférente à ce[s] produit[s]", laquelle aurait pu de façon admissible être calculée conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Comme les droits perçus par la Chine sur ces sociétés "soumises au taux résiduel global" étaient, et continuent d'être, d'un montant supérieur à la marge de dumping appropriée, la Chine a violé l'article VI:2 du GATT de 1994.

J. L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX FAITE DANS LA DÉTERMINATION FINALE DU MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE DANS LE CADRE DE L'OMC

46. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage était fondamentalement viciée à de nombreux égards. Le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels étayant son analyse des effets sur les prix. Par ailleurs, cette analyse n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Dans son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve ni n'a fourni une explication adéquate de ses constatations concernant les effets sur les prix. La Chine a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, et avec les articles 12.8, 15.1, 15.2 et 22.5 de l'Accord SMC.

K. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ FAITE DANS LA DÉTERMINATION FINALE DU MOFCOM EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE DANS LE CADRE DE L'OMC

47. L'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage comportait de la même manière des défauts. Le MOFCOM n'a pas divulgué les faits étayant son analyse du lien de causalité. L'analyse du lien de causalité n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs et n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas fourni une explication adéquate de ses constatations concernant le lien de causalité. Par conséquent, la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, et avec les articles 12.8, 15.1, 15.5 et 22.5 de l'Accord SMC.

L. LA CONDUITE PAR LA CHINE DE L'ENQUÊTE SUR LES AMGO ÉTAIT CONTRAIRE À L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC

48. Parce que sa conduite de l'enquête visant les AMGO était contraire à de nombreuses autres dispositions de l'Accord SMC, la Chine a également enfreint l'article 10.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

A. LA REQUÊTE ET L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ÉTAIENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 11.2 ET 11.3 DE L'ACCORD SMC

1. Dans la procédure antisubventions correspondante, les requérants ont présenté des centaines de pages de renseignements factuels sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité à l'appui de leurs allégations de subventions. Les renseignements fournis étaient ceux qui étaient raisonnablement à la disposition des requérants. Le MOFCOM a examiné les allégations et les renseignements factuels qui les accompagnaient, et il a déterminé que même si certaines allégations ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour en ouvrir une au sujet de plusieurs autres allégations. Le MOFCOM a procédé à un examen des allégations en cause. (Finalement, il a été déterminé qu'aucune des allégations en cause dans le cadre de la présente allégation des États-Unis n'avait conféré des avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux sociétés interrogées.)

2. Les allégations des États-Unis reflètent simplement leur désapprobation concernant les allégations contenues dans les demandes, et non une critique des renseignements factuels étayant les allégations. En fait, les États-Unis affirment bien trop rapidement, sans aucun examen, que "la requête ne contenait aucun élément de preuve" concernant un ou plusieurs éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une action, alors qu'en fait de tels éléments de preuve existaient, ce qui laisse planer des doutes quant à savoir si les États-Unis ont présenté des éléments *prima facie* au titre de l'article 11.

3. Ce que souhaitent les États-Unis, c'est un critère applicable aux demandes différent de celui qui est énoncé à l'article 11 de l'Accord SMC, exigeant un niveau de renseignements, d'analyse et de divulgation qui n'est tout simplement pas exigé par cette disposition. Ce que les groupes spéciaux antérieurs ont régulièrement indiqué lorsqu'ils ont examiné cette prescription, c'est que les requérants avaient seulement besoin de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une enquête, et n'avaient pas à analyser ces éléments de preuve ou à justifier la conclusion finale. Premièrement, les groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC ont constaté que le critère relatif à l'ouverture d'une enquête présente un seuil relativement bas pour les requérants. Deuxièmement, une demande est suffisante si elle se borne à fournir des renseignements pertinents; une analyse n'est pas une condition préalable. Troisièmement, un requérant n'est pas tenu de fournir dans sa demande un inventaire exhaustif de tous les renseignements pertinents qui sont raisonnablement à sa disposition. La véritable question est de savoir si la demande contenait des renseignements suffisants sur les questions précisées à l'article 11 et, au regard de ce critère, si l'ouverture de l'enquête concernant les allégations en cause était appropriée. Les éléments de preuve versés au dossier de la procédure, qui n'ont en grande partie pas été évoqués par les États-Unis dans leur allégation, démontrent que le contenu de la requête et l'ouverture de l'enquête étaient appropriés.

4. La Chine affirme que les États-Unis n'ont pas procédé à une évaluation approfondie des éléments de preuve qui accompagnaient la demande en cause. De ce fait, ils n'ont pas établi *prima facie* que la demande était incompatible avec l'article 11.2. Toute leur argumentation relative à onze allégations distinctes se limite à onze paragraphes sommaires qui, à des degrés divers, affirment simplement que "la requête ne contenait aucun élément de preuve" concernant un ou plusieurs éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une action. Les États-Unis n'ont fait absolument aucune référence aux renseignements qui accompagnaient la demande en ce qui concerne un grand

nombre des allégations contestées, alors qu'en fait chaque allégation était accompagnée de renseignements documentaires spécifiques en plus des affirmations contenues dans l'allégation elle-même. Quant aux programmes pour lesquels les États-Unis ont effectivement mentionné des éléments de preuve qui les accompagnaient, ils l'ont fait seulement de manière superficielle, sans effectuer de critique approfondie des renseignements.

B. LE TRAITEMENT PAR LE MOFCOM DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ÉTAIT PLEINEMENT COMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 12.4.1 DE L'ACCORD SMC

5. L'article 6.5.1 et l'article 12.4.1 ne prescrivent pas que la divulgation soit complète ou parfaite. Ils exigent seulement qu'un résumé non confidentiel – la version publique d'un document – soit "suffisamment détaillé[]" pour permettre de "comprendre raisonnablement" la "substance" des renseignements. Ces dispositions visent à créer un équilibre entre les intérêts des parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels et l'intérêt qu'ont les autres parties intéressées à être raisonnablement informées. Néanmoins, le texte des dispositions reconnaît que l'équilibre doit favoriser celui qui communique les renseignements confidentiels dans les cas où des résumés ne peuvent pas protéger d'une manière adéquate ces renseignements. Les résumés non confidentiels contenus dans la version publique de la requête ont plus que respecté ce critère.

6. L'argument des États-Unis est entièrement axé sur les déclarations formulées dans la partie II de la requête, mais il ne tient aucun compte des résumés non confidentiels fournis dans la partie I de ladite requête. Étant donné que les États-Unis n'ont même pas examiné les résumés non confidentiels effectivement fournis, la Chine estime qu'ils n'ont pas établi *prima facie* le bien-fondé de leur allégation. Le fait que les appendices ne répètent pas les résumés non confidentiels fournis dans le texte de la version publique de la requête ne constitue pas une violation de l'article 6.5.1 ou de l'article 12.4.1. On peut "comprendre raisonnablement" les questions et faits essentiels en lisant l'intégralité de la version publique de la requête, et les autorités n'ont pas l'obligation d'exiger des parties intéressées qu'elles répètent un résumé non confidentiel qui a déjà été fourni.

7. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que des résumés non confidentiels adéquats sur des questions particulières, quelles qu'elles soient, n'ont pas été fournis dans la procédure correspondante, la Chine estime que la question centrale devient celle de savoir si elle a ou non traité les circonstances exceptionnelles de cette enquête d'une manière appropriée au regard de l'article 6.5 et 6.5.1 et de ce qu'il est convenu d'appeler les droits en matière de "régularité de la procédure" des parties intéressées. La circonstance exceptionnelle créée par le fait qu'il n'y avait que deux sociétés interrogées en Chine a permis aux autorités d'invoquer la disposition relative aux "circonstances exceptionnelles" des articles 6.5.1 et 12.4.1 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, pour protéger le caractère confidentiel des renseignements communiqués. Comme ils ne concernaient que deux sociétés, les renseignements fournis n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un résumé confidentiel plus traditionnel regroupant les renseignements émanant de multiples sociétés, protégeant ainsi le caractère confidentiel des renseignements individuels des sociétés.

C. L'APPLICATION PAR LE MOFCOM DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR DÉTERMINER LA MARGE DE SUBVENTIONNEMENT POUR LE PROGRAMME D'ACHAT DE BIENS PAR LES POUVOIRS PUBLICS ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7

8. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a présenté des demandes directes aux sociétés interrogées portant sur des renseignements relatifs à toutes les ventes d'acier dans le contexte du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Les sociétés interrogées ont refusé de répondre aux demandes du MOFCOM dans leurs réponses au questionnaire initial. Après avoir mené des consultations avec AK Steel et ATI et leur avoir donné par écrit des indications sur cette question, le MOFCOM a ménagé aux deux sociétés d'amples possibilités de corriger leurs réponses. Les sociétés

ont de nouveau refusé. En réponse, la Chine s'est abstenue de vérifier les renseignements insuffisants, inopportuns et inutilisables qui avaient été fournis et, à la place, a appliqué les "données de fait disponibles" aux deux sociétés, constatant que 100 pour cent des ventes avaient eu lieu dans le cadre du programme. Sur la base de ces faits, les États-Unis font maintenant valoir que la Chine a appliqué indûment les "données de fait disponibles" pour l'examen du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Au regard du libellé de l'article 12.7 et des indications tirées du libellé parallèle de l'article 6 de l'Accord antidumping, les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a, de façon inadmissible, pas tenu compte des "renseignements nécessaires" fournis par les sociétés interrogées en l'espèce.

9. La Chine note qu'il apparaît que les allégations des États-Unis concernant les "données de fait disponibles" sont basées sur un désaccord de fond au sujet de son analyse des questions relatives aux subventions, mais le présent Groupe spécial n'est saisi d'aucun désaccord de fond des États-Unis au sujet de la théorie du subventionnement et des choix méthodologiques de la Chine en ce qui concerne le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Le Groupe spécial doit évaluer l'allégation des États-Unis à la lumière de l'approche de la Chine concernant ce qu'elle considérerait comme des renseignements nécessaires, et non à la lumière des arguments des États-Unis concernant ce qui aurait dû constituer des renseignements suffisants. Correctement définie, il est évident que l'application par le MOFCOM des "données de fait disponibles" était compatible avec l'article 12.7. Les sociétés n'ont pas fourni de réponses en temps utile, n'ont pas coopéré au mieux de leurs possibilités et ont sérieusement entravé le déroulement de l'enquête, alors même qu'elles savaient depuis la détermination préliminaire que le MOFCOM considérerait l'option d'une utilisation de 100 pour cent.

10. Le MOFCOM savait que l'utilisation correcte du programme était supérieure à zéro. Il avait aussi des éléments lui permettant raisonnablement de penser que l'utilisation correcte était supérieure à la variante de 29 pour cent proposée par AK Steel, car AK Steel avait refusé de fournir les renseignements demandés. En fait, cette variante avait été présentée le jour même – le 30 décembre 2010 – où AK Steel avait fini par répondre tardivement à la demande de renseignements du MOFCOM. Cependant, même à cette date tardive, AK Steel n'avait toujours pas répondu de façon appropriée, et n'avait fourni des données sur les transactions que pour un sous-ensemble de clients qui avaient été identifiés précédemment. En fait, AK Steel n'a fait que communiquer des données qu'elle pouvait facilement obtenir depuis des mois. Ainsi, au lieu de s'efforcer de bonne foi de répondre enfin à la demande, AK Steel a décidé de nouveau qu'elle pouvait choisir si et comment elle devait répondre. Par contre, le MOFCOM n'avait aucun renseignement lui permettant de déterminer une variante supérieure à celle d'AK mais inférieure à une utilisation de 100 pour cent, de nouveau en grande partie à cause du refus d'ATI et d'AK Steel de fournir des renseignements complets. Les efforts déployés par le MOFCOM pour obtenir une coopération plus approfondie avaient échoué, et les faits permettant de déterminer le niveau réel d'utilisation n'avaient toujours pas été communiqués par les sociétés des États-Unis interrogées. En conséquence, le MOFCOM s'est appuyé raisonnablement sur le chiffre de 100 pour cent, d'une manière compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

11. Les sociétés interrogées qui créent un vide factuel de façon délibérée et stratégique au cours d'une enquête ne devraient pas pouvoir tirer parti de cette non-coopération, conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Autoriser un tel résultat compromettrait le but tout entier de l'enquête et permettrait aux sociétés interrogées de manipuler le processus en s'abstenant de communiquer, d'une manière calculée, des renseignements défavorables.

D. LA DIVULGATION PAR LE MOFCOM DE SA DÉTERMINATION RELATIVE AUX MARGES DE DUMPING ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 12.2.2

12. Il n'y a rien dans le libellé de l'article 12.2.2 qui étaye l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette disposition exige que les autorités communiquent aux sociétés interrogées le calcul réel

des marges de dumping. L'article 12 concerne la fourniture d'une "explication" des déterminations; des détails suffisants dans ce contexte indiquaient que la divulgation est suffisante pour constituer une explication adéquate des constatations et conclusions formulées par l'autorité, et des faits et textes législatifs qui ont servi de base pour l'établissement de ces conclusions et constatations. Il ne s'agit pas d'une instruction imposant la divulgation intégrale de tous les faits utilisés pour le calcul des marges de dumping, mais d'une prescription plus limitée imposant de faire comprendre la méthode, les faits utilisés et les résultats obtenus en ce qui concerne les marges de dumping. Tout ce qui est nécessaire, c'est d'aviser les parties intéressées dans une enquête ou un réexamen des déterminations formulées par les autorités, et de leur fournir une explication des déterminations.

13. On peut se demander si la plainte des États-Unis portant sur la divulgation des chiffres effectivement utilisés et des calculs réellement effectués pour la détermination des marges de dumping relève dûment de l'article 12.2.2, qui concerne les déterminations finales, ou de l'article 6.9 qui concerne la divulgation des faits essentiels constituant le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Néanmoins, même si les États-Unis fondaient leur plainte sur l'article 6.9, le libellé de l'article indique clairement que son objet et ses buts sont de fournir les "faits essentiels" pour permettre aux parties intéressées de "défendre leurs intérêts", et non de fournir les faits détaillés exposant le calcul de la marge de dumping. Par ailleurs, même si l'article 6.9 était dûment invoqué devant le Groupe spécial, la divulgation prévue à l'article 6.9 n'ajouterait rien à celle exigée au titre de l'article 12.

14. Malgré l'absence de toute prescription selon laquelle les détails du calcul des marges de dumping doivent être divulgués, la divulgation à laquelle la Chine a procédé dans l'enquête considérée était suffisante pour permettre aux sociétés interrogées de reproduire le calcul effectué par l'autorité. La Chine présente, dans les pièces CHN-25 et CHN-26, des tableaux indiquant chaque élément du calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation ou du prix à l'exportation construit ayant servi au calcul des marges de dumping de chacune des deux sociétés des États-Unis interrogée, tiré des documents de base relatifs à la procédure. Chaque société interrogée pouvait consulter les renseignements de base et reconstituer le calcul exact effectué par le MOFCOM pour déterminer les marges de dumping. Ces sociétés étaient donc en mesure de vérifier l'exactitude du calcul du MOFCOM, et il ressort des observations présentées par ATI au cours de la procédure qu'elle savait très bien quels renseignements le MOFCOM utilisait. En conséquence, l'allégation des États-Unis est dénuée de fondement.

E. LE MOFCOM A FOURNI DES DÉTAILS SUFFISANTS SUR SES CONSTATATIONS CONCERNANT L'ABSENCE D'UNE PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACHAT DE BIENS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

15. En utilisant les faits versés au dossier, les déterminations préliminaire et finale du MOFCOM indiquent clairement pourquoi les restrictions en matière de participation imposées pour l'acier étranger et les préférences en matière de prix accordées pour l'acier des États-Unis se sont soldées par des prix qui ne rendaient pas compte de conditions du marché concurrentielles dans le cadre du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics.

16. L'article 22.3 de l'Accord SMC établit des prescriptions de notification aux stades préliminaire et final de l'enquête en ce qui concerne les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Des notifications "suffisamment détaillée[s]" devraient être présentées dans les déterminations préliminaire et finale ou dans un rapport distinct. L'objet et le but de la disposition sont d'assurer la transparence et de permettre aux parties affectées de comprendre raisonnablement les faits et l'analyse sous-tendant les déterminations de l'autorité. Les déterminations préliminaire et finale publiées par le MOFCOM ont réalisé précisément cet objectif, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis.

17. Dans la détermination préliminaire, le MOFCOM a expliqué tous les éléments qui l'ont amené à conclure que les appels d'offres dans le cadre du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics ne reflétaient pas les prix du marché. Contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, il a aussi répondu directement aux arguments des États-Unis selon lesquels aucun avantage n'était conféré à des fabricants quelconques de biens. En particulier, la détermination préliminaire indiquait: 1) que les offres faites par les producteurs des États-Unis bénéficiaient d'une marge en matière de prix de 25 pour cent par rapport aux prix étrangers concurrents, et que, par conséquent un "appel à la concurrence" était en fait un appel d'offres restreint entre les producteurs des États-Unis à des prix de départ artificiels; 2) que, si des fournisseurs étrangers étaient exemptés de la préférence en matière de prix de 25 pour cent accordée pour les produits des États-Unis en vertu des accords sur les marchés publics, d'autres restaient soumis à cette restriction, certains États interdisant toute participation étrangère et limitant expressément la concurrence à l'acier fabriqué aux États-Unis; et 3) que, du fait de ces caractéristiques, le prix découlant de ce soi-disant "appel à la concurrence ne reflétait pas les conditions réelles du marché".

18. Dans la détermination finale, l'explication du MOFCOM a développé celle qui était donnée dans la détermination préliminaire. Non seulement le MOFCOM a quantifié la proportion que représentait l'acier étranger exclu des projets "Acheter américain" dans la consommation des États-Unis, mais il a aussi quantifié la différence entre les prix pratiqués en Amérique du Nord et les prix pratiqués ailleurs qu'en Amérique du Nord en se basant sur les communications d'AK Steel. Comme il est indiqué dans la détermination finale, ce que ces renseignements factuels ont montré, c'est que les prix des produits exclus étaient inférieurs au prix pratiqué en Amérique du Nord. Enfin, le MOFCOM a présenté des éléments de preuve issus de la vérification, qui montraient l'utilisation extrêmement limitée des produits étrangers dans les projets "Acheter américain". Conjugés aux explications déjà fournies sur les préférences en matière de prix et les exclusions générales, ces renseignements confirmaient l'absence de marché concurrentiel, et le fait que le marché privilégiait l'acier des États-Unis dont le prix était plus élevé.

F. LA DÉTERMINATION PAR LE MOFCOM DU TAUX DE DROIT COMPENSATEUR RÉSIDUEL GLOBAL ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7 ET 12.8 DE L'ACCORD SMC

19. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a avisé directement les entités interrogées participantes, y compris le gouvernement des États-Unis, AK Steel et ATI. Il a aussi placé un exemplaire de la requête reçue dans sa salle de lecture publique, et a publié des avis d'ouverture de l'enquête. À la connaissance du MOFCOM, chaque partie intéressée connue au sens de l'article 12.9 de l'Accord SMC a ainsi été avisée des incidences de l'ouverture de l'enquête et des conséquences d'une non-coopération à l'enquête.

20. S'agissant des faits choisis par le MOFCOM pour le calcul du taux de droit compensateur résiduel global, tel qu'il est indiqué dans la détermination finale, le MOFCOM s'est appuyé sur les renseignements fournis par le requérant. Tous les producteurs/exportateurs connus ont été avisés et la divulgation a par là même été réalisée. En ce qui concerne la divulgation des faits sur lesquels le taux résiduel global était fondé, la détermination finale a divulgué que ce taux était fondé sur les renseignements fournis par les requérants. En particulier, la détermination finale indiquait ce qui suit: "{p}our les autres sociétés des États-Unis qui ne se sont pas inscrites ni n'ont pas communiqué de réponses au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête a établi une détermination concernant le taux de subventionnement *ad valorem* sur la base des renseignements communiqués par le requérant conformément à l'article 21 du Règlement sur les mesures compensatoires". Il n'y avait guère de mystère quant aux renseignements auxquels cette déclaration faisait référence, et il apparaît que les États-Unis ont facilement identifié la source dans le dossier sur la base de cette déclaration. Les renseignements ont fourni les faits et calculs sur lesquels le taux résiduel global était fondé.

G. DÉTERMINATION PAR LE MOFCOM DU TAUX ANTIDUMPING RÉSIDUEL GLOBAL

21. Dans l'enquête correspondante visant les AMGO, le MOFCOM a suivi la règle générale énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui établit que les autorités, "[e]n règle générale, ... détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Comme le MOFCOM a procédé à un examen individuel des marges de dumping pour chaque exportateur/producteur connu, la règle énoncée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping concernant la détermination de la marge de dumping des exportateurs/producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne s'applique pas pour la détermination d'un taux résiduel global. Ni l'article 6.10 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne portent sur la question du traitement des exportateurs/producteurs qui ne sont pas "connus" de l'autorité et ne peuvent donc pas faire individuellement l'objet d'un examen.

22. En vertu de la notification adressée par le MOFCOM à tous les producteurs/exportateurs conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping, la Chine a déterminé que la disposition de l'Accord antidumping la plus pertinente pour la question du taux de droit antidumping applicable aux exportateurs/producteurs qui n'étaient pas connus et ne répondaient pas était l'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui concernait le traitement des parties intéressées ne fournissant pas les "renseignements nécessaires" exigés par l'autorité. En appliquant l'article 6.8, l'autorité a fondé sa marge de dumping sur le paragraphe 7 de l'Annexe II. Elle l'a fait parce qu'un taux résiduel global fondé sur le taux appliqué à l'une des sociétés interrogées ayant coopéré, ou aux deux, n'aurait pas incité les sociétés non connues à se faire connaître et à participer à l'enquête. Par conséquent, l'application de l'article 6.8 et de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II visait à favoriser la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6.10, à savoir permettre à la Chine de suivre la règle générale consistant à déterminer des marges de dumping pour chaque producteur/exportateur individuel.

23. Dans la détermination préliminaire, les marges de dumping utilisées pour le taux résiduel global étaient fondées sur les marges alléguées et contenues dans la requête. Toutefois, du fait que les renseignements sur lesquels reposait la détermination finale du taux résiduel global étaient des renseignements confidentiels de l'une des sociétés interrogées, les renseignements effectivement utilisés pour la détermination de ce taux ne pouvaient pas être divulgués sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements utilisés. Par conséquent, l'explication avait nécessairement un caractère général. La non-divulgaration des détails du calcul du taux résiduel global n'avait aucun effet sur la capacité des parties de défendre leurs intérêts. Dès lors que le taux résiduel global est fondé sur des éléments de preuve versés au dossier, il n'est pas évident que, lorsque des parties ne coopèrent pas, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité soit limité.

H. L'ENQUÊTE DU MOFCOM NE CONSTITUAIT PAS UNE INFRACTION À L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING

24. Dans les sections ci-dessus, la Chine a répondu de façon détaillée à chacune des allégations de fond des États-Unis concernant ses violations alléguées de l'Accord antidumping. Dans la mesure où la Chine a répondu à toutes les allégations de fond formulées par les États-Unis et a agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping, l'allégation des États-Unis au titre de l'article premier n'est pas fondée et devrait être rejetée.

I. LA MESURE ANTIDUMPING PRISE PAR LA CHINE N'ENFREIGNAIT PAS L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

25. Les États-Unis allèguent que les circonstances entourant l'attribution par la Chine du taux résiduel global dans la procédure correspondante constituaient une infraction à l'article VI:2 du GATT de 1994. La Chine a répondu aux arguments de fond présentés par les États-Unis en ce qui concerne

la marge antidumping résiduelle globale. Nous renvoyons le Groupe spécial à l'exposé fait plus haut dans la section G.

J. LE MOFCOM A CORRECTEMENT ANALYSÉ LES EFFETS DÉFAVORABLES DES IMPORTATIONS VISÉES SUR LES PRIX

26. D'emblée, il est important de noter que les constatations du MOFCOM ne sont pas contestées par les États-Unis. Les États-Unis n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM concernant les effets défavorables sur le volume. Ils n'ont pas non plus contesté les constatations du MOFCOM concernant le cumul, ce qui signifie que les importations visées en provenance des États-Unis et de Russie doivent être considérées conjointement et que le comportement des producteurs des États-Unis eux-mêmes (individuellement ou ensemble) n'est pas juridiquement pertinent pour l'analyse. Enfin, les États-Unis n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM concernant l'existence d'un dommage important. Les contestations des États-Unis concernent uniquement les effets sur les prix, et le lien de causalité.

27. Les arguments des États-Unis sont fortement centrés sur des constatations de sous-cotation des prix que le MOFCOM n'a pas formulées, et ils présentent et décrivent dans une large mesure erronément l'analyse de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix effectivement réalisée par le MOFCOM. Le MOFCOM a constaté à juste titre que, en raison du volume croissant des importations visées qui remportaient une importante part de marché, les prix intérieurs avaient commencé à éprouver les effets de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix durant 2008, et ces effets s'étaient poursuivis et aggravés au début de 2009. Le dossier contient des éléments de preuve positifs solides qui étayent les constatations du MOFCOM concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix en 2008 et 2009, éléments de preuve qui n'ont pas du tout été contestés durant la procédure administrative devant le MOFCOM et que les États-Unis n'ont pas contestés de manière effective dans leur communication au présent Groupe spécial.

28. Le MOFCOM n'a pas formulé de constatations spécifiques concernant une sous-cotation des prix, et il n'avait pas non plus l'obligation juridique de le faire, contrairement à ce que les États-Unis font valoir. Les textes de l'article 3.2 et de l'article 15.2 – au moyen du mot clé "ou" – indiquent clairement que la sous-cotation des prix est simplement une autre méthode que les autorités peuvent considérer dans le cadre de l'évaluation des effets sur les prix. Cette interprétation est renforcée par l'expression "d'une autre manière", que les États-Unis n'ont pas incluse dans les passages de ces textes qu'ils ont cités – "si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix". (non souligné dans l'original) L'utilisation du mot "ou" et celle de l'expression "d'une autre manière" confirment que la sous-cotation des prix est facultative, et non obligatoire. Cette interprétation a été adoptée par d'autres groupes spéciaux.

29. Le MOFCOM a aussi divulgué tous les "faits essentiels", comme l'exigent l'article 6.9 et l'article 12.8. Cette divulgation a eu lieu dans deux documents cruciaux. Premièrement, le MOFCOM a présenté une détermination préliminaire le 10 décembre 2009, qui incluait un examen approfondi des questions concernant le dommage en général, et des questions concernant les prix en particulier. Deuxièmement, le MOFCOM a aussi présenté, le 7 mars 2010, une divulgation finale concernant le dommage, qui présentait les faits essentiels et donnait des réponses initiales aux arguments présentés jusqu'alors durant la procédure administrative. Ces deux documents contenaient tous les "faits essentiels" sur lesquels la Chine s'est finalement appuyée dans sa détermination finale.

30. En formulant leur argument relatif à la divulgation, les États-Unis n'ont tenu aucun compte de l'obligation faite à l'autorité de protéger le caractère confidentiel des renseignements. Ils citent la prescription procédurale en matière de divulgation, mais font commodément abstraction du fait que

cette obligation s'applique dans le contexte de la prescription parallèle imposant de protéger le caractère confidentiel des renseignements exclusifs. Cette prescription se trouve à l'article 6.5 et à l'article 12.4, qui portent sur l'obligation de protéger le caractère confidentiel des renseignements. Elle se trouve aussi à l'article 12.2.2 et à l'article 22.5, qui traitent de l'obligation de la divulgation, mais "... compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". En définitive, les États-Unis n'ont indiqué aucun élément d'information spécifique qui constituait un "fait essentiel" et que l'on pouvait divulguer tout en maintenant le caractère confidentiel des renseignements. Cette omission a souvent servi de base au rejet de telles allégations au motif qu'elles n'établissaient pas d'éléments *prima facie*.

31. Outre leur plainte concernant la divulgation des "faits essentiels", les États-Unis présentent aussi une plainte concernant les "raisons" données par le MOFCOM. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le MOFCOM a fourni les "renseignements pertinents" et les "raisons" qui sont exigés à l'article 12.2.2 et à l'article 22.5. L'obligation faite à l'autorité n'est pas d'examiner chaque détail de chaque argument avancé par les parties, dans les termes spécifiques mentionnés par ces parties. Le MOFCOM a indiqué dans sa réponse que le volume croissant des importations visées en 2008 et au début de 2009 avait causé un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix pendant ces années. Cette explication complète de ses "raisons" satisfait aux obligations prescrites à l'article 12.2.2 et à l'article 22.5.

32. Dans l'ensemble, la Chine estime que son analyse des effets défavorables sur les prix était pleinement conforme aux prescriptions de fond et de procédure des Accords pertinents. Si le Groupe spécial devait ne pas être d'accord, la Chine lui demande de confirmer que la constatation globale du MOFCOM sur le lien de causalité était néanmoins correcte. Puisque le MOFCOM a fondé son analyse du lien de causalité aussi bien sur les effets sur le volume que sur les effets sur les prix, ces effets sur les prix peuvent étayer une constatation globale de l'existence d'un lien de causalité, quand bien même ils pourraient ne pas avoir été suffisants pour justifier à eux seuls une constatation de l'existence d'un lien de causalité. Les arguments des États-Unis à l'effet contraire sont dénués de fondement et reposent sur l'hypothèse erronée que les accords de l'OMC "exigent que l'autorité procède à une analyse des effets sur les prix". L'article 3.1 et l'article 15.1 n'exigent que deux constatations: une constatation initiale concernant les effets sur le volume/les prix, puis une constatation portant sur l'"incidence" de ces effets. L'autorité peut donc "examiner" les effets sur le volume et les effets sur les prix, mais décider finalement de fonder sa décision sur le poids relatif, quel qu'il soit, des effets sur le volume et des effets sur les prix qui est approprié dans une affaire spécifique, et sur l'"incidence" des importations visées. Les États-Unis n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM relatives aux effets sur les prix, et ils n'ont pas contesté non plus ses constatations concernant le dommage important. Si le Groupe spécial convient que le MOFCOM a dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, cela devrait être suffisant même si l'analyse des effets sur les prix n'aurait pas étayé à elle seule une constatation de l'existence d'un lien de causalité.

K. LE MOFCOM A ANALYSÉ CORRECTEMENT LA MANIÈRE DONT LES IMPORTATIONS VISÉES CAUSAIENT LE DOMMAGE IMPORTANT SUBI PAR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

33. S'agissant du lien de causalité, les États-Unis ne présentent qu'un seul paragraphe abordant le lien de causalité de façon plus générale, et ce paragraphe renvoie simplement à leurs arguments concernant les effets sur les prix. Les États-Unis semblent croire que l'absence d'effets sur les prix établissait automatiquement l'absence d'un lien de causalité compatible avec les règles de l'OMC. Juridiquement, les États-Unis ont tort. Des effets défavorables sur les prix ne sont pas à eux seuls un "élément nécessaire" du lien de causalité. L'argument des États-Unis fait aussi commodément abstraction de la mesure dans laquelle le MOFCOM a fondé son analyse à la fois sur les effets sur le volume et sur les effets sur les prix. Le MOFCOM n'a jamais examiné les effets sur les prix de manière isolée; ils faisaient partie de toute analyse globale selon laquelle le volume croissant des

importations visées à bas prix causait un dommage important à la branche de production chinoise. Les États-Unis n'ont donc démontré aucune incompatibilité entre l'analyse du MOFCOM et les prescriptions de l'article 3.1 et de l'article 15.1 imposant de constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale.

34. S'agissant de la non-imputation, le principal argument des États-Unis est une contestation basée sur une unique "autre cause" de dommage – l'expansion de la capacité chinoise – qui, selon les États-Unis, n'a pas été examinée de manière adéquate et a rompu d'elle-même, en quelque sorte, le lien de causalité dont le MOFCOM avait constaté l'existence. La Chine note que, lorsqu'ils avancent leur argument, les États-Unis ne tiennent pas compte de la marge discrétionnaire dont les autorités disposent pour examiner d'autres causes. L'article 3.5 et l'article 15.5 ne précisent aucune méthode particulière et laissent donc aux autorités le pouvoir discrétionnaire de déterminer la meilleure manière d'assurer un véritable lien de causalité, même compte tenu des effets d'autres causes. Les États-Unis présentent aussi de façon erronée la nature de l'obligation juridique. La question n'est pas de savoir si une augmentation de la capacité "n'aurait pas pu contribuer" au dommage. Le MOFCOM n'a pas besoin de réfuter tout effet possible d'un quelconque autre facteur connu qui pourrait aussi affecter la branche de production nationale. Par contre, la question est de savoir si les importations visées ont contribué d'une manière suffisante à la situation défavorable de la branche de production nationale, et si l'effet de l'autre facteur était si considérable qu'il pouvait annuler cette contribution des importations visées et donc rompre le lien de causalité.

35. La charge incombe aux États-Unis, en tant que partie plaignante, d'établir *prima facie* que les effets d'une augmentation de la capacité nationale ont été si considérables qu'ils ont rompu tout lien de causalité possible entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale. Les États-Unis ne se sont pas acquittés de cette charge. Leur argument se résume à un unique autre facteur et à une série de vains efforts pour saper les raisons données par le MOFCOM pour justifier sa constatation selon laquelle l'expansion de la capacité n'a pas rompu le lien de causalité. Mais les sociétés interrogées ci-après n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de la théorie des États-Unis, et la logique avancée a finalement échoué. Le dossier soumis au MOFCOM a démontré ce qui suit:

- La capacité de production a augmenté, mais n'a jamais dépassé la consommation chinoise totale.
- Même si la branche de production nationale a ajouté des capacités, elle n'a pas effectivement utilisé la totalité de cette nouvelle capacité et, en fait, les taux d'utilisation des capacités ont diminué.
- Les importations visées se sont accrues sensiblement en 2008 (de 61 pour cent) et au début de 2009 (de 24 pour cent), augmentant plus rapidement que le marché global et remportant des parts de marché.
- Le volume important et croissant des importations visées a empêché des expéditions en trafic intérieur, et ce volume des importations visées (qui se trouvaient aussi être à bas prix) a empêché la branche de production nationale de tirer parti de sa nouvelle capacité.

Sur la base de ces faits, le MOFCOM a rejeté à juste titre la possibilité que l'expansion de la capacité nationale ait rompu le lien de causalité dont il avait constaté l'existence.

36. Enfin, s'agissant de la question des importations non visées, la Chine a divulgué les "faits essentiels" de la cause. La détermination préliminaire a identifié les "produits importés en provenance d'autres pays" comme étant un "autre facteur" visé par l'analyse et a indiqué que les importations

visées constituait une part plus importante des importations totales. Cela donnait avis que la Chine examinait les importations non visées et que les importations visées représentaient une certaine part des importations totales. D'autres parties de l'avis concernaient aussi les importations non visées.

37. Après que cette observation fondamentale ait été faite dans la détermination préliminaire, les parties intéressées n'ont pas présenté d'autres arguments concernant cette question. Elles auraient pu rendre des renseignements publics – comme les États-Unis l'admettent dans la note de bas de page 295 de leur communication – mais ne l'ont pas fait. Ayant indiqué les "faits essentiels" sans qu'aucun argument ne lui soit présenté sur ce point, la Chine n'a pas eu besoin d'examiner cette question plus avant en l'absence d'arguments de la part des parties.

38. Enfin, l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a fourni aucune "justification factuelle" pour ses conclusions est tout simplement erroné. Le fait d'avoir démontré que les importations non visées n'ont gagné que 0,09 point de pourcentage de part de marché est une justification factuelle. En outre, le MOFCOM a procédé à un examen plus que suffisant de cette question, compte tenu du fait que les parties n'ont pas utilisé les renseignements à la disposition du public pour développer des arguments quelconques sur ce point.

L. OBLIGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC

39. Les États-Unis allèguent que la Chine a manqué à ses obligations au titre de l'article 10 de l'Accord SMC en se fondant sur les arguments de fond qu'ils ont formulés au regard de diverses autres dispositions de l'Accord et du GATT de 1994. Dans la mesure où la Chine a démontré que ses actions étaient compatibles avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et celles de l'Accord SMC mentionnées par les États-Unis, cette allégation des États-Unis au titre de l'article 10 devrait être rejetée.

ANNEXE B

**COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU
RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-4
Annexe B-3	Communication écrite du Honduras en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	B-18
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-22

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE*

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication en tant que tierce partie, l'Argentine expose ses vues sur certaines des questions qui s'inscrivent dans le cadre du présent différend, conformément aux communications écrites soumises au présent Groupe spécial par les États-Unis et la Chine.

II. EN VERTU DE L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 ("ACCORD ANTIDUMPING") ET DE L'ARTICLE 12.4 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES ("ACCORD SMC"), DES RAISONS VALABLES DOIVENT ÊTRE EXPOSÉES POUR LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS ET UN RÉSUMÉ NON CONFIDENTIEL DOIT ÊTRE DONNÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES

2. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC exigent la fourniture de résumés non confidentiels, afin de permettre aux parties intéressées ou aux Membres de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". L'objectif, en fin de compte, est de garantir le droit de se défendre aux parties intéressées qui, sinon, ne disposeraient pas de renseignements suffisants pour comprendre les bases de l'accusation à laquelle elles font face.

3. L'OMC a eu l'occasion de donner son avis sur ce sujet dans l'affaire "*États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*" (WT/DS268/RW). Dans cette affaire, le Groupe spécial a dit ce qui suit: "*Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'article 6.5.1 protège le droit des parties intéressées en général d'être raisonnablement informées de la substance des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par telle ou telle autre partie intéressée. Ce qui importe aux fins de l'article 6.5.1, c'est de savoir si les parties intéressées elles-mêmes reçoivent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels communiqués aux autorités chargées de l'enquête*".¹

4. L'Argentine souscrit donc au point de vue exprimé par les États-Unis au point B de leur communication écrite selon lequel le Ministère du commerce chinois (MOFCOM), conformément aux articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC susmentionnés, aurait dû exiger des parties intéressées communiquant des renseignements confidentiels dans le cadre de l'enquête qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, en particulier dans les cas où les parties communiquant les renseignements n'avaient exposé aucune raison valable pour laquelle un résumé ne pouvait être fourni.

* Cette déclaration écrite a été faite à l'origine en espagnol.

¹ *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268/RW), paragraphe 7.137.

III. ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION EN CE QUI CONCERNE D'AUTRES FACTEURS DANS LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

5. L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC montrent que, avant d'établir sa détermination sur la question de savoir si les importations à des prix de dumping ou à des prix subventionnés sont la cause des difficultés rencontrées par la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à ce qu'il est convenu d'appeler l'analyse aux fins de la non-imputation, dans le cadre de laquelle elle doit examiner des facteurs autres que les facteurs connus et déterminer s'ils contribuent au dommage subi par la branche de production nationale.

6. À cet égard, l'Argentine est d'avis qu'il ressort aussi clairement des règles susmentionnées que les Accords soumis à interprétation n'exigent pas d'éléments de preuve montrant que les importations en provenance d'autres pays qui sont considérées comme des "facteurs connus" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées. Par conséquent, à notre avis, même en l'absence d'un dumping ou d'un subventionnement ou dans les cas où les prix et/ou les quantités se rapportant à ces opérations commerciales sont tels qu'ils causent un dommage à la branche de production nationale, il pourrait être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête examine si, compte tenu de leur volume et/ou de leurs prix, les importations en provenance de sources autres que celle visée par l'enquête sont assez substantielles pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence a été déterminée. Dans cet examen, il pourrait aussi être nécessaire d'examiner des questions qualitatives concernant les formes de concurrence sur chacun des marchés.

IV. CONCLUSION

7. À la lumière de l'analyse contenue dans la présente communication, l'Argentine estime que:

- Le classement en tant que "confidentiels" des renseignements communiqués par toute partie dans l'enquête en matière de dumping ou de subventions doit être justifié par des raisons valables; dans ce cas, il est primordial que, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment attestées, des résumés non confidentiels soient donnés afin que le droit de se défendre soit garanti aux parties intéressées.
- Dans la détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer une analyse aux fins de la non-imputation concernant des "facteurs connus autres" susceptibles de contribuer à causer les difficultés rencontrées par la branche de production nationale.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. L'Union européenne (UE) intervient dans le présent différend en raison de son intérêt pour l'interprétation correcte de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").

II. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE MOFCOM N'A PAS EXIGÉ DE RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS ADÉQUATS D'UNE MANIÈRE CONTRAIRE À L'ARTICLE 12.4.1 DE L'ACCORD SMC ET À L'ARTICLE 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Dans leur première communication écrite, les États-Unis indiquent que la Chine a enfreint l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas exigé de résumés non confidentiels des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels.

3. Des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC ont précisé l'importance et les limites de l'obligation imposée par l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et par sa disposition parallèle de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC. L'UE est d'avis qu'on ne peut pas considérer que même les prescriptions minimales en matière de transparence de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ont été respectées dans les cas où des résumés non confidentiels n'ont pas été fournis aux autorités chargées de l'enquête, ni demandés par celles-ci, et où aucun exposé des raisons indiquant les circonstances exceptionnelles qui faisaient que les renseignements confidentiels n'étaient pas susceptibles d'être résumés sous une forme non confidentielle n'a été communiqué aux autorités chargées de l'enquête.

III. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE MOFCOM N'A PAS INDIQUÉ LES CALCULS QU'IL AVAIT EFFECTUÉS POUR OBTENIR LES MARGES DE DUMPING D'UNE MANIÈRE CONTRAIRE À L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que la Chine a enfreint l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas indiqué à AK Steel et à ATI les calculs et les données utilisés pour la détermination des marges de dumping finales de ces entreprises. Même si elle ne prend pas position sur les faits de la cause en l'espèce, l'UE partage l'avis des États-Unis selon lequel, en vertu de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'inclure tous les renseignements pertinents, ou d'indiquer qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont amené à l'imposition de mesures finales dans l'avis au public de clôture d'une enquête, dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif.

5. L'UE note aussi que, afin que les parties intéressées aient la possibilité d'examiner les faits essentiels et de formuler des observations utiles, l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels déjà examinés avant d'établir la détermination finale. Selon les

États-Unis, le MOFCOM n'a pas indiqué les calculs, ni les données à la base de ces calculs, dans sa divulgation finale. De façon générale, même lorsque les calculs, et les données à la base de ces calculs, ont déjà été indiqués au stade de la divulgation, toute révision ou modification de ces calculs, et de ces données, après la divulgation finale devrait être, conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, exposée et expliquée dans l'avis au public ou dans un rapport distinct.

IV. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE IL APPARAÎT QUE LE MOFCOM A APPLIQUÉ UN TAUX TENANT COMPTE DE PROGRAMMES DONT IL A ÉTÉ SPÉCIFIQUEMENT CONSTATÉ QU'ILS NE POUVAIENT PAS DONNER LIEU À UNE MESURE COMPENSATOIRE

6. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que la Chine a fondé le taux résiduel global sur des taux provenant de la requête, qui incluaient des taux pour des subventions dont il a été constaté ultérieurement qu'elles ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire.

7. L'inclusion dans le calcul du taux résiduel global de programmes allégués dans la requête, dont l'autorité chargée de l'enquête elle-même, a constaté durant l'enquête qu'ils ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire, revient, de l'avis de l'UE, à une utilisation abusive des données de fait disponibles, incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC interprété dans son contexte pertinent.

V. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.8 DE L'ACCORD SMC EN NE DIVULGUANT PAS LES FAITS ESSENTIELS EXAMINÉS CONCERNANT SON CALCUL DU TAUX DE SUBVENTIONNEMENT RÉSIDUEL GLOBAL

8. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que la Chine a enfreint l'article 12.8 de l'Accord SMC en ne divulguant pas les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement du taux de subventionnement résiduel global.

9. L'UE pense comme les États-Unis que i) les faits qui ont amené l'autorité chargée de l'enquête à conclure que le recours aux données de fait disponibles était approprié, ii) les faits qui ont amené l'autorité chargée de l'enquête à conclure que le taux de subventionnement déterminé était un taux approprié applicable à toutes les autres entreprises, iii) les faits à la base du calcul du taux de subventionnement déterminé, et les détails du calcul lui-même, sont en général les faits essentiels qui constituent le fondement du taux de subventionnement résiduel global au sens de l'article 12.8 de l'Accord SMC, et devraient par conséquent être divulgués avant qu'une détermination finale soit établie.

VI. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN NE DIVULGUANT PAS LES FAITS ESSENTIELS EXAMINÉS CONCERNANT SON CALCUL DU TAUX DE DUMPING RÉSIDUEL GLOBAL

10. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas indiqué les faits essentiels qui constituaient le fondement de son imposition d'un taux de dumping résiduel global de 64,8 pour cent, ce qui est contraire à l'obligation contractée par la Chine au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

11. L'UE pense comme les États-Unis que i) les faits qui ont amené l'autorité chargée de l'enquête à conclure que le taux de dumping résiduel global déterminé était un taux approprié applicable à toutes les autres entreprises, étant donné notamment que les taux de dumping pour les deux entreprises indiqués dans l'avis d'ouverture de l'enquête étaient sensiblement inférieurs au taux de

dumping résiduel global déterminé, ii) certains "renseignements sur les transactions" émanant des deux entreprises interrogées qui constituaient le fondement du taux de dumping résiduel global déterminé, iii) les faits à la base du calcul du taux de dumping résiduel global, et les détails du calcul lui-même, sont en général les faits essentiels qui constituent le fondement du taux de dumping résiduel global au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, et devraient par conséquent être divulgués avant qu'une détermination finale soit établie.

VII. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX DANS LA DÉTERMINATION FINALE DU MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE DANS LE CADRE DE L'OMC

12. Les États-Unis allèguent¹ que le MOFCOM: 1) n'a pas divulgué plusieurs éléments d'information essentiels pour son analyse des effets sur les prix, ce qui est contraire à l'article 6.9 de l'Accord antidumping et à l'article 12.8 de l'Accord SMC; 2) dans la détermination finale ou dans le document de divulgation concernant le dommage, n'a fourni aucun renseignement factuel ni même aucun raisonnement pour étayer sa conclusion selon laquelle les prix à l'importation étaient inférieurs aux prix des producteurs nationaux, contrevenant ainsi à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC; et 3) n'a pas divulgué des éléments de preuve indiquant des effets notables sur les prix, ce qui est contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

13. S'agissant de l'infraction alléguée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping et à l'article 12.8 de l'Accord SMC, au vu des renseignements à la disposition de l'Union européenne, il semble que la divulgation² n'incluait aucun renseignement sur les niveaux de prix des produits de fabrication nationale. Les renseignements figurant à la page 8 de la pièce US-27 indiquent seulement l'augmentation relative du prix des produits, sans mentionner de quelconques niveaux de prix. Par conséquent, si les allégations des États-Unis sont confirmées, l'Union européenne souscrit à leur déclaration selon laquelle la non-divulgation par le MOFCOM de nombreux faits qui étaient essentiels pour son analyse des effets sur les prix est incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC.

14. S'agissant de l'infraction alléguée à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC, si les allégations des États-Unis sont confirmées, l'Union européenne souscrit à leur déclaration selon laquelle le fait que le MOFCOM n'a pas fourni 1) une description valable de nombreux faits décisifs pour l'analyse des effets sur les prix, ni 2) une réponse étayée aux arguments des parties, constitue une infraction à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC.

15. S'agissant de l'infraction alléguée à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, si le Groupe spécial devait établir que la réponse donnée par le MOFCOM dans la mesure finale aux arguments présentés par les exportateurs durant la procédure administrative est insuffisante et/ou non fondée sur des éléments de preuve suffisants, l'Union européenne souscrit à la déclaration des États-Unis selon laquelle le fait que le MOFCOM n'a pas fourni 1) une description valable de nombreux faits décisifs pour l'analyse des effets sur les prix, ni 2) une réponse étayée aux arguments des parties, constitue une infraction à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC.

¹ *Ibid.*, paragraphes 186 et suivants.

² Voir la pièce US-27.

VIII. S'AGISSANT DE L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ DANS LA DÉTERMINATION FINALE DU MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE DANS LE CADRE DE L'OMC

16. Étant donné que l'analyse des effets sur les prix était erronée, le MOFCOM ne pouvait pas effectuer une analyse correcte du lien de causalité. En fait, à moins que les importations n'aient eu des effets notables prouvés sur les prix, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas constater que ces importations causent un dommage au sens de la première phrase de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et au sens de l'article 15.1 de l'Accord SMC.

17. Par conséquent, sur la base des renseignements dont elle dispose actuellement, l'Union européenne souscrit à la déclaration des États-Unis selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping et à l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce sens qu'il n'a pas fourni le moindre renseignement sur les importations en provenance de sources autres que la Russie et les États-Unis.

IX. CONCLUSIONS

18. L'UE estime que la présente affaire soulève des questions importantes concernant l'interprétation des articles 15.1, 15.2, 12.4.1, 12.7 et 22.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et des articles 3.1, 3.2, 6.5.1, 6.8, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Bien qu'elle ne se prononce pas d'une manière définitive sur le fond de l'affaire, l'UE demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée des allégations au regard des observations formulées dans la présente communication.

19. L'UE se réserve le droit de formuler d'autres observations au cours de la séance avec les tierces parties tenue dans le cadre de la première réunion de fond avec le Groupe spécial.

ANNEXE B-3

COMMUNICATION ÉCRITE DU HONDURAS EN TANT QUE TIERCE PARTIE*

I. INTRODUCTION

1. Le Honduras participe au présent différend en raison d'un intérêt systémique et parce qu'il estime nécessaire de donner une interprétation correcte de dispositions spécifiques des Accords de l'OMC en cause.

2. Dans la présente communication en tant que tierce partie, le Honduras expose donc ses vues sur l'interprétation juridique de deux des questions qui font l'objet du présent différend, à savoir: i) les prescriptions relatives à l'ouverture d'une enquête en matière de mesures compensatoires, conformément à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"); et ii) les prescriptions relatives à la communication de renseignements confidentiels, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et à l'article 6.5.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping").

3. Le Honduras souhaite indiquer qu'il se réserve le droit de communiquer ultérieurement ses vues sur d'autres questions ou de développer les observations concernant les deux questions examinées dans la présente communication, soit au stade des déclarations orales, soit lorsque les membres du Groupe spécial le jugeront approprié.

II. OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE SUR LA BASE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE SUFFISANTS ET PERTINENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.2 ET 11.3 DE L'ACCORD SMC

4. L'article 11.2 de l'Accord SMC dispose qu'une demande d'ouverture d'une enquête dans une procédure en matière de mesures compensatoires doit contenir:

des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'une subvention et, si possible, de son montant; b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord; et c) d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué.

5. En outre, l'article 11.2 de l'Accord SMC précise qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents" n'est pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions relatives aux "éléments de preuve suffisants".

6. Par ailleurs, l'article 11.3 de l'Accord SMC dispose que:

[l]es autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7. Les dispositions susmentionnées énoncent deux obligations relatives à l'ouverture de l'enquête, qui visent toutes les deux l'obtention d'éléments de preuve suffisants. La première

* Cette déclaration écrite a été faite à l'origine en espagnol.

obligation concerne la demande et, en particulier, la nature des éléments de preuve qui l'accompagnent. La seconde obligation incombe à l'autorité chargée de l'enquête. La prescription selon laquelle les éléments de preuve devraient être suffisants signifie, en partie, qu'ils devraient être pertinents, adéquats ou appropriés – sinon, l'autorité chargée de l'enquête devrait demander au requérant de compléter la demande pour qu'elle respecte cette disposition. Sans vérifier ce respect, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait même pas engager la procédure d'enquête en raison de l'interprétation *a fortiori* de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et de l'article 11.9 de l'Accord SMC.

8. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud* a indiqué que l'expression "éléments de preuve suffisants" figurant à l'article 5.3 exigeait un examen de "la question de savoir si les éléments de preuve dont disposait l'autorité au moment où elle a établi sa détermination étaient tels que l'autorité impartiale et objective chargée de l'enquête évaluant ces éléments de preuve aurait pu à bon droit établir cette détermination".¹ Par conséquent, le critère d'évaluation doit concerner l'exactitude et la pertinence des éléments de preuve respectifs compte tenu du mandat imposant de procéder à un examen impartial et objectif.

9. Dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux*, il a été indiqué que l'expression "éléments de preuve suffisants" ne pouvait pas être considérée comme signifiant simplement "n'importe quel élément de preuve", car la décision de l'autorité chargée de l'enquête devait être fondée sur des faits susceptibles d'être examinés.²

10. Il ressort clairement de ce qui précède que les éléments de preuve doivent présenter une base factuelle. Autrement dit, les éléments de preuve présentés doivent être concrets et se rapporter aux éléments exigés que sont le subventionnement, le dommage et le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué.

III. RÉSUMÉS NON CONFIDENTIELS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4.1 DE L'ACCORD SMC ET DE L'ARTICLE 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. L'article 12.4.1 de l'Accord SMC dispose que les autorités devront exiger "des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'[elles] en donnent des résumés non confidentiels". Il précise ce qui suit:

"Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdits Membres ou lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées."

12. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping énonce les mêmes obligations en ce qui concerne le traitement des résumés non confidentiels dans le contexte d'une procédure d'enquête antidumping.

13. Les dispositions susmentionnées sont sans ambiguïté. Dans les deux cas, elles exigent que les autorités chargées de l'enquête exigent elles-mêmes que les parties intéressées donnent des résumés non confidentiels lorsqu'elles communiquent des renseignements qu'elles jugent confidentiels. Si un résumé non confidentiel de ces renseignements n'est pas fourni, il n'est pas possible de comprendre la substance des renseignements qui ont été enlevés ou supprimés du document ou des documents contenant les renseignements confidentiels. Un manquement à cette obligation porte atteinte au

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.153.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 7.55.

respect du droit de se défendre et du principe de la régularité de la procédure dans une procédure d'enquête, et il peut affecter l'impartialité et la neutralité de l'autorité chargée de l'enquête.

IV. CONCLUSION

14. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Groupe spécial devrait évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a vérifié que des éléments de preuve suffisants avaient été fournis en ce qui concerne les éléments exigés pour l'ouverture de l'enquête, et si cette même autorité s'est assurée que les éléments de preuve en question répondaient à la prescription en matière d'adéquation et d'exactitude à titre de justification de l'ouverture de l'enquête.

15. Nous estimons de même que le Groupe spécial devrait confirmer le caractère obligatoire de la prescription selon laquelle des résumés non confidentiels doivent être fournis lorsqu'une partie intéressée communique des renseignements confidentiels, afin que le respect de la régularité de la procédure soit garanti, ainsi que l'impartialité et la neutralité de l'enquête.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication en tant que tierce partie, le Japon souhaite présenter ses vues sur des aspects systémiques des questions suivantes: a) la divulgation des faits essentiels avant la détermination finale au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*; b) les déterminations finales au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*; et c) la détermination des taux résiduels globaux sur la base des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

II. DISCUSSION

A. DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS AVANT LA DÉTERMINATION FINALE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING* ET DE L'ARTICLE 12.8 DE L'*ACCORD SMC*

1. **Obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer les faits essentiels avant la détermination finale**

2. Les premières phrases respectives de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* disposent que les autorités doivent divulguer les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Cette obligation doit être distinguée de la possibilité ménagée aux parties intéressées de prendre connaissance de tous les renseignements au titre de l'article 6.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.3 de l'*Accord SMC*. Les autorités doivent indiquer les "faits essentiels" particuliers parmi tous les renseignements pertinents dans l'enquête antidumping ou l'enquête en matière de droits compensateurs.

3. Le Japon rappelle que les faits essentiels "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". À cet égard, il est d'accord avec le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, qui les a décrits correctement comme étant "les faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les trois éléments essentiels – subventionnement, dommage et lien de causalité".¹ Le même principe devrait s'appliquer aux faits essentiels en ce qui concerne la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives, parce que la disposition de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* est identique quant au fond à la disposition de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*. En outre, l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que, dans le cas d'une enquête antidumping, les éléments essentiels seraient l'existence d'un dumping, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité.

2. **Divulgation des renseignements relatifs aux effets sur les prix en relation avec la constatation concernant le lien de causalité**

4. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a divulgué "aucune donnée sur les niveaux des prix du produit de fabrication nationale" et n'a pas "divulgué les résultats de comparaisons

¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110. (WT/DS341/R)

quelconques des prix entre le produit de fabrication nationale et les produits importés"², et que la non-divulgaration de ces faits est incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

5. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC* disposent que le lien de causalité doit être démontré par les effets du dumping et des subventions, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4 de ces articles. La constatation factuelle des autorités chargées de l'enquête concernant les effets sur les prix porte sur "les faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne ... [le] lien de causalité".³

6. Dans la détermination finale, il apparaît que le MOFCOM procède à certaines comparaisons des prix.⁴ Il apparaît que ces comparaisons des prix ont abouti à l'établissement par le MOFCOM des faits concernant les effets du prix des importations sur le prix des produits de fabrication nationale.

7. Le choix de certains prix par les autorités parmi les données brutes concernant les prix, et leur choix de la méthode utilisée pour comparer ces prix, feraient partie du processus d'établissement des faits concernant les effets sur les prix. Pour les exportateurs/producteurs et le Membre exportateur, la divulgation de ces comparaisons serait indispensable pour présenter une argumentation efficace sur le point de savoir si et comment les autorités ont constaté exactement et correctement les effets des prix des importations sur les prix du produit de fabrication nationale. Les résultats des comparaisons des prix sont donc le type de "faits" dont l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* prévoient d'exiger la divulgation aux parties intéressées. Le Japon note que les données brutes sur les prix sont néanmoins différentes des comparaisons des prix entre le produit de fabrication nationale et les produits importés. Ces données devraient être mises à disposition en vertu de l'article 6.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.3 de l'*Accord SMC*. Enfin, il convient de noter que certains renseignements concernant les prix pourraient ne pas être divulgués aux parties intéressées en raison de leur caractère confidentiel.

3. Renseignements concernant les importations non visées

8. Les États-Unis font valoir que "le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement concernant le volume ou les prix des importations en provenance de sources autres que la Russie et les États-Unis"⁵ lorsqu'il a fait la détermination selon laquelle il n'y avait aucun élément de preuve suggérant que les AMGO importés d'autres pays ou régions avaient causé un dommage important à la branche de production nationale chinoise⁶, tant dans la détermination préliminaire que dans la détermination finale.

9. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC* disposent que les autorités doivent examiner tous facteurs connus et ne peuvent pas imputer l'effet de l'autre facteur aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. L'analyse aux fins de la non-imputation est une partie essentielle de la constatation et de la conclusion finales de l'autorité concernant le lien de causalité. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, les données brutes en tant que telles ne relèvent pas des "faits" qui doivent être divulgués aux parties intéressées au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*. Les résultats de l'analyse des données

² PCE des États-Unis, paragraphe 195.

³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110. (WT/DS341/R)

⁴ *Première communication écrite de la République populaire de Chine* ("PCE de la Chine"), paragraphe 282, citant la détermination finale (version anglaise), page 58; voir aussi la détermination préliminaire (version anglaise) (10 décembre 2009, page 56, pièce CHN-16). Voir aussi la PCE de la Chine, paragraphe 312.

⁵ PCE des États-Unis, paragraphe 260.

⁶ PCE des États-Unis, paragraphe 58. Voir aussi la PCE des États-Unis, note de bas de page 116 relative au paragraphe 58 et note de bas de page 294 relative au paragraphe 260.

brutes feraient partie de la constatation relative à la non-imputation selon laquelle "la part du volume des AMGO importés d'autres pays et régions dans les importations totales a continué de baisser". Ces renseignements analytiques constitueraient un "fait spécifique qui sous-tend[...] la constatation finale du MOFCOM sur le lien de causalité".

4. Renseignements permettant de déterminer le taux de droit antidumping applicable aux exportateurs non examinés

10. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué les renseignements sur les transactions qui l'ont amené à calculer un taux résiduel global de 64,8 pour cent dans l'enquête en matière de droits antidumping, ni le calcul du taux résiduel global.⁷

11. L'Organe d'appel a précisé que l'existence d'un dumping devait être déterminée par exportateur/producteur conformément à la marge de dumping calculée sur cette base.⁸ La marge individuelle calculée est donc l'un des "faits" constaté par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'un dumping et doit donc être divulguée à toutes les parties intéressées en vertu de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*. En outre, le Japon rappelle la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation utilisées en dernier ressort dans la détermination finale sont des faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".⁹ Par conséquent, il est clair que les autorités chargées de l'enquête doivent divulguer les faits, y compris la valeur normale, le prix à l'exportation et le calcul des marges de dumping. La non-divulgateion de ces faits serait incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*.

5. Renseignements permettant de déterminer le taux de droit compensateur applicable aux exportateurs non examinés

12. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué les renseignements qui l'ont amené à utiliser les données de fait disponibles pour les exportateurs non examinés afin de déterminer le taux de droit compensateur qui leur était applicable, ni les renseignements qui l'ont amené à calculer une subvention de 44,6 pour cent en ce qui les concerne, ni le calcul du montant de la subvention applicable à ces exportateurs ou le taux de subventionnement par unité dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs.¹⁰

13. L'article 19.4 de l'*Accord SMC* dispose que le montant de la subvention doit être calculé "en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". L'*Accord SMC* exige que la "clôture de l'enquête [soit] immédiate dans les cas où le montant de la subvention est *de minimis*".¹¹ Par conséquent, le montant de la subvention indiqué dans le taux *ad valorem* constitue un fait sur la base duquel l'autorité établit la détermination relative au subventionnement. Les autorités doivent donc divulguer les actions des pouvoirs publics dont elles constatent qu'elles constituent la subvention, ainsi que le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* par unité. La non-divulgateion de ces faits est incompatible avec l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

⁷ PCE des États-Unis, paragraphe 173.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111. WT/DS322/AB/R ("l'*Accord antidumping* prescrit que les déterminations de l'existence d'un dumping soient faites pour chaque exportateur ou producteur étranger faisant l'objet d'un examen. ... Des marges de dumping sont établies en conséquence pour chaque exportateur ou producteur étranger sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation".)

⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.223 (souligné dans l'original).

¹⁰ PCE des États-Unis, paragraphe 148.

¹¹ Dans le cas des pays en développement, le niveau *de minimis* est de 2 pour cent. Voir l'article 27.10 a) de l'*Accord SMC*.

B. DÉTERMINATIONS FINALES AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 22.3 ET 22.5 DE L'ACCORD SMC

1. **Obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de fournir une explication suffisamment détaillée dans son avis au public concernant la détermination finale**

14. L'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC exigent la publication d'un avis au public ou d'un rapport distinct concernant la détermination finale, qui expose "*de façon suffisamment détaillée* ... les constatations et les conclusions établies sur *tous les points* de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".¹² En outre, l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC disposent que l'avis au public concernant cette détermination finale doit contenir "*tous les renseignements pertinents* ... sur les points de fait et de droit et les *raisons*"¹³, ainsi que "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ... pertinents" formulés par les exportateurs ou les Membres intéressés. Par conséquent, dans le cas d'une détermination positive, les autorités sont tenues de fournir une explication "de façon suffisamment détaillée", ainsi que les raisons relatives à tous les points de fait et de droit se rapportant à la détermination finale des autorités ou aux arguments des parties intéressées, et elle doit être publiée.

2. **Manquement allégué du MOFCOM à l'obligation d'indiquer les calculs des marges de dumping et les données utilisées pour calculer les marges**

15. Les États-Unis allèguent que le fait que le MOFCOM n'a pas indiqué les calculs et les données qu'il a utilisés pour calculer les marges de deux producteurs d'AMGO des États-Unis est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.¹⁴

16. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping, l'article 12.2.2 exige que l'avis au public contienne "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait".¹⁵ Les autorités ont donc l'obligation de fournir une explication suffisamment détaillée sur la manière dont elles ont établi la marge de dumping par exportateur/producteur, y compris sur les points de fait. Cette explication doit inclure les constatations factuelles concernant le prix à l'exportation et la valeur normale, leur comparaison et le calcul du dumping, et elle doit être discernable dans l'avis au public ou le rapport distinct sur la détermination finale. Il convient de noter que les données réelles ne doivent pas nécessairement être indiquées dans l'avis au public *en raison de* l'obligation de protéger les renseignements confidentiels qui est énoncée à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. L'article 12.2.2 n'oblige pas les autorités à élaborer un rapport sur la version confidentielle qui soit distinct de l'avis au public.

3. **Manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de fournir les raisons de son rejet d'un prix découlant du processus d'appel à la concurrence**

17. Les États-Unis *font valoir que* "l'article 22.3 [de l'Accord SMC] exige que le MOFCOM explique comment les éléments de preuve ont étayé sa conclusion et pourquoi il a choisi de ne pas tenir compte des arguments présentés par les États-Unis"¹⁶, que l'explication donnée par le MOFCOM "n'est pas considérée comme adéquate et [que] la Chine a donc manqué à son obligation au titre de l'article 22.3".¹⁷

¹² Pas d'italique ni de caractères gras dans l'original.

¹³ Pas d'italique ni de caractères gras dans l'original.

¹⁴ PCE des États-Unis, paragraphe 110.

¹⁵ Article 12.2.1 iii) de l'Accord antidumping (incorporé par référence dans l'article 12.2.2).

¹⁶ PCE des États-Unis, paragraphe 121.

¹⁷ PCE des États-Unis, paragraphe 121.

18. L'article 12.2 de l'*Accord SMC* dispose que toute décision des autorités doit être "fondée ... sur [ce qui] figur[e] au dossier". L'article 22.3 de l'*Accord SMC* exige ensuite que l'avis au public ou le rapport sur la détermination préliminaire ou finale "expose[] de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".

19. Selon l'allégation des États-Unis, le MOFCOM a rejeté le prix résultant d'appels à la concurrence dans les marchés publics des États-Unis en tant que prix du marché. L'adoption ou le rejet des renseignements concernant le prix du marché dans le pays d'achat est une question que les autorités chargées de l'enquête doivent nécessairement régler pour établir la détermination finale. Le MOFCOM, par conséquent, était tenu d'expliquer de façon suffisamment détaillée comment il avait constaté que le prix résultant d'appels à la concurrence ne pouvait pas être accepté en tant que prix du marché et était supérieur au prix du marché, sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

4. Manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de fournir des renseignements factuels relatifs aux effets sur les prix et aux importations en provenance de sources autres que la Russie et les États-Unis, et réponses insuffisantes alléguées à l'argument des parties concernant les effets sur les prix

20. Les États-Unis font valoir que l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par le MOFCOM dans sa détermination finale ne contenait aucun renseignement concret sur le volume et la valeur des importations en provenance de sources autres que la Russie et les États-Unis.¹⁸ Ils font aussi valoir que la détermination finale "ne contient aucun fait qui étayerait une constatation selon laquelle les prix de la marchandise visée par l'enquête ont été à un moment quelconque inférieurs aux prix des produits de fabrication nationale".¹⁹ Par conséquent, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.²⁰

21. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* exigent que les autorités établissent les déterminations en "se fond[ant] sur des éléments de preuve positifs". Les articles 3.2 et 15.2 disposent que les autorités "*examineront*" s'il y a eu une sous-cotation notable des prix ou sinon une dépression du prix ou un empêchement de hausses du prix des produits de fabrication nationale. En vertu des articles 3.5 et 15.5, les autorités "*examineront* ... tous les facteurs autres ... et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations [subventionnées] faisant l'objet d'un dumping". L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC* exigent que l'avis contienne des renseignements qui expliquent "les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* ou à l'article 15 de l'*Accord SMC*".²¹

22. Les autorités doivent fournir une explication suffisamment détaillée sur la manière dont elles ont pris en considération des éléments de preuve positifs pour formuler les constatations de fait se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage visées aux articles 3 et 15, parce que les analyses concernant tant les effets sur les prix que la non-imputation sont des "considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage".

¹⁸ PCE des États-Unis, paragraphe 262.

¹⁹ PCE des États-Unis, paragraphe 201.

²⁰ PCE des États-Unis, paragraphes 204 et 265.

²¹ Article 12.2.1 iv) de l'*Accord antidumping* et article 22.4 iv) de l'*Accord SMC* (incorporés par référence dans les articles 12.2.2 et 22.5, respectivement).

C. DÉTERMINATION DES TAUX RÉSIDUELS GLOBAUX SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

1. **Compatibilité de la détermination des taux résiduels globaux sur la base des données de fait disponibles avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping***

23. Les États-Unis allèguent que "[e]n appliquant les données de fait disponibles aux entreprises non examinées alors qu'elle ne leur avait jamais envoyé d'exemplaires du questionnaire antidumping et n'avait jamais pris d'autres mesures pour faire en sorte qu'elles reçoivent l'avis exigé par l'*Accord antidumping*, la Chine a enfreint l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et le paragraphe 1 de l'Annexe II".²²

24. L'article 6.1 de l'*Accord antidumping* dispose que "[t]outes les parties intéressées ... seront avisées des renseignements que les autorités exigent". Le paragraphe 1 de l'Annexe II indique en outre que, "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée". L'article 6.8 de l'*Accord antidumping* indique ensuite que les données de fait disponibles pourront être appliquées à une partie intéressée qui "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas ..., ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". Le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose en outre que les autorités devraient informer la partie intéressée qu'elles appliqueront les données de fait disponibles si celle-ci ne fournit pas les renseignements demandés. Par conséquent, une détermination de l'existence d'un dumping fondée sur la base des données de fait disponibles en ce qui concerne les exportateurs/producteurs qui n'ont reçu aucun avis ou étaient inconnus est incompatible avec l'article 6.1 et 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

2. **Compatibilité de la détermination des taux résiduels globaux sur la base des données de fait disponibles avec l'article 12.7 de l'*Accord SMC***

25. Les États-Unis font valoir que "l'application par la Chine des données de fait disponibles pour calculer un taux de subventionnement défavorable en ce qui concerne les exportateurs/producteurs d'AMGO non examinés ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 12.7 de l'*Accord SMC*".²³

26. L'*Accord SMC* envisage que certains exportateurs ne fassent pas l'objet d'un examen durant l'enquête initiale, en indiquant à l'article 19.3 qu'ils auront "droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour ce[s] exportateur[s]". Toutefois, l'*Accord SMC* ne prévoit aucune règle sur la question de savoir s'il faut ou non déterminer l'existence d'un subventionnement pour chaque exportateur. Les autorités ont donc un grand pouvoir discrétionnaire pour l'établissement de ces déterminations.

27. Le pouvoir discrétionnaire des autorités n'est cependant pas illimité. L'article 12.1 de l'*Accord SMC* énonce la prescription en matière de régularité de la procédure selon laquelle "toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisé[e]s des renseignements que les autorités exigent". Cette disposition est pour l'essentiel identique à l'article 6.1 de l'*Accord antidumping*. En outre, comme c'est le cas de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, l'article 12.7 ne permet aux autorités de s'appuyer sur les données de fait disponibles que lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements "nécessaires".

28. Les autorités doivent d'abord notifier à une partie intéressée les renseignements dont elles ont besoin, c'est-à-dire les renseignements nécessaires; elles peuvent appliquer les données de fait

²² PCE des États-Unis, paragraphe 166.

²³ PCE des États-Unis, paragraphe 141.

disponibles en ce qui concerne les renseignements "nécessaires" que la partie intéressée n'a pas fournis; de ce fait, elles ne peuvent pas appliquer les données de fait disponibles pour ce qui est des renseignements qu'elles n'ont pas demandés à la partie intéressée de communiquer. Par conséquent, le simple fait de demander, dans l'avis au public concernant l'ouverture de l'enquête, de se faire connaître aux autorités dans un délai de 20 jours suivant la date de l'ouverture ne peut pas justifier l'application des données de fait disponibles pour la détermination du montant de la subvention accordée à la partie intéressée.

III. CONCLUSION

29. En tant que tierce partie, le Japon ne formule pas d'observations concernant les aspects factuels des questions ci-dessus et ne prend donc pas de position particulière sur le point de savoir si les mesures en cause sont incompatibles avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments qu'il a exposés plus haut afin d'assurer l'application équitable et objective des dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La participation de l'Arabie saoudite au présent différend est en relation avec les questions d'interprétation examinées ci-après, qui ont une grande importance systémique pour tous les Membres de l'OMC. L'Arabie saoudite ne se prononce pas sur le bien-fondé des allégations qui reposent sur les faits particuliers de la cause en l'espèce.

II. L'ACCORD SMC IMPOSE DES DISCIPLINES STRICTES POUR CE QUI EST DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

2. L'historique de la négociation de l'Accord SMC démontre qu'il était dans l'intention des rédacteurs de renforcer les disciplines régissant l'ouverture des enquêtes. L'article 2.1 du Code des subventions du Tokyo Round – disposition qui a précédé l'article 11.2 de l'Accord SMC – a été incorporé pour l'essentiel sans changement dans l'Accord SMC, bien que trois ajouts importants aient été faits. Premièrement, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont ajouté une nouvelle phrase établissant qu'"[u]ne simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra[it] pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe". Deuxièmement, ils ont précisé que la demande devait contenir les renseignements détaillés exposés aux paragraphes i) à iv) de l'article 11.2, à condition que ces renseignements puissent raisonnablement être à la disposition du requérant. Troisièmement, et surtout, ils ont ajouté l'article 11.3, qui impose à l'autorité chargée de l'enquête la nouvelle obligation positive d'"examiner[] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Les ajouts incorporés dans l'Accord SMC démontrent qu'il était dans l'intention des rédacteurs d'"imposer plus de disciplines à l'application des mesures compensatoires".

3. Il faut présenter à l'autorité chargée de l'enquête des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il est important d'établir une distinction entre les prescriptions en matière de renseignements applicables au *requérant* au titre de l'article 11.2 et l'obligation qui incombe à l'*autorité chargée de l'enquête* d'examiner l'exactitude et l'adéquation de ces éléments de preuve au titre de l'article 11.3. L'expression "peuvent raisonnablement être à la disposition" ne justifie pas l'acceptation par l'autorité chargée de l'enquête d'une plainte qui est inexacte ou inadéquate. L'article 11.3 impose aux autorités chargées de l'enquête une obligation positive qui va au-delà d'une détermination selon laquelle il a été satisfait aux prescriptions de l'article 11.2; les autorités "doi[vent] déterminer si les éléments de preuve fournis constituent des "indices raisonnables"" de tous les éléments de subventionnement et de dommage.¹

III. LES AUTORITÉS NE PEUVENT RECOURIR AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES QUE DANS DES CIRCONSTANCES LIMITÉES ET ELLES NE PEUVENT PAS LES APPLIQUER D'UNE MANIÈRE PUNITIVE

4. Conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC et à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles que dans des circonstances limitées: lorsqu'une partie intéressée i) refuse de donner accès aux renseignements

¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.22.

nécessaires² ou ii) ne communique pas ces renseignements dans un délai raisonnable, ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Les renseignements obtenus d'une société interrogée doivent être utilisés si ladite société a agi au mieux de ses possibilités, même si les renseignements sont fournis sous une forme différente de celle qui a été demandée.³ Le paragraphe 3 de l'Annexe II "oblige l'autorité chargée de l'enquête à "pr[endre] en compte" les renseignements communiqués par une société interrogée, même si d'autres renseignements demandés n'ont pas été fournis par la société interrogée et devraient être complétés par les données de fait disponibles".⁴ C'est le cas même si ces renseignements sont présentés après une date butoir, mais dans un délai raisonnable.⁵

5. Par ailleurs, l'application des données de fait disponibles ne doit pas être punitive. L'utilisation des données de fait disponibles "permet l'utilisation des données de fait versées au dossier *uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer*"⁶, et les autorités "ne devraient pas arriver à un résultat "moins favorable" simplement parce qu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés si, en fait, la partie intéressée a "coopéré"⁷. Ainsi, dans le cas où un exportateur ne fournit pas *certain*s renseignements, ou si les renseignements fournis ne répondent pas parfaitement à la demande à laquelle ils font suite, il n'est pas permis aux autorités de rejeter *tous* les renseignements. Les données de fait disponibles ne peuvent être utilisées que pour "combler les lacunes dans les renseignements [selon qu'il est] nécessaire[] pour arriver à une conclusion [finale]".⁸

IV. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE DOIVENT DIVULGUER LES FAITS ESSENTIELS D'UNE MANIÈRE QUI PERMET AUX PARTIES INTÉRESSÉES DE DÉFENDRE LEURS INTÉRÊTS

6. Conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC et à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'autorité doit i) divulguer tous les "faits essentiels" qui constituent le fondement de ses déterminations; et ii) faire en sorte qu'une partie intéressée dispose de suffisamment de temps pour examiner ces faits et les corriger, au besoin, d'une manière qui permet aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. L'expression "faits essentiels" englobe "non pas uniquement [les faits] qui *étaient* la décision finalement prise", mais également l'"ensemble de faits" nécessaires au "*processus d'analyse et de prise de décisions* [mené] par l'autorité chargée de l'enquête" pour parvenir à cette décision finale.⁹ Cela comprend les faits essentiels "nouveaux" qui entraînent un changement dans les constatations de l'autorité après la publication de la détermination préliminaire. Lorsque les éléments de fait sur lesquels se fonde la mesure définitive "diffèrent considérablement" de ceux sur lesquels se fonde la mesure provisoire, la divulgation des "faits essentiels" doit inclure les faits spécifiques qui ont entraîné ce changement.¹⁰

² Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Tôles en acier*, paragraphe 7.53; le rapport du Groupe spécial *CE - Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.343.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 288; rapport du Groupe spécial *États-Unis - Tôles en acier*, paragraphe 7.72.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 287 (italique dans l'original).

⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphes 83 à 86.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293 (pas d'italique dans l'original).

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphes 99 et 100.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique - Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

⁹ Rapport du Groupe spécial *CE - Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.807 et 7.796 (pas d'italique dans l'original).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique - Huile d'olive*, paragraphe 7.110; rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment II*, paragraphe 8.228.

7. Les "faits essentiels" doivent être explicitement indiqués et divulgués en tant que tels¹¹, de façon à ce que les parties soient ensuite à même "de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits".¹² Les autorités doivent prendre en compte les renseignements ou arguments présentés par une partie intéressée.¹³

V. LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE NÉCESSITE UNE ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ FONDÉE SUR UN EXAMEN OBJECTIF D'ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

8. L'article 15 de l'Accord SMC et l'article 3 de l'Accord antidumping imposent à l'autorité l'obligation positive de démontrer qu'elle a déterminé, au moyen d'un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs", i) les effets sur le volume des importations visées et les effets de ces importations sur les prix; ii) l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale; et iii) l'existence d'un lien de causalité entre les importations et ce dommage. Les critères en matière d'analyse et de preuve énoncés à l'article 15.1 de l'Accord SMC et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping s'appliquent à tous les éléments de la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête.

9. L'Organe d'appel a constaté que l'expression "éléments de preuve positifs" se rapportait à "la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités [pouvaient] se fonder pour établir une détermination" et "concern[ait] surtout les faits qui étay[aient] et justifia[ient] la détermination de l'existence d'un dommage".¹⁴ Les éléments de preuve positifs doivent être distingués des déclarations non vérifiées faites par des parties intéressées et leur être préférés.¹⁵

10. Chaque élément de l'analyse de l'existence d'un dommage faite par l'autorité chargée de l'enquête doit comporter un examen objectif des éléments de preuve positifs recueillis. L'Organe d'appel a précisé que le mot "objectif" signifiait que l'examen "[devait] respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux qu'[étaient] la bonne foi et l'équité élémentaire".¹⁶ Conformément à ce but, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de procéder à son examen des facteurs se rapportant au dommage d'une manière impartiale et équitable, sans favoriser les intérêts d'une quelconque partie intéressée pour rendre plus probable l'établissement d'une constatation de l'existence d'un dommage.¹⁷

11. Conformément à l'article 15.5 de l'Accord SMC et à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, une détermination positive de l'existence d'un dommage ne peut être établie que dans le cas où l'autorité a *démontré* que les importations subventionnées/faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage à la branche de production nationale.¹⁸ Les Accords imposent l'obligation stricte de "démontrer" l'existence d'un lien de causalité. L'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que le dommage

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.229 et 8.230.

¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.799.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193 (pas d'italique dans l'original).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.368.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 193 et 196; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 180.

¹⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 262, 263, et 268; rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

causé par d'autres "facteurs connus" ne soit pas imputé à tort aux importations subventionnées/faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité.¹⁹ Ce n'est qu'en dissociant et distinguant les effets dommageables qu'une autorité peut rendre un jugement motivé quant au degré du dommage subi qui devrait être imputé (ou non) à ces autres facteurs.

VI. L'AVIS AU PUBLIC DOIT CONTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUFFISAMMENT DÉTAILLÉS ET PERTINENTS SUR TOUS LES POINTS IMPORTANTS

12. Les autorités chargées de l'enquête doivent fournir des renseignements "suffisamment détaillés" sur les "points importants" dans la détermination préliminaire et dans la détermination finale. Un point sera considéré comme "important" dans le cas où il est apparu au cours de l'enquête et doit nécessairement être réglé pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir sa détermination.²⁰ La discipline imposée à l'autorité chargée de l'enquête, selon laquelle elle doit exposer ses constatations et conclusions de façon "suffisamment détaillée", l'oblige à donner des explications concernant tous les éléments importants de la détermination.²¹

13. Les parties intéressées doivent pouvoir comprendre pleinement les raisons de l'imposition des mesures. Comme l'Organe d'appel l'a souligné, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une "explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve étay[ent] ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étay[ent] la détermination globale", et cette explication devrait directement "ressortir de la détermination publiée elle-même".²² Le niveau de détail exigé dans l'avis au public est donc celui qui permet aux parties intéressées de discerner directement soit l'importance soit le manque d'importance des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation d'examiner.²³

14. L'expression "tous les renseignements pertinents" englobe tous les renseignements se rapportant à la décision d'imposer des droits. L'article 22.5 de l'Accord SMC et l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle publie un avis au public ou un rapport qui contient i) "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit", et ii) les "raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". L'utilisation de l'expression "ont conduit à" signifie que les autorités ont le devoir d'indiquer dans l'avis "les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en vue de la décision" d'imposer des mesures.²⁴ L'importance ou le manque d'importance des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation d'examiner doit être directement discernable dans l'avis.²⁵ L'avis comprendrait nécessairement des renseignements sur les faits sous-tendant l'analyse des effets sur les prix, sur laquelle une détermination juridique de l'existence d'un dommage doit nécessairement être fondée pour que des mesures soient imposées.

VII. CONCLUSION

15. L'Arabie saoudite a l'honneur de demander instamment au Groupe spécial de prendre en considération ses vues sur les questions d'interprétation exposées ci-dessus.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 226 à 228; rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 175 et 188.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.103.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.435.

²³ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.432 et 7.435.

²⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.432 et 7.735.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial. Elle partage pleinement le point de vue selon lequel il apparaît que les questions soulevées dans le présent différend ont des "implications plus vastes, peut-être systémiques," pour tous les Membres de l'OMC puisque les allégations formulées en l'espèce concernent certains des principaux éléments procéduraux des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs conduites par les autorités chargées de l'enquête.

2. La Corée estime que la clarification des situations factuelles les plus importantes serait indispensable à l'analyse appropriée des allégations par le Groupe spécial et au règlement final du présent différend. Elle a l'honneur de demander au Groupe spécial de s'acquitter de l'obligation lui incombant au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des renseignements factuels contradictoires.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS DEVRAIT ÊTRE FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ADÉQUATS ET SUFFISANTS

3. Une enquête en matière de droits compensateurs exige des pouvoirs publics et des sociétés interrogés qu'ils mobilisent énormément de ressources. C'est aussi une tâche délicate et politiquement sensible en ce sens qu'un Membre enquête au niveau bilatéral sur les programmes publics d'un autre Membre. Selon la Corée, ces aspects propres à une enquête en matière de droits compensateurs justifient l'inclusion à l'article 13 de l'Accord SMC de la prescription relative aux consultations bilatérales, qui n'apparaît pas dans l'Accord antidumping.

4. Dans cet esprit, l'Accord SMC protège clairement contre l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs en l'absence d'éléments de preuve adéquats et suffisants ne pouvant pas justifier la conduite d'une longue enquête visant un autre gouvernement. Bien que les renseignements devant être présentés au stade de l'ouverture de l'enquête ne soient pas le type d'éléments de preuve qui établit l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage important, laquelle ne peut être confirmée qu'à l'issue de l'enquête complète¹, l'autorité chargée de l'enquête devrait néanmoins déterminer et confirmer qu'au moins une quantité minimale de renseignements indiquant raisonnablement l'existence d'un subventionnement et d'un dommage a été présentée par un requérant national.

5. En fait, l'article 11.2 de l'Accord SMC établit un critère précis pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs: pour qu'une telle enquête soit ouverte, il faut que des "éléments

¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et WT/DS132/R/Corr.1, paragraphes 7.74 et 7.76; le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 7.77; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 7.56.

de preuve étayant" l'existence d'une subvention et d'un dommage qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant soient présentés dans la demande. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Amendement Byrd* l'a dit, cette disposition vise à faire en sorte "qu'une enquête ne soit pas ouverte sur la base d'une action abusive ou infondée".²

6. L'article 11.3 de l'Accord SMC exige pour sa part de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle confirme l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve eux-mêmes. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive d'examiner tous les renseignements et documents pertinents figurant dans la demande et de confirmer leur véracité avant de décider d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs. Elle ne peut pas passivement accepter les allégations présentées dans la requête comme étant vraies ou apparemment vraies et ouvrir une enquête en espérant confirmer par la suite leur véracité. L'article 11.9 de l'Accord SMC prescrit clairement qu'en pareil cas la demande devrait être rejetée.

7. En somme, en vertu de l'Accord SMC actuel, l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs n'est pas censée être un processus d'entérinement automatique d'une requête dès le dépôt de celle-ci par une branche de production nationale. Elle est plutôt conçue et envisagée comme une étape importante au cours de laquelle les autorités chargées de l'enquête examinent attentivement les renseignements de fond figurant dans la requête et déterminent si celle-ci mérite vraiment que l'on y consacre le temps et les ressources qu'exigent les longues enquêtes. Si ce processus de filtrage ne fonctionnait pas de la façon prévue à l'article 11 de l'Accord SMC, les exportateurs et gouvernements étrangers se trouveraient dans une situation très fâcheuse quelle que soit l'issue d'une enquête en matière de droits compensateurs.³

B. LE CRITÈRE DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" A SES PROPRES PARAMÈTRES JURIDIQUES ET IL NE FAUDRAIT PAS L'APPLIQUER DE MANIÈRE ABUSIVE POUR PÉNALISER LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES INTERROGÉES SIMPLEMENT PARCE QUE LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE N'A PAS ÉTÉ TOTALEMENT RESPECTÉE

8. L'Accord SMC n'accorde pas un pouvoir discrétionnaire illimité à l'autorité chargée de l'enquête, qui conduit une enquête en matière de droits compensateurs lorsqu'elle obtient un renseignement moins qu'optimal d'une société étrangère interrogée. Au contraire, ces dispositions prévoient clairement des conditions qui doivent être remplies avant que l'autorité chargée de l'enquête n'applique le critère des données de fait disponibles. L'article 12.7 de l'Accord SMC, l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'Annexe II de l'Accord antidumping fournissent des lignes directrices détaillées à cet égard. De même, dans l'affaire *Mexique – Viande de bœuf et riz*, l'Organe d'appel a dit

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234, paragraphe 7.61.

³ Par exemple, en raison de ce qu'il est convenu d'appeler l'"effet dissuasif" d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'exportateur étranger qui est visé par une telle enquête "en ressent le contrecoup direct" même au stade de l'ouverture de l'enquête, laquelle a lieu bien avant toute détermination préliminaire ou finale en matière de droits antidumping/de droits compensateurs. Autrement dit, les importateurs qui font affaire avec les exportateurs étrangers nommés dans une requête en matière de droits antidumping ou compensateurs envisagent habituellement de réduire leurs transactions ou d'éviter toute transaction avec ces exportateurs en raison de l'"incertitude" qui règne sur le marché – les importateurs ne savent pas quelle sera la marge finale de dumping ou de subventionnement qui sera déterminée à l'issue d'une longue enquête, ni quelles seront les conséquences pour le marché et les répercussions sur le marché de l'imposition de droits additionnels. Ainsi, même si aucun droit – préliminaire ou final – n'est encore effectivement imposé, il se peut que dès l'ouverture même de l'enquête, le marché ressente déjà l'effet d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs. Par conséquent, une enquête ne doit être ouverte que dans les cas où sont présentées des allégations de bonne foi accompagnées de renseignements suffisants au sens de l'article 5 de l'Accord antidumping ou de l'article 11 de l'Accord SMC.

que même si une société étrangère interrogée ne se conformait pas entièrement à la demande de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête (par exemple, si la société interrogée ne présentait que certains renseignements et non tous les renseignements demandés), l'autorité chargée de l'enquête était néanmoins tenue de prendre en considération les renseignements que lui avait effectivement fournis la société interrogée.⁴

9. Selon la Corée, l'article 12.7 de l'Accord SMC ainsi que les autres dispositions de l'article 12 étayaient collectivement l'idée que les droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure doivent être garantis en permanence dans une enquête en matière de droits compensateurs.⁵ Le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si ce droit à une procédure régulière a été dûment respecté. Il devrait considérer la situation spécifique de l'enquête en cause puis déterminer si les données de fait disponibles seraient justifiées dans cette situation.

C. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE D'UN MEMBRE NE JOUIT PAS D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ILLIMITÉ EN CE QUI CONCERNE LE "TAUX RÉSIDUEL GLOBAL" DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

10. L'une des allégations litigieuses formulées dans le présent différend concerne les taux résiduels globaux calculés par le MOFCOM dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. Le plaignant allègue que dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs correspondantes, les taux résiduels globaux ont été fixés à des niveaux déraisonnablement élevés sans que des explications ou une justification suffisantes n'aient été fournies, hormis certaines déclarations sommaires concernant des raisons d'ordre politique.⁶ Les taux résiduels globaux respectifs semblent en effet extraordinairement élevés lorsqu'on les compare aux marges attribuées aux sociétés interrogées, AK et ATI.⁷ L'établissement de "taux résiduels globaux" déraisonnablement élevés qui sont sans rapport avec les marges calculées pour les sociétés interrogées ayant participé aux enquêtes fait effectivement craindre qu'il y ait une incompatibilité éventuelle avec la disposition pertinente de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

11. Selon la Corée, dans la mesure où l'application des "taux résiduels globaux" constitue pour ainsi dire l'application des "données de fait disponibles", comme les États-Unis le font valoir, l'article 12.7 de l'Accord SMC et l'article 6.8 de l'Accord antidumping pourraient intervenir dans ce contexte également. Si le critère des données de fait disponibles était appliqué aux exportateurs non participants sans qu'il soit satisfait aux prescriptions détaillées de l'article 12.7 de l'Accord SMC et de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, on pourrait constater l'existence d'une violation semblable à celle qui est examinée dans la section précédente.

III. CONCLUSION

12. La Corée estime que pour parvenir à sa décision dans cet important différend, le Groupe spécial devrait veiller à ce que les dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 294.

⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, 29 novembre 2004, paragraphe 241; *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.119; *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 7.255.

⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 134 à 136, 156, et 173 à 175.

⁷ Voir *id.* (Concernant l'enquête en matière de droits compensateurs, le taux résiduel global a été fixé à 44,6 pour cent alors que les taux attribués aux deux sociétés interrogées participantes étaient de 11,918 pour cent et 11,65 pour cent. Dans l'enquête antidumping, le taux résiduel global a été fixé à 64,8 pour cent alors que les taux attribués aux deux sociétés interrogées participantes étaient de 7,8 pour cent et 19,9 pour cent.)

antidumping et de l'Accord SMC soient interprétées dans leur contexte approprié, ce qui donnera effet au sens ordinaire des termes d'une manière compatible avec le contexte, l'objet et le but de ces instruments juridiques dans leur ensemble. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

ANNEXE C

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND
OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-12
Annexe C-3	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-18
Annexe C-4	Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-20

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

L'enquête de la Chine visant les AMGO a été menée d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Cela a compromis gravement la capacité des États-Unis et des parties intéressées de comprendre le fondement des déterminations de la Chine ou de défendre leurs intérêts. Outre les graves problèmes concernant la manière dont la Chine a mené son enquête, les déterminations qui en ont résulté reposent sur un raisonnement comportant plusieurs vices fondamentaux qui les rendent incompatibles avec d'autres obligations énoncées dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC. C'est le cas en particulier de la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine, laquelle repose sur une analyse on ne peut plus superficielle et des éléments de preuve insuffisants. Quand on examine les justifications présentées par la Chine des mesures qu'elle a prises en l'espèce, il est utile de se concentrer sur ce que le MOFCOM a effectivement constaté, ainsi que cela est indiqué dans ses déterminations et ses divulgations, et non sur les justifications *a posteriori* qui figurent dans la première communication écrite de la Chine. Ainsi que nous l'indiquons ci-après, dans sa première communication écrite, la Chine fait souvent abstraction des constatations effectives du MOFCOM ou essaie de les réécrire.

A. L'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs pour plusieurs programmes constituait une infraction à l'article 11 de l'Accord SMC

Plusieurs des allégations de subventions formulées par les requérants n'étaient pas accompagnées d'éléments de preuve suffisants ou, dans certains cas, n'étaient accompagnées d'aucun élément de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention, mais consistaient plutôt en simples affirmations, non étayées par des éléments de preuve pertinents. S'agissant de ces programmes, le MOFCOM n'a pas suffisamment examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour qu'une enquête soit ouverte, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. En réponse aux allégations des États-Unis, la Chine s'est lancée dans de pures conjectures, a cité des éléments de preuve non pertinents et a affirmé à plusieurs reprises que la formulation d'allégations de caractère général concernant l'existence de subventions visant l'acier remédiait aux lacunes des diverses allégations.

Le MOFCOM ne s'est pas acquitté de son obligation, énoncée à l'article 11.3, d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande des requérants afin de déterminer s'ils étaient suffisants. À titre d'exemple, le "contexte plus large" fourni dans une demande ne suffit pas, comme la Chine l'affirme, à étayer une allégation spécifique de subvention qui est lacunaire en ce qui concerne l'un des trois éléments d'une subvention. Au lieu de cela, il est satisfait au critère établi à l'article 11, quand il y a des éléments de preuve exacts et adéquats qui concernent *chacun* des trois éléments d'une subvention et qui sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. S'agissant de chacun des programmes de subventions décrits dans la première communication écrite des États-Unis, les éléments de preuve étaient insuffisants pour qu'une enquête soit ouverte.

Les obligations énoncées à l'article 11 existent pour une raison: à savoir que des enquêtes, qui peuvent imposer une charge très lourde aux sociétés et aux Membres de l'OMC, ne seront pas

ouvertes à moins qu'il soit satisfait à certaines prescriptions en matière de preuve.¹ Une enquête ouverte indûment peut imposer une charge quelle que soit la constatation finale. La Chine ne peut esquiver les prescriptions de l'article 11 en disant que l'ouverture d'une enquête sur des allégations viciées de subventions n'a pas causé de tort parce qu'elle n'a pas entraîné l'imposition de droits compensateurs. Les arguments de la Chine ne devraient pas masquer le fait que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec ces prescriptions en ouvrant des enquêtes sur plusieurs allégations de subventions en l'espèce.

B. La Chine n'a pas exigé de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels

La Chine n'a pas respecté les prescriptions de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas exigé de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels figurant dans la requête et que le dossier ne contenait aucune explication des parties intéressées nationales concernant la raison pour laquelle les renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés.

La Chine soutient que la section de la requête intitulée "résumés non confidentiels", qui a été citée en entier par les États-Unis et analysée dans leur première communication écrite, ne contient *pas* les "résumés non confidentiels", et qu'en fait la partie I de la requête contient un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels figurant dans la requête. Deuxièmement, à titre subsidiaire, elle affirme qu'il existait des "circonstances exceptionnelles" justifiant l'absence de résumés non confidentiels. S'agissant de la première théorie de la Chine, en suggérant que le Groupe spécial se fonde sur la partie I pour évaluer si la Chine a respecté ses obligations, celle-ci fait fi de la structure claire de la requête. Même indépendamment de ce fait, la partie I de la requête ne contient pas de résumés non confidentiels adéquats.

À titre subsidiaire, la Chine affirme qu'il existait des "circonstances exceptionnelles" qui ne permettraient pas de fournir des résumés. Il est à noter que ni la requête ni les documents établis par le MOFCOM au cours de la procédure n'indiquent jamais qu'un résumé ne pouvait pas être fourni ni ne justifient d'une autre manière l'absence de résumés non confidentiels satisfaisants. L'argument de la Chine à cet égard n'est rien d'autre qu'une justification *a posteriori* pour expliquer le fait qu'elle n'a pas respecté l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Toutefois, une telle justification *a posteriori* ne peut satisfaire à la prescription des articles 12.4.1 et 6.5.1 selon laquelle "les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées".

C. La Chine a enfreint l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle a indûment recouru aux données de fait disponibles

Le MOFCOM a recouru aux données de fait disponibles d'une manière injustifiée et punitive, et n'a pas tenu compte des renseignements nécessaires communiqués par les sociétés des États-Unis. La Chine allègue que la description des faits présentée par les États-Unis est erronée, mais un examen des éléments de preuve démontre le contraire: la réponse de la Chine est fondée sur des erreurs factuelles et des présentations inexacts du dossier.

Bien que la Chine ait affirmé à de nombreuses reprises que les sociétés interrogées avaient "refusé" de répondre aux questions du MOFCOM et avaient "sérieusement entravé" le déroulement de l'enquête, un examen plus approfondi des éléments de preuve démontre le contraire. Premièrement, dans la partie 3 de son questionnaire initial, le MOFCOM a demandé des tableaux mentionnant tous les marchés publics "signés" pendant la période couverte par l'enquête et ceux qui n'avaient "pas été exécutés pendant la période couverte par l'enquête". Le MOFCOM a également demandé les prix de

¹ États-Unis – Acier au carbone (Organe d'appel), paragraphe 115.

vente des produits "en jeu" dans les transactions conclues avec des acheteurs "privés". Dans la partie 4, le MOFCOM a demandé des tableaux indiquant "[l]a quantité et [la valeur] de chaque produit vendu à chaque client ...".

En réponse, ATI a indiqué qu'elle n'avait effectué aucune vente directe aux pouvoirs publics. AK Steel a dit qu'elle n'avait signé aucun marché public pendant la période couverte par l'enquête, a invité le MOFCOM à se reporter aux données concernant les ventes qui avaient été communiquées dans la procédure antidumping parallèle et a fourni une liste de clients montrant que les pouvoirs publics n'avaient pas acheté d'AMGO. Comme AK Steel n'a participé à aucun marché public pendant la période couverte par l'enquête, il n'y avait aucun produit "en jeu" et donc aucune vente à des acheteurs privés des mêmes produits à déclarer. En réponse à la partie 4, qui visait uniquement la période couverte par l'enquête, et qui ne contenait pas la mention "sans limitation aux marchandises visées", AK Steel a renvoyé le MOFCOM aux données concernant les ventes des marchandises visées qui avaient été communiquées dans la procédure antidumping parallèle.

La Chine appelle maintenant ce qui précède un "refus" de coopérer mais, en fait, le MOFCOM a suscité une telle réponse dans son propre questionnaire. Plus particulièrement, au point 3 de la section II du questionnaire, le MOFCOM a indiqué ce qui suit: "si la question est sans objet pour vous, veuillez écrire explicitement "cette question est sans objet pour ma société" et en indiquer les raisons".

La Chine allègue en outre qu'après l'envoi de sa lettre invitant à remédier aux insuffisances, les sociétés ont continué à refuser de répondre "d'une manière acceptable" et à faire valoir que les questions du MOFCOM n'étaient pas pertinentes. Or, en fait, AK Steel a répondu. Dans la lettre invitant à remédier aux insuffisances, le MOFCOM a donné l'occasion aux sociétés interrogées de montrer que les questions étaient sans objet: "Si votre société estime, s'agissant du produit considéré et des autres produits de votre société, qu'il n'y a eu aucun achat de la part des pouvoirs publics ou d'un organisme public, ou qu'il n'y a eu aucune transaction visée par la Loi "Acheter américain", c'est à votre société qu'il incombera de le prouver." En réponse, AK Steel a joint une liste de clients à sa réponse révisée au questionnaire, qui montrait que les pouvoirs publics n'avaient acheté aucun produit à AK Steel pendant la période couverte par l'enquête – y compris des produits sans rapport avec les marchandises visées. ATI a fourni une liste de clients pour les marchandises visées. Dans sa réponse à la lettre invitant à remédier aux insuffisances, AK Steel a expliqué qu'il était impossible de savoir ce que ses clients faisaient de ses produits.

Dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a rejeté la liste de clients parce qu'elle ne contenait pas de données concernant les transactions. Toutefois, c'est dans cette détermination préliminaire, rendue le 10 décembre 2009, que le MOFCOM a indiqué pour la première fois qu'il exigeait des données concernant les transactions indépendamment de la question de savoir si des marchés publics étaient en jeu. Compte tenu de l'approche adoptée par le MOFCOM dans la détermination préliminaire, AK Steel a communiqué les données concernant les ventes des marchandises visées en tant que pièce jointe à ses observations sur la détermination préliminaire.

Les sociétés ont coopéré, elles ont répondu aux questionnaires du MOFCOM et, dans la mesure où elles n'ont pas fourni de renseignements, c'était parce que les propres questionnaires du MOFCOM ne l'exigeaient pas. Lorsque le MOFCOM a finalement décidé d'exiger ces renseignements, au stade de la détermination préliminaire, il n'a pas donné aux sociétés l'occasion de les communiquer. AK Steel a fourni les données après la détermination préliminaire, mais le MOFCOM a choisi de ne pas les vérifier.

La Chine prétend néanmoins que le fait que les sociétés n'ont pas communiqué de données concernant les transactions avant la vérification a empêché le MOFCOM de "pouvoir planifier efficacement" la vérification. Toutefois, tout préjudice éventuellement subi par le MOFCOM n'était

dû qu'à sa propre décision de permettre aux sociétés interrogées de choisir de ne pas communiquer les données si elles n'étaient pas pertinentes.

Peut-être parce qu'elle reconnaît la charge manifestement lourde imposée par la demande du MOFCOM, la Chine paraît maintenant tenter de se distancer du fait que le MOFCOM a demandé 15 ans de données concernant les ventes de tous les produits, affirmant que le MOFCOM n'a pas recouru aux données de fait disponibles parce que les 15 ans de données concernant les ventes n'avaient pas été fournis. Cependant, les affirmations de la Chine sont démenties par les faits: lorsqu'il a recouru aux données de fait disponibles, le MOFCOM a simplement expliqué que les sociétés des États-Unis n'avaient pas fourni les données demandées concernant les ventes.

Le MOFCOM aurait pu vérifier que ni AK Steel ni ATI n'avaient effectué de ventes à une entité publique au moment de la vérification. Lorsque la voie dans laquelle s'engageait le MOFCOM est apparue clairement dans la détermination préliminaire, AK Steel a communiqué de nouveau les données concernant les ventes, qui étaient déjà en la possession du MOFCOM.

Enfin, il n'y a aucune donnée de fait disponible dans le dossier qui étaye la conclusion du MOFCOM selon laquelle les sociétés interrogées ont vendu toute leur production aux pouvoirs publics. Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite, les seules données de fait disponibles dans le dossier indiquent que, AK Steel aurait pu vendre tout au plus 29 pour cent de sa production aux pouvoirs publics, dans le cadre de ventes d'infrastructures et de produits manufacturés.

Les sociétés interrogées ont répondu aux demandes du MOFCOM du mieux qu'elles pouvaient. Les renseignements qui ont effectivement été communiqués étaient vérifiables, ont été communiqués dans les délais et pouvaient être utilisés sans difficulté induite. Il apparaît que le MOFCOM a conclu que si une société ne communiquait pas certains renseignements, ou si les renseignements communiqués ne correspondaient pas parfaitement à la demande à laquelle elle répondait, le MOFCOM pouvait rejeter tous les renseignements communiqués par la société.

D. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'indiquant pas les calculs finals en matière de dumping

L'article 12.2.2 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'"indiquer[]" *"tous les renseignements pertinents, sur les points de fait"* qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Si des renseignements sont pertinents, ils doivent être indiqués – comme il ressort de l'utilisation du terme "tous" (bien entendu, compte dûment tenu de la protection des renseignements confidentiels). Peu de choses sont plus pertinentes pour l'imposition de droits définitifs que les calculs eux-mêmes, qui sont le moyen par lequel l'autorité chargée de l'enquête arrive à la constatation finale de l'existence d'un dumping. Sans calcul indiquant l'existence d'un dumping, il n'y aurait pas de constatation positive. Le terme "renseignement" désigne la "communication de la connaissance d'un certain fait ou d'un certain événement" ou des "connaissances ou faits communiqués concernant un sujet, un événement, etc., particulier". Les calculs en matière de dumping sont certainement des "faits" qui devraient être "communiqués" concernant l'imposition de mesures finales. En bref, le libellé de l'article 12.2.2 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer ses calculs finals aux parties intéressées affectées.

La Chine fait complètement abstraction du fait qu'en plus d'un "avis au public", l'article 12.2.2 prévoit également un "rapport distinct" en tant que moyen d'indiquer tous les renseignements pertinents sur des points de fait et de droit. Il n'est *pas nécessaire* que le "rapport distinct" soit rendu public. Ces calculs peuvent quand même être divulgués aux parties intéressées pertinentes. La Chine aurait dû respecter son obligation au titre de l'article 12.2.2 en divulguant ses calculs de la marge de

dumping concernant AK Steel à AK Steel et ses calculs de la marge de dumping concernant ATI à ATI.

La divulgation des calculs du dumping final aux parties intéressées est indispensable pour que ces parties puissent protéger leurs intérêts. Les parties ne devraient pas être forcées de deviner ou de juger approximativement la méthode et les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans ses calculs, ou de reconstituer les calculs à partir de différents éléments du dossier.

E. Le fait que le MOFCOM n'a pas fourni de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions établies sur les points de droit qu'il jugeait importants constitue une infraction à l'article 22.3 de l'Accord SMC

Le MOFCOM n'a pas expliqué sa détermination de l'existence d'un avantage parce qu'il n'a indiqué dans sa détermination préliminaire aucune raison pour laquelle l'appel à la concurrence prévu par les lois des États-Unis sur la passation des marchés publics ne conduisait pas à un prix du marché acceptable. La détermination finale de l'existence d'une subvention en ce qui concerne ces lois est incompatible avec l'article 22.3 parce qu'elle ne fait que reprendre le raisonnement vicié contenu dans la détermination préliminaire.

En vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC, les autorités doivent utiliser les prix du marché dans le pays d'achat à moins d'établir que ces prix sont tellement faussés qu'ils sont inutilisables. L'article 22.3 exige donc de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique comment elle a constaté que les prix du marché résultant du processus d'appel à la concurrence étaient faussés. Or rien dans la détermination du MOFCOM n'explique pourquoi le processus d'appel d'offres, dont il a été admis qu'il était fondé sur la concurrence, faussait le marché.

F. La détermination par le MOFCOM des taux de droit antidumping et compensateur résiduels globaux était incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord SMC

La requête indiquait deux exportateurs/producteurs d'AMGO: AK Steel et ATI. Malgré le fait que ni le requérant ni le MOFCOM n'ont identifié d'autres sociétés des États-Unis produisant ou exportant des AMGO, la Chine a non seulement établi un taux de subventionnement résiduel global pour les producteurs non identifiés, mais elle a établi un taux plus de deux fois plus élevé que le taux le plus élevé appliqué à une société visée par l'enquête sur la base d'un prétendu manque de coopération des sociétés inconnues et non identifiées. Le taux antidumping résiduel global était plus de trois fois plus élevé que le taux le plus élevé calculé pour une société visée par l'enquête.

Comme l'Organe d'appel l'a indiqué clairement dans l'affaire *Mexique – Riz*, un exportateur doit se voir ménager la possibilité de communiquer les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure à des données de fait disponibles qui peuvent être défavorables aux intérêts de l'exportateur. Un exportateur qui n'est pas connu de l'autorité chargée de l'enquête ne reçoit pas de notification concernant les renseignements exigés, et est donc privé de la possibilité de les communiquer.

Le seul fait que la Chine a déposé une requête dans une salle de lecture et a fait publier un avis ne constitue pas, pour une société, une possibilité valable de communiquer des renseignements. On ne peut donc pas dire qu'un exportateur non identifié n'a pas coopéré parce qu'il n'a pas trouvé la requête et/ou l'avis d'ouverture de l'enquête en l'espèce.

G. La Chine n'a pas divulgué les faits essentiels concernant le calcul des taux de droit antidumping et compensateur résiduels globaux

Pendant l'enquête, le MOFCOM a relevé le taux de subventionnement résiduel global, le faisant passer d'un taux préliminaire de 12 pour cent à un taux final de 44,6 pour cent, et a justifié cette augmentation en alléguant qu'il avait recouru aux "données de fait disponibles". Il l'a fait sans divulguer les faits essentiels constituant le fondement de sa décision, à l'encontre de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

Le MOFCOM a relevé le taux de dumping résiduel global, le faisant passer d'un taux préliminaire de 25 pour cent à un taux final de 64,8 pour cent. La seule déclaration du MOFCOM concernant cette action dans la divulgation finale était que le taux de dumping résiduel global avait été établi "sur la base des renseignements des sociétés interrogées concernant les transactions conformément à l'article 21 du Règlement antidumping". Cette divulgation est insuffisante. On n'y trouve absolument aucun fait indiquant que les sociétés des États-Unis ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, aucun fait relatif au calcul effectif du taux de 64,8 pour cent ou aux raisons pour lesquelles ce taux était approprié compte tenu des taux beaucoup plus faibles des sociétés interrogées, et aucun fait concernant les renseignements sur les transactions qui avaient été choisis.

La Chine fait valoir qu'elle ne pouvait pas divulguer les renseignements concernant les transactions qu'elle avait utilisés sans compromettre la confidentialité des renseignements fournis par les deux sociétés interrogées, mais elle n'explique pas pourquoi le MOFCOM n'aurait pas pu fournir un résumé public des renseignements utilisés ou au moins indiquer la méthode de calcul qu'il avait employée. La divulgation des faits essentiels est particulièrement importante en l'occurrence, parce qu'il est difficile de comprendre comment le MOFCOM a utilisé les renseignements des deux sociétés interrogées et est arrivé à une marge de dumping résiduelle globale qui est plus de trois fois plus élevée que la marge concernant l'une de ces sociétés et huit fois plus élevée que la marge concernant l'autre société.

H. La détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine est incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC

Les importations cumulées en provenance de la Russie et des États-Unis ont augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête. Cependant, pendant la plus grande partie de cette période, la branche de production chinoise des AMGO a prospéré. La production, le volume des ventes, le chiffre d'affaires, l'emploi, les salaires, les prix et les bénéfices avant impôt de la branche de production chinoise ont tous augmenté en 2007 comme en 2008.

Ce n'est qu'au cours du premier trimestre de 2009 que la branche de production chinoise a commencé à connaître des difficultés. En particulier, la rentabilité de la branche de production a diminué. Toutefois, cette diminution des bénéfices n'était pas liée aux volumes. La branche de production chinoise des AMGO a enregistré des hausses à deux chiffres du volume des ventes et du chiffre d'affaires entre le premier trimestre de 2008 et le premier trimestre de 2009. La part de marché détenue par la branche de production chinoise a même augmenté pendant cette période – d'un volume presque égal à celui des importations visées. La baisse des bénéfices s'explique plutôt par le fait que les ventes, si elles ont augmenté en volume pendant le premier trimestre de 2009, se sont faites à des prix plus faibles.

Par conséquent, la détermination positive du MOFCOM ne pouvait pas être, et n'a pas été, fondée exclusivement ou même principalement sur des considérations liées au volume, ainsi que la Chine l'affirme dans sa première communication écrite.

La conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations ont eu des effets notables sur les prix était essentielle dans sa détermination positive.

Pour examiner la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM, il est utile de se concentrer sur ce que le MOFCOM a effectivement constaté même si, dans sa première communication écrite, la Chine fait abstraction des constatations du MOFCOM ou tente de les réécrire. Pour commencer, il est utile d'étudier les raisons pour lesquelles le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix. Ce n'était pas uniquement parce que les importations avaient augmenté. La détermination finale indique plutôt qu'il y a eu dépression des prix "parce que le prix de vente du produit considéré a été maintenu à un niveau bas". Pour tenter d'étayer cette constatation, le MOFCOM a cité l'affirmation des requérants selon laquelle "une politique de prix visant à fixer le prix à un niveau inférieur à celui du prix du produit similaire national a été adoptée par les producteurs du produit considéré". Ainsi, que le MOFCOM ait expressément constaté ou non l'existence de ventes à des prix inférieurs, celles-ci ont été un élément essentiel de sa constatation de l'existence d'une dépression des prix.

Cette constatation est viciée de bout en bout. Premièrement, elle repose sur des faits que le MOFCOM n'a jamais divulgués. La Chine affirme maintenant que le MOFCOM "a examiné" un argument selon lequel la dépression des prix avait commencé à la "fin" de 2008, même s'il n'a formulé aucune constatation expresse à cet effet. Le seul renseignement concernant les prix de 2008 qui figure dans la détermination finale est que les prix intérieurs ont augmenté de 14,53 pour cent en 2008 – ce qui n'est guère un élément de preuve indiquant une dépression des prix.

De plus, le MOFCOM a admis qu'en 2009, les prix des importations visées par l'enquête étaient effectivement *plus élevés* que ceux du produit de fabrication nationale. Il n'y a donc aucun élément de preuve positif qui étaye la constatation de l'existence d'une dépression des prix en 2009. En outre, le fait que les importations ont été vendues à des prix supérieurs à ceux des produits de fabrication nationale en 2009 indique que les éléments d'information non spécifiés et non expliqués concernant les "stratégies de fixation des prix" sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé pour constater l'existence de prix à l'importation bas ne pouvaient pas constituer des éléments de preuve positifs concernant les niveaux réels des prix.

Il est vrai que le MOFCOM ne s'est pas appuyé uniquement sur la dépression des prix. Il a également affirmé qu'il y avait eu des baisses des "bénéfices par unité" en 2008 et pendant le premier trimestre de 2009. Ici encore, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels, en violation des articles 6.9 et 12.8. La Chine allègue que les coûts ont augmenté plus rapidement que les recettes. Mais le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement concernant les coûts de la branche de production. De plus, le MOFCOM aurait pu divulguer des renseignements non confidentiels sur les types de coûts qui augmentaient, mais il n'a au lieu de cela rien divulgué concernant les niveaux des coûts de la branche de production.

Le MOFCOM n'a pas non plus répondu à la question de fond pertinente au regard des Accords: à savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées avaient eu pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Le MOFCOM n'a pas du tout examiné cette question pour les données de 2008. Afin de s'acquitter de ses obligations dans le cadre des Accords, le MOFCOM devait démontrer que, n'eussent été les importations, les prix des produits nationaux auraient augmenté encore plus en 2008 qu'ils ne l'avaient déjà fait. Au lieu de cela, le MOFCOM a supposé que si les importations avaient augmenté, elles devaient avoir été à l'origine des tendances négatives des bénéfices par unité. Une supposition n'est pas un élément de preuve positif.

Les constatations d'empêchement de hausses de prix pendant le premier trimestre de 2009 établies par le MOFCOM doivent également être jugées sans fondement. Les constatations

d'empêchement de hausses de prix pour 2009 ne découlent pas d'un examen objectif, parce que le MOFCOM a évalué les données de 2009 sans tenir compte des données antérieures. À l'inverse, un examen objectif, qui aurait tenu compte de toute la période couverte par l'enquête, aurait révélé qu'il n'y avait pas nécessairement de corrélation entre le volume croissant des importations et un empêchement notable de hausses de prix.

Dans sa première communication écrite, la Chine a répliqué que les constatations d'empêchement de hausses de prix pour 2009 étaient justifiées parce qu'elles étaient fondées sur une poursuite des tendances de 2008. Il apparaît que l'argument de la Chine découle d'un passage de la détermination finale, selon lequel "l'écart entre les prix et les coûts a diminué continuellement". Le MOFCOM a indiqué que cela découlait de la "stratégie" consistant à vendre les importations à un prix inférieur, dont nous avons précédemment expliqué qu'elle était incompatible avec les éléments de preuve divulgués. Cette constatation n'est donc pas étayée par des éléments de preuve positifs. En outre, comme les constatations d'empêchement de hausses de prix pour 2008 ne sont pas non plus étayées par des éléments de preuve positifs, elles ne peuvent pas servir de fondement pour les constatations concernant 2009.

Puisque, comme nous l'avons expliqué, les constatations du MOFCOM relatives aux effets sur les prix ne satisfont pas aux prescriptions des Accords, le lien de causalité exigé par l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC est absent.

En outre, les Accords faisaient obligation au MOFCOM de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées le dommage causé par d'autres facteurs connus. Il y avait au moins un facteur connu autre que les importations visées par l'enquête qui a contribué à la baisse des résultats de la branche de production nationale pendant le premier trimestre de 2009, à savoir l'énorme augmentation de la capacité de cette branche. Selon la détermination préliminaire, la capacité a été plus élevée de 80,13 pour cent pendant le premier trimestre de 2009 que pendant le premier trimestre de 2008. Partant, la production a explosé pendant le premier trimestre de 2009, augmentant beaucoup plus rapidement que la demande. En fait, la production a augmenté de 42 points de pourcentage de plus que la demande et, en conséquence, les stocks ont bondi de 978,81 pour cent. Dans notre première communication écrite, nous avons expliqué pourquoi cette augmentation des stocks a exercé une pression sur les prix de la branche de production nationale pendant le premier trimestre de 2009, pourquoi cela a contribué aux baisses financières de la branche de production nationale pendant cette période, et pourquoi l'analyse des effets de l'augmentation des stocks effectuée par le MOFCOM n'était pas conforme aux prescriptions des Accords.

La réponse de la Chine à cette allégation est juridiquement viciée. La Chine fait valoir que l'autorité doit seulement montrer que les importations visées ont contribué de façon substantielle au dommage important subi par la branche de production nationale et que l'effet des autres facteurs n'était pas "si considérable[]" qu'il [] [a] rompu tout lien de causalité possible entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale". La Chine affirme en outre que la partie qui s'oppose à l'imposition de mesures a l'obligation de fournir des éléments de preuve qui démontrent que les effets des autres causes étaient "considérables".

Le texte des Accords n'étaye pas les arguments de la Chine. Les articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC donnent à l'autorité la responsabilité d'examiner tous les éléments de preuve pertinents concernant les causes de dommage autres que les importations visées. La seule obligation que le texte impose aux parties est d'identifier les causes "connues" de dommage. Il n'est pas contesté qu'un exportateur des États-Unis a indiqué au MOFCOM que la surproduction et l'excédent des stocks avaient contribué aux difficultés de la branche de production chinoise des AMGO.

De même, ni l'article 3.5 ni l'article 15.5 n'indiquent que l'autorité est déchargée de la responsabilité d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation si d'autres facteurs connus ont des effets, mais que ces effets ne sont pas "considérables". La Chine ne cite non plus aucun rapport de l'Organe d'appel ou de groupe spécial à l'appui de cette interprétation. En revanche, selon les principes énoncés dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, une fois la surproduction et l'excédent de stocks en découlant identifiés en tant que cause connue de dommage, le MOFCOM avait l'obligation soit de démontrer que ce facteur ne contribuait pas au dommage subi par la branche de production nationale, soit d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. Le MOFCOM n'a pas prétendu effectuer une telle analyse.

Le MOFCOM a plutôt estimé que le fait que la production avait augmenté beaucoup plus rapidement que la demande n'a eu aucun effet appréciable sur la branche de production nationale. Cette constatation est contraire au bon sens et, dans notre première communication écrite, nous indiquons en détail qu'aucun élément de preuve positif n'étaye l'analyse du MOFCOM. Dans l'ensemble, la Chine n'a pas répondu à nos arguments et n'a pas non plus contesté sérieusement qu'il était probable que l'excédent des stocks causé par une croissance excessive de la capacité et de la production avait pu exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs. La Chine affirme plutôt que la capacité accrue de la branche de production nationale était inférieure à la consommation intérieure. L'exactitude de cette affirmation ne peut pas être vérifiée à partir de quelconques renseignements divulgués par le MOFCOM. En outre, cette affirmation ne répond pas à l'argument des États-Unis. Elle traduit plutôt simplement l'idée qu'une branche de production qui accroît sa capacité devrait pouvoir détourner toutes les importations du marché. Cette idée n'est pas de nature intuitive, n'est pas expliquée par la Chine et n'est étayée par aucun des éléments de preuve divulgués. Elle ne peut pas étayer l'analyse manifestement inadéquate du MOFCOM concernant l'augmentation de la production et des stocks.

Dans sa première communication écrite, la Chine fait également valoir que les producteurs chinois "n'ont pas produit davantage que ce que le marché pouvait absorber". Le MOFCOM lui-même n'a pas formulé une telle constatation, laquelle est directement contredite par les éléments de preuve divulgués. Loin de faire preuve de retenue, les producteurs chinois ont utilisé leur capacité additionnelle pour accroître la production bien au-delà de la demande du marché, ce qui a créé le fort excédent des stocks. Encore une fois, l'argument de la Chine ne justifie pas le fait que le MOFCOM n'a pas effectué d'analyse aux fins de la non-imputation.

Nous faisons également observer que l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC font spécifiquement obligation aux autorités d'examiner le volume et le prix des importations qui ne font pas l'objet d'un dumping ou qui ne sont pas subventionnées dans leur analyse du lien de causalité. L'analyse superficielle des importations en provenance d'autres sources que la Russie et les États-Unis effectuée par le MOFCOM, qui ne comporte aucune donnée significative, ne satisfait pas à ces prescriptions.

Par conséquent, le MOFCOM n'a pas satisfait à son obligation, énoncée dans les Accords, d'établir un lien de causalité entre les importations visées et tout dommage subi par la branche de production nationale.

Dans son examen des importations en provenance d'autres pays que la Russie et les États-Unis, le MOFCOM a également manqué à son obligation de divulguer les faits essentiels. La Chine tente de défendre le fait que le MOFCOM n'a communiqué ni fait ni analyse en affirmant qu'aucune partie intéressée n'a présenté d'argument concernant les importations non visées. L'argument de la Chine ne tient pas compte du fait que l'obligation a pour but de permettre aux parties de défendre leurs intérêts. On ne peut pas s'attendre à ce que des parties soulèvent des arguments au sujet de renseignements que l'autorité n'a jamais divulgués. Et le MOFCOM n'a divulgué absolument aucun renseignement concernant le volume et la valeur des importations non visées.

Enfin, dans notre première communication écrite, nous avons fait état de plusieurs cas où les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix, le lien de causalité et les importations non visées ne satisfaisaient ni à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ni à l'article 22.5 de l'Accord SMC. Au lieu de tenter de défendre les constatations et conclusions inadéquates du MOFCOM, la Chine affirme que les autorités sont uniquement tenues de fournir tous renseignements qu'elles jugent importants. La Chine ne fournit aucun élément à l'appui de cette affirmation, laquelle ne peut être conciliée avec le libellé de ces dispositions, qui exigent la divulgation de "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". Faire reposer la divulgation non pas sur une base objective, à savoir la pertinence, mais sur la propre conception que se fait l'autorité de ce qui est "important", viderait cette disposition de sa substance.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. La contestation des États-Unis en l'espèce est de nature limitée. Il n'y a pas de contestation sur le fond des constatations de la Chine en ce qui concerne l'existence d'un dumping et d'un subventionnement. La contestation par les États-Unis des résultats des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs se limite à une série de plaintes procédurales et de plaintes concernant l'importance des marges de dumping et du subventionnement fondés sur les données de fait disponibles. La seule plainte sur le fond concerne la détermination par la Chine d'un élément de causalité unique et cette plainte est apparemment fondée sur une analyse très limitée des faits.

Ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs

2. Le dossier révèle que les renseignements fournis dans la demande étaient ceux qui pouvaient raisonnablement être à la disposition des requérants. Le BOFT a examiné les allégations et les renseignements factuels qui les accompagnaient, et il a déterminé que même si certaines allégations ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour en ouvrir une au sujet de plusieurs autres allégations. Celles-ci comprenaient les onze allégations contestées.

3. Dans leur première communication, les États-Unis n'ont pas critiqué les renseignements factuels étayant les allégations. Étant donné qu'ils n'ont même pas examiné les éléments de preuve, la Chine pense que les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie*. Ce que souhaitent vraiment les États-Unis, c'est un critère applicable aux demandes différent de celui qui est énoncé à l'article 11 de l'Accord SMC. Les États-Unis veulent un niveau de renseignements, d'analyse et de divulgation qui n'est tout simplement pas exigé par cette disposition. Ce que les groupes spéciaux antérieurs ont régulièrement indiqué lorsqu'ils ont examiné l'article 11, c'est que les requérants avaient seulement besoin de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une enquête, et n'avaient pas à analyser ces éléments de preuve ou à justifier la conclusion finale.

Traitement des renseignements confidentiels

4. L'argument des États-Unis est entièrement axé sur les déclarations formulées dans la Partie II de la demande figurant dans le dossier correspondant, mais il ne tient aucun compte des résumés non confidentiels fournis dans la Partie I de ladite demande. Étant donné que les États-Unis n'ont même pas examiné les résumés non confidentiels spécifiques qui ont été fournis, qu'ils n'ont pas indiqué pourquoi chacun des résumés était inadéquat ou qu'ils n'ont pas démontré pourquoi ces résumés ne permettaient pas aux sociétés interrogées de comprendre suffisamment les renseignements confidentiels pour protéger leurs intérêts, la Chine pense que les États-Unis n'ont même pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation.

5. La Chine estime également que le fait que les appendices de la demande ne répètent pas les résumés non confidentiels fournis dans le texte de la version publique de la demande ne constitue pas une violation de l'article 6.5.1 ou de l'article 12.4.1. On peut "comprendre raisonnablement" les questions et faits essentiels en lisant l'intégralité de la version publique de la requête, et les autorités n'ont pas l'obligation d'exiger des parties intéressées qu'elles répètent un résumé non confidentiel qui a déjà été fourni.

6. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que des résumés non confidentiels adéquats sur des questions particulières, quelles qu'elles soient, n'ont pas été fournis dans la procédure correspondante, la Chine estime que la question centrale devient celle de savoir si elle a ou non traité les circonstances exceptionnelles de cette enquête d'une manière appropriée au regard de l'article 6.5 et 6.5.1 et de ce qu'il est convenu d'appeler les droits en matière de "régularité de la procédure" des parties intéressées. La circonstance exceptionnelle créée par le fait qu'il n'y avait que deux sociétés interrogées en Chine a permis aux autorités d'invoquer la disposition relative aux "circonstances exceptionnelles" des articles 6.5.1 et 12.4.1 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, pour protéger le caractère confidentiel des renseignements communiqués.

Le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics

7. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a présenté des demandes directes aux sociétés interrogées portant sur des renseignements relatifs à toutes les ventes d'acier dans le contexte du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Les sociétés interrogées ont refusé de répondre. Après avoir mené des consultations et avoir donné par écrit des indications sur cette question, le MOFCOM a ménagé aux deux sociétés d'amples possibilités de corriger leurs réponses et de lui fournir les renseignements nécessaires afin qu'il puisse enquêter sur le programme. Les sociétés ont de nouveau refusé. En réponse, la Chine s'est abstenue de vérifier les renseignements insuffisants, inopportuns et inutilisables qui avaient été fournis et, à la place, a appliqué les "données de fait disponibles" aux deux sociétés, constatant que 100 pour cent des ventes avaient eu lieu dans le cadre du programme.

8. Le Groupe spécial doit évaluer l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 à la lumière de l'approche de la Chine concernant ce qu'elle considérait comme des renseignements nécessaires, et non à la lumière des arguments des États-Unis concernant ce qui aurait dû constituer des renseignements suffisants selon leur propre théorie du subventionnement. Correctement définie, il est évident que l'application par le MOFCOM des "données de fait disponibles" était compatible avec l'article 12.7. Les sociétés n'ont pas fourni de réponses en temps utile, n'ont pas coopéré au mieux de leurs possibilités et ont sérieusement entravé le déroulement de l'enquête.

9. Sur cette question, les États-Unis ont limité leurs arguments à AK Steel. Tous les exemples et arguments présentés par les États-Unis visent uniquement AK Steel, et ne concernent pas du tout ATI. Dans leurs arguments, les États-Unis concèdent également que la Chine peut infirmer que certaines ventes d'AK Steel ont été effectuées dans le cadre du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics; la seule question est de savoir dans quelle mesure les ventes d'AK Steel ont été effectuées dans le cadre du programme.

10. Le MOFCOM savait que l'utilisation correcte du programme était supérieure à zéro. Il avait aussi des éléments lui permettant raisonnablement de penser que l'utilisation correcte était supérieure à la variante de 29 pour cent proposée par AK Steel, car AK Steel avait refusé de fournir les renseignements demandés. Mais le MOFCOM n'avait pas non plus de renseignement lui permettant de déterminer une variante supérieure à celle d'AK mais inférieure à une utilisation de 100 pour cent, à cause du refus d'ATI et d'AK Steel de fournir des renseignements complets. En conséquence, le MOFCOM s'est appuyé raisonnablement sur le chiffre de 100 pour cent, d'une manière compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Constater que le MOFCOM était obligé d'utiliser le pourcentage d'AK Steel serait revenu à inviter les sociétés interrogées à créer les mêmes types de vides factuels afin d'obtenir un résultat favorable.

Divulgarion par le MOFCOM de sa détermination des marges de dumping

11. Les États-Unis tentent d'imposer une prescription au titre de l'article 12.2.2, selon laquelle les autorités doivent divulguer les calculs complets de toutes les marges de dumping. Mais les États-Unis ne font référence à aucun élément de la jurisprudence de l'OMC ni à aucun critère à appliquer pour interpréter les prescriptions de l'article 12.2.2. La position des États-Unis n'est étayée ni par le sens courant de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ni par les faits.

12. L'article 12 concerne la fourniture d'une "explication" des déterminations; des détails suffisants dans ce contexte indiquaient que la divulgation est suffisante pour constituer une explication adéquate des constatations et conclusions formulées par l'autorité, et des faits et textes législatifs qui ont servi de base pour l'établissement de ces conclusions et constatations. Tout ce qui est nécessaire, c'est d'aviser les parties intéressées dans une enquête ou un réexamen des déterminations formulées par les autorités, et de leur fournir une explication des déterminations.

13. Malgré l'absence de toute prescription selon laquelle les détails du calcul des marges de dumping doivent être divulgués, ainsi que cela a été indiqué dans la première communication de la Chine, la divulgation à laquelle la Chine a procédé dans l'enquête considérée était suffisante pour permettre aux sociétés interrogées de reproduire le calcul effectué par l'autorité. Ces sociétés étaient donc clairement en mesure de vérifier l'exactitude du calcul du MOFCOM. En conséquence, l'allégation des États-Unis est tout simplement dénuée de fondement.

Procédure d'appel à la "concurrence" dans le cadre du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics

14. L'allégation des États-Unis au titre de l'article 22.3 porte sur deux questions: 1) l'explication fondamentale du MOFCOM; et 2) la réaction du MOFCOM aux arguments des États-Unis. La Chine a analysé ces deux questions dans sa première communication écrite. En utilisant les faits versés au dossier, les déterminations préliminaire et finale du MOFCOM indiquent clairement pourquoi les restrictions en matière de participation imposées pour l'acier étranger et les préférences en matière de prix accordées pour l'acier des États-Unis se sont soldées par des prix qui ne rendaient pas compte de conditions du marché concurrentielles dans le cadre du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Elles contiennent également une analyse des arguments des États-Unis. L'allégation des États-Unis est tout simplement dénuée de fondement.

Taux de droit compensateur résiduel global

15. Dans l'enquête correspondante, le MOFCOM a avisé directement les entités interrogées participant à son enquête, y compris le gouvernement des États-Unis, AK Steel et ATI. Il a aussi placé un exemplaire de la requête reçue dans sa salle de lecture publique, et a publié des avis d'ouverture de l'enquête. À la connaissance du MOFCOM, chaque partie intéressée connue au sens de l'article 12.9 de l'Accord SMC a ainsi été avisée. S'agissant des faits choisis par le MOFCOM pour le calcul du taux de droit compensateur résiduel global, tel qu'il est indiqué dans la détermination finale, le MOFCOM s'est appuyé sur les renseignements fournis par le requérant. En ce qui concerne la divulgation des faits sur lesquels le taux résiduel global était fondé, la détermination finale a divulgué que ce taux était fondé sur les renseignements fournis par les requérants. Il apparaît que les États-Unis ont facilement identifié la source dans le dossier sur la base de cette déclaration.

Taux antidumping résiduel global

16. S'agissant des allégations des États-Unis concernant le taux résiduel global dans l'enquête antidumping, le MOFCOM a suivi la règle générale énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Ni l'article 6.10 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne portent sur la question du traitement des exportateurs/producteurs qui ne sont pas "connus" de l'autorité et ne peuvent donc pas faire individuellement l'objet d'un examen.

17. La Chine a aussi déterminé que la disposition de l'Accord antidumping la plus pertinente pour la question du taux de droit antidumping applicable aux exportateurs/producteurs qui n'étaient pas connus et ne répondaient pas était l'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui concernait le traitement des parties intéressées ne fournissant pas les "renseignements nécessaires" exigés par l'autorité. L'application de l'article 6.8 et de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II visait à favoriser la réalisation des objectifs énoncés à l'article 6.10, à savoir permettre à la Chine de suivre la règle générale consistant à déterminer des marges de dumping pour chaque producteur/exportateur individuel.

18. Du fait que les renseignements sur lesquels reposait la détermination finale du taux résiduel global étaient des renseignements confidentiels de l'une des sociétés interrogées, les renseignements effectivement utilisés pour la détermination de ce taux ne pouvaient pas être divulgués sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements utilisés. Par conséquent, l'explication avait nécessairement un caractère général. La non-divulgaration des détails du calcul du taux résiduel global n'avait aucun effet sur la capacité des parties de défendre leurs intérêts. Dès lors que le taux résiduel global est fondé sur des éléments de preuve versés au dossier, il n'est pas évident que, lorsque des parties ne coopèrent pas, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité soit limité.

Enquête sur l'existence d'un dommage

19. Les États-Unis n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM concernant les effets défavorables sur le volume. Ils n'ont pas non plus contesté les constatations du MOFCOM concernant le cumul. Enfin, les États-Unis n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM concernant l'existence d'un dommage important. Les contestations des États-Unis concernent uniquement les effets sur les prix, et le lien de causalité.

20. S'agissant des effets sur les prix, les arguments des États-Unis sont fortement centrés sur des constatations de sous-cotation des prix que le MOFCOM n'a pas formulées, et ils présentent et décrivent dans une large mesure erronément l'analyse de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix effectivement réalisée par le MOFCOM. Le dossier contient des éléments de preuve positifs solides qui étayaient les constatations du MOFCOM concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix en 2008 et 2009, éléments de preuve qui n'ont pas du tout été contestés durant la procédure administrative devant le MOFCOM et que les États-Unis n'ont pas contestés de manière effective.

21. Le MOFCOM n'a pas formulé de constatations spécifiques concernant une sous-cotation des prix, et il n'avait pas non plus l'obligation juridique de le faire, contrairement à ce que les États-Unis font valoir. Les textes de l'article 3.2 et de l'article 15.2 – au moyen du mot clé "ou" – indiquent clairement que la sous-cotation des prix est simplement une autre méthode que les autorités peuvent considérer dans le cadre de l'évaluation des effets sur les prix.

22. Le MOFCOM a aussi divulgué tous les "faits essentiels", comme l'exigent l'article 6.9 et l'article 12.8. Cette divulgation a eu lieu dans deux documents cruciaux. Premièrement, le MOFCOM a présenté une détermination préliminaire le 10 décembre 2009, qui incluait un examen approfondi des questions concernant le dommage en général, et des questions concernant les prix en

particulier. Deuxièmement, le MOFCOM a aussi présenté, le 7 mars 2010, une divulgation finale concernant le dommage, qui présentait les faits essentiels et donnait des réponses initiales aux arguments présentés jusqu'alors durant la procédure administrative. Ces deux documents contenaient tous les "faits essentiels" sur lesquels la Chine s'est finalement appuyée dans sa détermination finale.

23. Le MOFCOM a également fourni les "renseignements pertinents" et les "raisons" qui sont exigés à l'article 12.2.2 et à l'article 22.5. Le MOFCOM a indiqué dans sa réponse que le volume croissant des importations visées en 2008 et au début de 2009 avait causé un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix pendant ces années. Cette explication complète de ses "raisons" satisfait aux obligations prescrites à l'article 12.2.2 et à l'article 22.5.

24. La Chine estime en outre que son analyse des effets défavorables sur les prix était pleinement conforme aux prescriptions de fond et de procédure des accords pertinents. Si le Groupe spécial devait ne pas être d'accord, la Chine lui demande de confirmer que la constatation globale du MOFCOM sur le lien de causalité était néanmoins correcte. Puisque le MOFCOM a fondé son analyse du lien de causalité aussi bien sur les effets sur le volume que sur les effets sur les prix, ces effets sur les prix peuvent étayer une constatation globale de l'existence d'un lien de causalité, quand bien même ils pourraient ne pas avoir été suffisants pour justifier à eux seuls une constatation de l'existence d'un lien de causalité.

25. S'agissant du lien de causalité, la première communication des États-Unis ne contenait qu'un seul paragraphe abordant le lien de causalité de façon plus générale, et ce paragraphe renvoyait simplement à leurs arguments concernant les effets sur les prix. Or le MOFCOM n'a jamais examiné les effets sur les prix de manière isolée; ils faisaient partie de toute analyse globale selon laquelle le volume croissant des importations visées à bas prix causait un dommage important à la branche de production chinoise. Les États-Unis n'ont donc démontré aucune incompatibilité entre l'analyse du MOFCOM et les prescriptions de l'article 3.1 et de l'article 15.1.

26. S'agissant de la non-imputation, l'article 3.5 et l'article 15.5 ne précisent aucune méthode particulière et laissent donc aux autorités le pouvoir discrétionnaire de déterminer la meilleure manière d'assurer un véritable lien de causalité, même compte tenu des effets d'autres causes. Le MOFCOM n'a pas besoin de réfuter tout effet possible d'un quelconque autre facteur connu qui pourrait aussi affecter la branche de production nationale. La charge incombe aux États-Unis, en tant que partie plaignante, d'établir *prima facie* que les effets d'une augmentation de la capacité nationale ont été si considérables qu'ils ont rompu tout lien de causalité possible entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale. Les États-Unis ne se sont pas acquittés de cette charge.

27. S'agissant de la question des importations non visées, la Chine a divulgué les "faits essentiels" de la cause. La détermination préliminaire a identifié les "produits importés en provenance d'autres pays" comme étant un "autre facteur" visé par l'analyse et a indiqué que les importations visées constituaient une part plus importante des importations totales. D'autres parties de l'avis concernaient aussi les importations non visées. Ayant indiqué les "faits essentiels" sans qu'aucun argument ne lui soit présenté sur ce point, la Chine n'a pas eu besoin d'examiner cette question plus avant en l'absence d'arguments.

28. Enfin, l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a fourni aucune "justification factuelle" pour ses conclusions est erroné. Le fait d'avoir démontré que les importations non visées n'ont gagné que 0,09 point de pourcentage de part de marché est une justification factuelle. En outre, le MOFCOM a procédé à un examen plus que suffisant de cette question, compte tenu du fait que les parties n'ont pas utilisé les renseignements à la disposition du public pour développer des arguments quelconques sur ce point.

Allégations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC

29. Les allégations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC sont des allégations subsidiaires en rapport avec la substance des allégations déjà examinées. Dans la mesure où le Groupe spécial constate que ces allégations préalables des États-Unis sont dénuées de fondement, il devrait aussi rejeter les allégations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les États-Unis voudraient tout d'abord vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour les efforts que vous avez consacrés à la préparation et au déroulement de la présente audience.

Nous espérons que la discussion qui a eu lieu ici hier et aujourd'hui a aidé le Groupe spécial à mieux comprendre les questions dont il est saisi en l'espèce.

Si un observateur avait uniquement écouté les interventions d'hier de la Chine, il aurait pu repartir en ayant l'impression que les pratiques du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis faisaient l'objet du présent différend. Dans ce contexte, nous notons une fois encore que la description faite par la Chine a omis plusieurs aspects importants de la pratique des États-Unis qui sont très différents de ce que le MOFCOM a fait dans cette enquête.

Dans la mesure où le Groupe spécial a jugé que l'examen de ces questions était utile pour l'aider à s'acquitter de sa tâche, nous sommes tout disposés à poursuivre les discussions sur ce sujet. Toutefois, selon nous, il est révélateur que la Chine ait choisi de ne pas centrer son attention sur les mesures chinoises effectives en cause dans le présent différend, sur le dossier effectif de l'enquête correspondante et sur l'application des principes de l'OMC à ce dossier.

À un moment, la Chine a également semblé donner à entendre que c'était à la partie intéressée qu'il incombait de reconstituer des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête avait choisi de ne pas divulguer ou de ne pas résumer adéquatement. Premièrement, il s'agirait d'un exercice très conjectural. Plus fondamentalement, l'aptitude d'une partie à faire des suppositions éclairées n'a rien à voir avec la question de savoir s'il y a eu manquement aux obligations de l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'OMC.

Nous avons discuté de plusieurs questions de fond jeudi et nous les examinerons de manière plus approfondie dans nos prochaines communications. Nous avons également observé que bon nombre de tierces parties ont abordé les questions de l'ouverture d'une enquête et de la fourniture de résumés non confidentiels, ce que nous avons trouvé utile; en particulier, les déclarations orales de l'Argentine, du Honduras et de l'Union européenne. Nous avons aussi trouvé que les observations du Japon sur les obligations énoncées à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le calcul des marges de dumping étaient particulièrement informatives.

Avant la clôture formelle de la présente audience, les États-Unis voudraient faire quelques brèves observations au sujet de l'une des questions de fond qui ont été discutées hier. En particulier, les États-Unis voudraient revenir sur la discussion qui a eu lieu jeudi devant le Groupe spécial concernant la constatation de l'existence d'effets notables sur les prix formulée par le MOFCOM, car cette discussion a été révélatrice des vices fondamentaux des arguments de la Chine.

Premièrement, la Chine a affirmé à diverses reprises que le fondement factuel des constatations relatives aux effets sur les prix figurait dans les documents publics établis par le MOFCOM ou dans d'autres documents publics présentés par les parties que le MOFCOM n'avait ni mentionnés dans sa divulgation des faits essentiels ni adoptés expressément ou implicitement dans aucune détermination. Dans certains cas, le Groupe spécial comme les États-Unis en sont réduits à deviner où figurent les constatations de fait du MOFCOM et en quoi elles consistent. Un tel manque

de transparence ne peut être concilié avec les prescriptions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC. En outre, la Chine ne peut pas déclarer simultanément qu'elle a satisfait à ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC grâce à la détermination préliminaire et à la divulgation des faits essentiels, mais que les divulgations faites dans ces documents n'étaient pas censées être complètes.

Deuxièmement, bien que la Chine fasse valoir qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse de la sous-cotation des prix, elle répète en même temps que les constatations de l'existence de prix à l'importation "bas" formulées par le MOFCOM ont servi de base aux constatations de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. L'une des conditions d'une constatation de l'existence de prix "bas" est que l'autorité ait procédé à une analyse comparative des prix. Or, jusqu'à présent, la Chine n'a même pas expliqué comment elle avait procédé à une telle analyse comparative des prix, et encore moins répondu aux arguments détaillés des États-Unis selon lesquels une telle analyse ne résultait pas d'un examen objectif et n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs. Comme le Japon l'a indiqué aujourd'hui, "le seul fait de dire ... que "le prix de vente du produit considéré a été maintenu à un niveau bas" – ne suffirait pas à expliquer les renseignements pertinents".

En conclusion, les États-Unis voudraient remercier de nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat pour leurs efforts. Nous attendons avec intérêt de recevoir vos questions écrites et de poursuivre cette discussion dans le cadre de prochaines communications et de la réunion de fond de décembre.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Nous souhaitons d'abord, à l'occasion de cette déclaration finale, remercier de nouveau les membres du Groupe spécial et le Secrétariat pour le dévouement dont ils ont fait preuve dans la présente procédure. Nous avons fait tout ce que nous pouvions pour rendre la première réunion avec le Groupe spécial aussi productive que possible et espérons que le Groupe spécial pense comme nous que la réunion a permis de mieux définir les questions et de clarifier les positions des parties. Nous attendons avec intérêt de coopérer avec le Groupe spécial et le Secrétariat à mesure que la procédure du Groupe spécial avancera.

2. Dans cette déclaration finale, nous voudrions résumer brièvement la position de la Chine sur les principales questions soulevées dans la présente procédure, à commencer par les allégations des États-Unis au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC et les questions relatives à l'ouverture de l'enquête. La Chine estime que des progrès initiaux ont été accomplis. En particulier, les États-Unis confirment qu'une enquête doit être centrée sur les éléments de preuve qui accompagnent la demande, et non sur l'élégance de l'allégation.

3. Avant de nous séparer, nous voudrions demander au Groupe spécial d'examiner deux points. Premièrement, il apparaît que le critère d'ouverture d'une enquête proposé par les États-Unis consiste en l'existence d'éléments de preuve définitifs. À titre d'exemple, les États-Unis veulent des éléments de preuve définitifs en ce qui concerne la contribution financière. Selon eux, tout ce qui resterait en deçà ne constituerait que de simples conjectures. Mais à quoi sert une enquête si le critère d'ouverture de l'enquête exige des éléments de preuve définitifs? Il existe un principe bien établi sur ce point précis – à savoir que la quantité et la qualité des éléments de preuve requis pour l'ouverture d'une enquête sont moindres que ce qui est requis pour établir une détermination préliminaire ou finale. Deuxièmement, ce sont les États-Unis qui ont la charge de présenter à la fois des arguments *et des éléments de preuve* au Groupe spécial afin d'établir des éléments *prima facie*. Les États-Unis ne sont pas allés au-delà du paragraphe 78 de leur première communication écrite, qui se limite à des affirmations concernant "l'absence d'élément de preuve". La Chine en est réduite à devoir se défendre contre ces simples affirmations. Nous pensons que cette situation devrait en dire long sur l'argument des États-Unis et sur la question de savoir s'ils se sont acquittés de la charge qui leur incombait en tant que plaignant dans le présent différend.

4. S'agissant de l'adéquation des résumés non confidentiels qui ont été fournis dans la requête et qui sont liés à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, le fait, dans le contexte de la présente procédure, que la Chine a pu présenter au Groupe spécial une argumentation et des explications complètes au sujet du fondement de ses déterminations en s'appuyant uniquement sur les renseignements publics fournis semblerait rendre cette question sans objet. Dans la mesure où les États-Unis donnent des exemples spécifiques de renseignements qui ne permettent pas de donner une explication adéquate d'un aspect particulier de la détermination établie par l'autorité, nous aimerions avoir la possibilité de répondre en leur indiquant quels renseignements versés au dossier public rendent leurs préoccupations sans objet. La Chine a donné de tels exemples pendant la séance de questions et réponses d'hier pour répondre aux exemples spécifiques donnés par les États-Unis et elle est prête à faire de même si d'autres exemples sont donnés. La Chine réaffirme également que l'adéquation de ces résumés devrait être évaluée au regard de la difficulté de protéger des renseignements confidentiels lorsqu'il n'y a que deux requérants qui participent à une enquête. Ce problème n'est pas propre à la Chine.

5. En résumé, la question dont le Groupe spécial est saisi consiste à savoir si les résumés non confidentiels fournis par les requérants en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont "suffisamment détaillés" pour permettre de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et le raisonnement suivi par l'autorité pour établir sa détermination. La Chine pense que le dossier de la procédure correspondante satisfait à ce critère.

6. S'agissant des divulgations adressées aux sociétés interrogées concernant la méthode de calcul des marges de dumping, il y a deux observations très simples à formuler. Premièrement, bien qu'elle n'ait pas divulgué les chiffres spécifiques utilisés pour calculer les marges de dumping, l'autorité chinoise a divulgué la source de ces chiffres et la méthode utilisée. Même si, selon la Chine, il ne fallait rien de plus parce que cela satisfaisait aux critères de l'article 12.2 comme de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, la divulgation était d'un niveau tel qu'il permettait aux sociétés interrogées de calculer les marges de dumping effectives afin de vérifier l'exactitude des calculs de l'autorité, ce qui était apparemment la principale préoccupation des États-Unis. C'est ce qui ressort des détails de la divulgation elle-même.

7. Nous ne nous attarderons pas sur la question du taux résiduel global, sinon pour dire qu'aucune disposition ne régit ce taux et qu'il y a des raisons d'ordre politique qui justifient le recours aux données de fait disponibles afin d'encourager les exportateurs/producteurs inconnus à se faire connaître et à coopérer à une enquête dans laquelle l'autorité examine tous les exportateurs ou producteurs individuellement.

8. S'agissant de l'application des données de fait disponibles au programme d'achat de biens par les pouvoirs publics, la question reste celle de savoir si les sociétés interrogées ont coopéré au mieux de leurs possibilités pour fournir les renseignements nécessaires. Les États-Unis cherchent à détourner l'attention en se concentrant sur des questions non pertinentes et en évitant la question de savoir si AK Steel et ATI auraient pu faire davantage. Hier, les États-Unis ont paru présenter une nouvelle théorie qui n'était pas formulée dans leur première communication écrite – à savoir qu'AK Steel et ATI avaient pleinement répondu aux questions posées par le MOFCOM sur cette question et que cela avait été pour elles une surprise totale, en décembre 2009, d'apprendre pour la première fois que ce n'était pas l'interprétation du MOFCOM. Le dossier n'étaye tout simplement pas cette nouvelle théorie, comme nous l'indiquerons plus en détail dans des communications ultérieures que nous présenterons au Groupe spécial. Mais qu'il suffise de dire que la théorie des États-Unis présente d'emblée des difficultés. Il semble très improbable que les réponses à des questions qui étaient tellement claires pour AK Steel du fait qu'elles étaient étroitement ciblées, au moins selon les États-Unis, aient été assorties à l'avance d'un argument vigoureux de la part d'AK Steel indiquant pourquoi elle pensait qu'il était inadmissible que la Chine pose des questions plus larges. Je pourrais en dire davantage, mais la Chine réservera ses observations complémentaires à ses réponses écrites aux questions et à sa deuxième communication.

9. S'agissant des allégations relatives au dommage, nous voudrions formuler quelques observations importantes. Comme nous l'avons indiqué clairement dans notre première déclaration écrite et dans nos observations d'hier, nous serons heureux de répondre à toutes questions du Groupe spécial concernant les renseignements exclusifs. Nous renouvelons cette offre tant pour l'allégation des États-Unis concernant les effets sur les prix dont nous avons parlé hier que pour l'allégation des États-Unis concernant le lien de causalité dont nous supposons qu'elle sera abordée dans les questions écrites.

10. Hier, dans leur déclaration orale, les États-Unis ont dit qu'"il [était] utile de se concentrer sur ce que le MOFCOM [avait] effectivement constaté". Nous sommes d'accord. Le MOFCOM a constaté que les importations visées avaient augmenté dans l'absolu, qu'elles avaient gagné plus de 5 points de pourcentage de part de marché en 2008 et que leur part de marché continuait d'augmenter

au début de 2009. Le MOFCOM a également constaté que l'accroissement du volume des importations visées avait causé un dommage important. Ces constatations d'effets défavorables sur les volumes n'ont pas été contestées par les États-Unis. En dépit de tous les échanges que les parties ont eus et continueront d'avoir au sujet des effets sur les prix, ces effets sur les volumes à eux seuls établissent un lien de causalité juridiquement suffisant pour justifier ces mesures. Les États-Unis allèguent que la baisse de la rentabilité enregistrée en 2008 et en 2009 n'était "pas liée au volume", mais ce n'est tout simplement pas vrai. La branche de production nationale a investi dans un marché en expansion, mais a fini par vendre moins que ce qu'elle aurait pu vendre autrement et donc par voir sa part de marché diminuer à cause de cette poussée du volume des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. Le niveau des prix des importations ne change rien au fait que l'accroissement du volume des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal a causé un dommage important.

Merci.

ANNEXE D

**DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION
DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Déclaration orale du Honduras en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-6	Déclaration orale du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-7	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-23

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE*

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial

1. La République d'Argentine aimerait remercier le Groupe spécial de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses arguments et réflexions au sujet de la présente affaire, vu son intérêt "systémique" à faire en sorte que les dispositions en cause dans le présent différend soient interprétées correctement.

2. En tant que tierce partie, l'Argentine a intérêt à ce que les accords cités dans la présente procédure soient interprétés correctement et, dans la présente communication, son gouvernement souhaite donc exprimer ses vues sur l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), car l'interprétation de ces dispositions par le Groupe spécial aura des répercussions systémiques.

3. Afin de tirer le meilleur parti du peu de temps dont nous disposons, la présente communication sera axée sur certaines questions soulevées dans la présente affaire. La première concerne l'interprétation du caractère confidentiel des documents fournis dans une enquête menée en vertu de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, et la nécessité de résumés non confidentiels pour faire en sorte que les parties visées par l'enquête puissent dûment exercer leur droit de se défendre. La deuxième a trait à la détermination de l'existence d'un dommage, en particulier en ce qui concerne la nécessité de tenir compte de facteurs autres que les importations en tant qu'élément causal du dommage.

II. EN VERTU DE L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 ("ACCORD ANTIDUMPING") ET DE L'ARTICLE 12.4 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES ("ACCORD SMC"), DES RAISONS VALABLES DOIVENT ÊTRE EXPOSÉES POUR LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS ET UN RÉSUMÉ NON CONFIDENTIEL DOIT ÊTRE DONNÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES

4. Nous faisons observer que l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC exigent la fourniture de résumés non confidentiels, afin que les parties intéressées ou les Membres puissent "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". L'objectif est de garantir le droit de se défendre aux parties intéressées qui, sinon, ne disposeraient pas de renseignements suffisants pour comprendre les bases de l'accusation à laquelle elles font face.

5. Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268/RW), le Groupe spécial a dit ce qui suit: "*l'article 6.5.1 protège le droit des parties*

* Cette déclaration orale a été faite à l'origine en espagnol.

intéressées en général d'être raisonnablement informées de la substance des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par telle ou telle autre partie intéressée. Ce qui importe aux fins de l'article 6.5.1, c'est de savoir si les parties intéressées elles-mêmes reçoivent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels communiqués aux autorités chargées de l'enquête".¹

6. En d'autres termes, quand l'existence d'un résumé non confidentiel n'est pas indiquée dans le dossier, ou lorsque celui-ci ne donne pas les raisons pour lesquelles les renseignements confidentiels ne peuvent pas être résumés, le droit des parties intéressées d'être raisonnablement informées de la substance des renseignements confidentiels n'aura pas été respecté.

7. Voilà pourquoi l'Argentine souscrit aux arguments présentés par les États-Unis au point B de leur communication écrite selon lesquels, conformément aux articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC, le Ministère du commerce chinois (MOFCOM) aurait dû exiger des parties intéressées communiquant des renseignements confidentiels dans le cadre de l'enquête qu'elles en donnent des résumés non confidentiels, en particulier dans les cas où les parties communiquant les renseignements n'avaient exposé aucune raison pour laquelle un résumé ne pouvait être fourni.

III. ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION EN CE QUI CONCERNE D'AUTRES FACTEURS DANS LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

8. L'Argentine fait observer que, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC, avant d'établir sa détermination sur la question de savoir si les importations à des prix de dumping ou à des prix subventionnés sont la cause des difficultés rencontrées par la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à ce qu'il est convenu d'appeler *l'analyse aux fins de la non-imputation*, dans le cadre de laquelle elle doit examiner des facteurs autres que les facteurs connus et déterminer s'ils contribuent au dommage subi par la branche de production nationale.

9. À cet égard, nous estimons qu'il ressort aussi clairement des règles susmentionnées que les Accords soumis à interprétation n'exigent pas d'éléments de preuve montrant que les importations en provenance d'autres pays qui sont considérées comme l'un des "facteurs connus" autres faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées.

10. À notre avis, même en l'absence d'un dumping ou d'un subventionnement, les prix et/ou les quantités se rapportant à ces opérations commerciales pourraient être tels qu'ils causent un dommage à la branche de production nationale. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si, compte tenu de leur volume et/ou de leurs prix, les importations en provenance de sources autres que celle qui est visée par l'enquête sont assez substantielles pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence a été déterminée. Dans cet examen, il pourrait aussi être nécessaire d'examiner des questions qualitatives concernant les formes de concurrence sur chacun des marchés.

IV. CONCLUSION

11. À la lumière de l'analyse contenue dans la présente communication orale, l'Argentine estime:

- que le classement en tant que "confidentiels" des renseignements communiqués par toute partie dans l'enquête en matière de dumping ou de subventions doit être justifié

¹ États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (WT/DS268/RW), paragraphe 7.137.

par des raisons valables; dans ce cas, il est primordial que, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment attestées, des résumés non confidentiels suffisamment détaillés soient donnés afin de faire en sorte que les parties intéressées aient les renseignements nécessaires pour exercer leur droit légitime de se défendre.

- que dans la détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer une analyse aux fins de la non-imputation concernant des "facteurs connus autres" susceptibles de contribuer à causer les difficultés rencontrées par la branche de production nationale. En particulier, elle doit analyser si les importations d'une origine autre que celles qui font l'objet de l'enquête causent un dommage à la branche de production nationale.

12. Nous vous remercions de votre attention et espérons que les observations ci-dessus seront utiles dans les délibérations du Groupe spécial et qu'elles contribueront à parvenir à une interprétation harmonieuse et conforme aux buts et objectifs de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VERTU DES ARTICLES 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET 12.4.1 DE L'ACCORD SMC

1. L'Union européenne (UE) estime que l'interprétation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping (et des dispositions correspondantes de l'Accord SMC) proposée par la Chine dans sa première communication écrite ne peut pas être conciliée avec le texte de l'Accord et n'est pas étayée par la jurisprudence des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel.

2. L'article 6.5 de l'Accord antidumping énonce le principe selon lequel, **sur exposé de raisons valables**, les renseignements confidentiels fournis par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping doivent être maintenus confidentiels par les autorités. L'obligation d'exposer des raisons valables incombe à la **partie intéressée qui aura fourni les renseignements en cause, et non à l'autorité chargée de l'enquête**, et elle s'applique tant aux renseignements qui seraient "de nature" confidentielle qu'aux renseignements qui seraient "fournis à titre confidentiel".

3. L'Organe d'appel a confirmé récemment que "[s]i l'autorité traitait ces renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté, elle agirait d'une manière incompatible avec l'obligation que lui impos[ait] l'article 6.5 de n'accorder ce traitement que "sur exposé de raisons valables" (rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 539). L'Organe d'appel a aussi précisé que le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité doit exiger dépendraient de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées.

4. En outre, si des raisons valables ont été exposées, l'article 6.5.1 **oblige l'autorité chargée de l'enquête à exiger que les parties qui ont fourni des renseignements confidentiels en donnent aussi un résumé non confidentiel**. Le résumé doit être **suffisamment détaillé** pour permettre aux parties à l'enquête de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel et donc d'avoir la possibilité de défendre leurs intérêts.

5. L'Accord antidumping et l'Accord SMC permettent aux autorités de lever l'obligation de fournir un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels, mais seulement dans des "**circonstances exceptionnelles**" **dans lesquelles un résumé ne peut être fourni**. Dans de telles circonstances exceptionnelles, **la partie qui demande le traitement confidentiel des renseignements fournis est tenue d'exposer les "raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni"**.

6. L'UE fait également observer que des groupes spéciaux antérieurs – et récemment l'Organe d'appel – n'ont laissé aucun doute sur le fait que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping (ainsi que sa disposition parallèle dans l'Accord SMC) devrait être interprété comme imposant une **obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner minutieusement les déclarations** présentées par les parties demandant le traitement confidentiel des renseignements fournis. Le but est de déterminer si l'existence de circonstances exceptionnelles a été établie et si les raisons exposées expliquent adéquatement pourquoi, dans ces circonstances, un résumé ne peut être fourni.

7. La Chine évoque la jurisprudence relative à l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping pour dire que ces dispositions visent à **établir un équilibre entre les intérêts** des parties qui fournissent les renseignements (à savoir la confidentialité) et les intérêts de toutes les autres parties concernées (à

savoir la régularité de la procédure et la transparence). Selon l'UE, cet équilibre même serait complètement rompu si les autorités étaient autorisées à accorder un traitement confidentiel à presque tous les renseignements sur la base d'une simple présomption selon laquelle ce traitement serait justifié.

8. La partie qui fournit les renseignements est la mieux placée pour évaluer les effets que leur divulgation pourrait avoir. En l'absence d'une demande motivée, l'autorité chargée de l'enquête ne peut qu'émettre des hypothèses sur les risques potentiels. Il est donc tout à fait logique et approprié que l'Accord antidumping impose à la partie qui fournit les renseignements la charge de prouver qu'il existe des raisons valables de leur accorder un traitement confidentiel et l'obligation de démontrer qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un résumé non confidentiel. Les autorités ont l'obligation d'exiger et d'examiner objectivement de telles demandes. Il y aurait sinon le risque que tous "faits embarrassants" soient à l'abri d'un examen et d'une réfutation par les parties intéressées du fait d'une désignation de confidentialité d'office.

9. La Chine fait valoir en outre que le fait même qu'il n'y avait que deux producteurs constitue des "circonstances exceptionnelles" au sens de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Il est incontestable que l'article 6.5.1 prévoit qu'il peut y avoir des cas justifiés où il n'est pas possible de fournir un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels, mais l'UE n'est pas convaincue par les arguments de la Chine selon lesquels cela est toujours le cas lorsqu'il n'y a que deux producteurs en cause. L'UE estime que dans les cas où il n'y a que deux producteurs, il est quand même possible d'établir des résumés non confidentiels (sous forme d'indexes par exemple).

II. ALLÉGATION SELON LAQUELLE L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX DANS LA DÉTERMINATION FINALE DU MOFCOM ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE LA CHINE DANS LE CADRE DE L'OMC

10. Les États-Unis allèguent que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. En particulier, les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a formulé aucune constatation concernant la **sous-cotation des prix**, et que les références qui sont faites aux politiques et stratégies de "prix bas" ne reposent pas sur des éléments de preuve positifs. Selon les États-Unis, le MOFCOM ne s'est fondé sur aucun renseignement concernant les niveaux réels des prix, ni dans le document de divulgation concernant le dommage ni dans la détermination finale, que ce soit dans l'analyse de l'empêchement de hausses de prix ou l'analyse de la dépression des prix. La Chine a fait valoir qu'elle n'a pas formulé de constatation spécifique concernant la sous-cotation des prix parce qu'elle n'était pas tenue de le faire conformément à l'Accord antidumping. Elle reconnaît qu'elle a fondé sa constatation globale au sujet des effets défavorables sur les prix sur l'analyse de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix et que ces deux analyses "ne reposaient pas sur des renseignements précis concernant la fixation des prix".

11. L'UE ne souscrit pas à la position de la Chine selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'analyse de l'empêchement de hausses de prix et l'analyse de la dépression des prix "repos[ent] ... sur des renseignements précis concernant la fixation des prix". Selon l'UE, une analyse des prix exige nécessairement des renseignements sur les prix, et cela concerne également l'analyse de l'empêchement de hausses de prix et de la dépression des prix. S'il en était autrement, la fiabilité des constatations ne pourrait pas être garantie.

12. Ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans notre communication écrite, en vertu de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de fonder l'examen du dommage sur des **"éléments de preuve positifs"** et d'effectuer un **"examen objectif"**. Le terme "positif" indique que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles.

13. La dépression des prix peut être déterminée par un examen de la tendance des prix du produit national pendant la période couverte par l'enquête. On pourrait également l'évaluer en examinant si le prix intérieur baisse et si les prix des importations ont régulièrement été inférieurs aux prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête. S'il n'est pas tenu compte de données concrètes sur la fixation des prix, le résultat de l'analyse ne pourra – pour aucune des deux méthodes susmentionnées – être affirmatif, objectif et vérifiable et donc crédible.

14. L'analyse de l'empêchement de hausses de prix, qui est fondée sur une conclusion hypothétique voulant qu'en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, les prix des produits nationaux auraient augmenté, est encore plus difficile à effectuer d'une manière objective. Elle nécessite une conclusion selon laquelle les prix intérieurs auraient dû augmenter. Une telle conclusion peut reposer sur des éléments, tels que l'augmentation des coûts, qui se répercuteraient normalement par une hausse des prix.

15. Par conséquent, toute analyse qui permet l'évaluation des effets défavorables sur les prix – qu'il s'agisse de la sous-cotation des prix, de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix – et de leur importance doit reposer sur des renseignements précis concernant la fixation des prix pour satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

16. L'UE convient que, conformément à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dommage ne nécessite pas une constatation de sous-cotation des prix, mais peut aussi être fondée sur une constatation de dépression des prix et/ou d'empêchement de hausses de prix. L'UE convient également que l'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode précise pour évaluer le niveau de la sous-cotation des prix. Mais cela ne veut pas dire, contrairement à ce que la Chine paraît faire valoir, qu'une comparaison des prix des produits nationaux et des produits importés n'est jamais requise par l'Accord antidumping, de telle sorte que les autorités chargées de l'enquête ont toute latitude pour décider d'effectuer ou non une telle comparaison. En particulier, on peut noter qu'une certaine forme de comparaison entre les prix des produits nationaux et des produits importés sera habituellement requise afin d'établir le lien de causalité nécessaire entre les importations et les effets dommageables. À titre d'exemple, il est évident que dans les cas où les prix des produits importés ont été beaucoup plus élevés que les prix des produits nationaux pendant la période de référence pertinente, la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix ne peuvent pas en l'absence de circonstances très exceptionnelles, être imputés aux produits importés. C'est pourquoi le fait de n'effectuer aucun type de comparaison entre les prix des produits nationaux et des produits importés peut bien constituer un manquement à l'obligation d'effectuer un "examen objectif" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

III. ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE CAUSALITÉ PRESCRIT

17. Eu égard aux arguments de la Chine concernant les insuffisances alléguées dans l'établissement d'un lien de causalité, l'UE voudrait souligner que tant les effets défavorables importants sur les prix que l'accroissement du volume des importations bon marché sont des éléments nécessaires de l'analyse du lien de causalité, ainsi que le prévoient l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, toutes lacunes dans l'établissement des effets défavorables sur les prix auront nécessairement des répercussions sur la constatation concernant le lien de causalité.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DU HONDURAS EN TANT QUE TIERCE PARTIE*

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Le Honduras aimerait remercier le Groupe spécial et les parties de lui offrir l'occasion d'exposer ses vues sur certaines questions en cause dans le présent différend et, en raison de l'intérêt systémique que nous portons à ce sujet, nous aimerions discuter de l'interprétation de certaines des dispositions des Accords de l'OMC qui sont à l'examen.

2. Dans la présente déclaration, et sans préjudice de ce qui a déjà été indiqué dans la communication en tant que tierce partie au Groupe spécial, le Honduras se concentrera sur certaines questions relatives aux critères de la preuve applicables à l'ouverture d'une enquête en matière de mesures compensatoires.

3. Il n'apparaît pas au Honduras qu'il y ait de quelconques divergences entre la Chine et les États-Unis sur le fait que l'article 11.2 de l'Accord SMC prescrit que des éléments de preuve suffisants soient fournis concernant l'existence des trois éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une action, à savoir la contribution financière, l'avantage et la spécificité de la subvention.¹

4. Toutefois, le Honduras voit une divergence sur la question de savoir si des éléments de preuve suffisants concernant les éléments d'une subvention ont été fournis pour divers programmes visés par l'enquête pendant la procédure nationale. Les États-Unis allèguent que la demande ne comprenait pas ces éléments de preuve², tandis que la Chine allègue le contraire.³

5. Dans son évaluation des arguments des deux parties, le Groupe spécial devrait tenir compte des points suivants:

6. L'article 11.2 de l'Accord SMC exige l'inclusion d'"éléments de preuve" suffisants concernant l'"existence" d'une subvention, entre autres éléments. L'expression "élément de preuve" désigne un instrument visant à établir la vérité ou la fausseté de quelque chose, ou une indication, un signe ou un témoignage qui est donné au sujet de quelque chose.⁴ En conséquence, les éléments de preuve doivent donner des *indications claires* de ce qu'ils visent à établir. Ces indications claires doivent être vérifiables *objectivement*, et ne pas être simplement laissées à une appréciation *subjective*. Pour le Honduras, il ne suffit pas d'affirmer qu'il existe des éléments de preuve "implicites" pour respecter les prescriptions de l'article 11.2 de l'Accord SMC. Les éléments de preuve ne peuvent pas consister en de simples conjectures, hypothèses ou inférences abstraites sans aucun soutien positif et objectif.

7. Par ailleurs, le Honduras note qu'il y a une certaine divergence au sujet du respect de l'obligation de fournir des éléments de preuve suffisants concernant l'avantage conféré par une subvention lorsque cette subvention a pris fin avant le commencement de la période couverte par l'enquête. Il apparaît en particulier qu'il a été donné à entendre qu'en l'absence de toutes lignes directrices dans l'Accord SMC sur l'imputation de l'avantage dans le temps, une demande d'ouverture

* Cette déclaration orale a été faite à l'origine en espagnol.

¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 72 à 74, et première communication de la Chine, paragraphes 14 à 18.

² À titre d'exemple, première communication des États-Unis, paragraphe 78.

³ À titre d'exemple, première communication de la Chine, paragraphes 34 à 58.

⁴ Real Academia Española, Diccionario de la Lengua Española, 22^{ème} édition, 2011, page 1853.

d'enquête ne devrait pas nécessairement contenir des éléments de preuve montrant l'existence de l'avantage pendant la période couverte par l'enquête.⁵

8. À notre avis, l'article 11.2 ne contient aucune clause de dérogation ni aucune exception au sujet de l'inclusion d'éléments de preuve *suffisants* concernant l'existence et les divers éléments d'une subvention. Par conséquent, nous ne pensons pas que l'absence de lignes directrices concernant l'imputation d'une subvention dans le temps devrait être considérée comme constituant une exception aux prescriptions relatives au *caractère suffisant* énoncées à l'article 11.2.

9. Enfin, le Honduras fait observer qu'il y a une divergence sur la question de savoir si des éléments de preuve suffisants ont été inclus montrant la fourniture d'une contribution financière par une entité publique.⁶ Il apparaît au Honduras que les éléments de preuve suffisants devraient concerner l'"existence" d'une subvention et de ses éléments constitutifs. Selon son sens ordinaire, le terme "existence" désigne une chose qui est *réelle et véritable*.⁷ Le respect de la prescription de l'article 11.2 exige l'inclusion d'éléments de preuve qui montrent que la subvention est réelle ou véritable, en d'autres termes, qu'elle existe et a été accordée. Selon le Honduras, la simple création d'une entité dont la fonction apparente est de mener des études ou des analyses ne devrait pas être considérée comme un élément de preuve suffisant montrant l'*existence* d'une subvention et, en particulier, d'une contribution financière. Le Honduras est préoccupé par l'idée que la collecte de renseignements par l'État au nom d'une branche de production nationale puisse être considérée comme une subvention pouvant donner lieu à une action.

Merci.

⁵ Première communication de la Chine, paragraphe 38.

⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 78, et première communication de la Chine, paragraphe 43.

⁷ Real Academia Española, *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} édition, 2001, page 1019.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, l'Inde remercie les membres du Groupe spécial pour l'occasion qui lui est offerte de prononcer une déclaration devant le Groupe spécial.

Introduction

1.1 Le présent différend soulève plusieurs questions de procédure concernant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs, la détermination des taux de subventionnement, le traitement des renseignements confidentiels, la détermination de l'existence d'un dommage, etc. Les questions soulevées revêtent une importance systémique pour tous les Membres de l'OMC et l'Inde attache donc de l'importance à l'examen de ces questions par le Groupe spécial. La plupart des allégations et des contre-allégations dans le présent différend sont factuelles. Eu égard aux renseignements factuels très limités qui sont disponibles, l'Inde ne souhaite pas soutenir les allégations de l'une ou l'autre des parties et demande instamment au Groupe spécial d'examiner objectivement les faits du différend et de tirer des conclusions qui donneront aux Membres des orientations pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

2. Question de savoir si l'ouverture d'une enquête en matière de subvention par la Chine était compatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC

Selon la Chine, les États-Unis ont allégué que l'ouverture d'une enquête par la Chine était incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC:

- i) la demande d'ouverture d'une enquête ne contenait pas les renseignements raisonnablement à la disposition du requérant concernant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et/ou d'une spécificité en ce qui concerne certains des programmes de subventions faisant l'objet de l'enquête; et
- ii) en ouvrant une enquête concernant le même ensemble de programmes, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué objectivement l'adéquation et l'exactitude des éléments de preuve contenus dans la demande.

2.1 L'Inde estime que lors de l'examen de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11.2, il pourra être nécessaire d'examiner si les programmes spécifiques inclus dans les allégations de subventions répondaient aux critères de la définition d'une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC afin de prouver qu'une subvention existait.

2.2 L'Inde estime que la question de savoir si la demande satisfaisait ou non aux prescriptions énoncées à l'article 11.2 de l'Accord SMC était une question de fait. Elle demande instamment au Groupe spécial d'évaluer cette question de fait en se fondant sur une interprétation objective des prescriptions énoncées à l'article 11.2 de l'Accord SMC.

2.3 S'agissant de la prétendue contestation des États-Unis relative à l'ouverture d'une enquête concernant le même ensemble de programmes, l'Inde estime qu'il s'agit d'une question de fait.

2.4 Dans la *demande de consultations*, les États-Unis allèguent qu'il apparaît que les mesures compensatoires et les mesures antidumping de la Chine concernant les AMGO en provenance des États-Unis sont incompatibles, entre autres choses, avec les articles 10 et 19 de l'Accord SMC parce que la Chine a déterminé de manière incorrecte que les achats effectués par les pouvoirs publics au titre des lois "Acheter américain" des États-Unis

conféraient un "avantage".¹ Au paragraphe 12², les États-Unis indiquent que le MOFCOM a ouvert une enquête concernant la Loi de 2009 sur le redressement et les réinvestissements en Amérique ("Loi sur le redressement"). Dans la *demande d'établissement d'un groupe spécial*³, les États-Unis prennent acte du fait que la Chine a appliqué des droits compensateurs à titre de mesure compensatoire pour plusieurs programmes de subventions allégués.⁴ Les États-Unis indiquent que le requérant a contesté des lois d'États et des lois fédérales des États-Unis dont il a allégué qu'elles accordaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux producteurs d'AMGO.⁵ Les États-Unis ne réfutent pas catégoriquement l'existence d'un élément de subventionnement dans plusieurs programmes spécifiques des États-Unis. Dans leur première communication écrite⁶, les États-Unis mentionnent les mesures/secteurs spécifiques des États-Unis dont il est allégué qu'ils accordent des subventions à la branche de production des États-Unis, tels que les suivants:

- *Dispositions "Acheter américain".*
- *Loi de 2003 sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance, Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique, Loi de 1986 sur la réforme fiscale, Loi de 1984 sur la stabilisation des importations d'acier, Service consultatif de l'État de l'Indiana pour l'industrie sidérurgique, Délais de grâce pour le respect de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, Loi de 2009 sur l'énergie propre et la sécurité énergétique des États-Unis, Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie, Programme de financement des énergies de substitution de la Pennsylvanie.*

Secteurs: *Électricité, gaz naturel, charbon*

2.5 L'Inde estime que l'une des questions fondamentales dans le présent différend est celle de savoir s'il existe ou non des subventions dans les programmes des États et les programmes fédéraux des États-Unis, et si ces subventions pourraient faire l'objet de droits compensateurs conformément à l'Accord SMC.

2.6 Au paragraphe 229⁷, la Chine a fait observer qu'en répondant à des arguments des États-Unis dans la procédure correspondante (selon lesquels les dispositions "Acheter américain" prévoyaient un appel à la concurrence) le MOFCOM avait indiqué ce qui suit:

L'autorité chargée de l'enquête a constaté que, conformément aux dispositions de la Loi "Acheter américain" et d'autres règlements, même s'il existe une procédure d'appel à la concurrence, l'utilisation d'acier et de produits finis produits aux

¹ WT/DS414/1, G/L/927, G/SCM/D85/1, G/ADP/D82/1, daté du 20 septembre 2010. *Demande de consultations présentée par les États-Unis.*

² *Première communication écrite (PCE) des États-Unis*, datée du 8 juin 2011.

³ WT/DS414/2, daté du 14 février 2011. *Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.*

⁴ Au paragraphe 1 a) et b), *Ibid.*

⁵ PCE des États-Unis, paragraphe 13. Les détails desdites lois sont donnés ailleurs dans la PCE des États-Unis et celle de la Chine.

⁶ À la page 25, paragraphe 78.

⁷ *Ibid.*

États-Unis est obligatoire à moins qu'il existe une dérogation. Selon l'autorité chargée de l'enquête, cela montre que la gamme des produits visés par les appels d'offres dans le cadre de la Loi "Acheter américain" a en fait été limitée dans une certaine mesure et que l'appel d'offres ne crée donc pas des conditions de concurrence commerciale au sens habituel ... quand les achats de produits sidérurgiques des États-Unis ne coûtent pas 25 pour cent de plus que ceux de produits étrangers, le soi-disant appel à la concurrence susmentionné n'est qu'une concurrence entre des produits des États-Unis. ... Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que l'appel à la concurrence limitait la gamme des produits participants et ne pouvait donc pas créer des conditions de pleine concurrence commerciale. S'il y a concurrence, elle n'existe qu'entre les produits en acier nationaux des États-Unis (elle peut englober certains produits étrangers au niveau fédéral et dans certaines régions). Ainsi, le prix découlant de l'appel à la concurrence ne reflète pas les conditions réelles du marché.

2.7 Par ailleurs, la Chine indique que, dans leur réponse au questionnaire dans l'enquête correspondante, les États-Unis ont reconnu que la Loi "Acheter américain" (la Loi), 41 U.S.C. 10a-10d, était la principale loi instituant une préférence nationale qui régissait les achats effectués par les pouvoirs publics fédéraux et que le programme en cause était régi par les dispositions "Acheter américain" qui instituaient une préférence en faveur des prix et des marchandises des États-Unis, ce qui faussait le jeu de la concurrence.

2.8 En tant que tierce partie, l'Inde estime qu'il incombe aux parties d'établir ou de réfuter les questions de fait et les éléments de preuve, et que le Groupe spécial devrait examiner attentivement les faits présentés par les parties afin d'assurer une application équitable et objective des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

3. Question de savoir si le traitement par le MOFCOM des renseignements confidentiels était pleinement compatible avec les prescriptions de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC

3.1 Les États-Unis ont allégué que le MOFCOM avait enfreint ces disciplines parce que les résumés non confidentiels fournis au MOFCOM étaient inadéquats et qu'aucune raison n'avait été donnée pour expliquer le caractère inadéquat des résumés non confidentiels. La Chine a réfuté cette allégation. Il s'agit là d'une question de fait qui devra être tranchée sur la base des éléments de preuve présentés par les deux parties principales au présent différend.

3.2 Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'Inde demande instamment au Groupe spécial d'interpréter les dispositions des Accords de l'OMC en stricte conformité avec les termes adoptés dans lesdites dispositions. Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a indiqué au paragraphe 7.380 qu'il considérait que les conditions énoncées dans le texte introductif et l'alinéa 1 de l'article 6.5 étaient d'une importance cruciale pour maintenir l'équilibre entre l'intérêt de confidentialité et la capacité d'une autre partie intéressée de défendre ses droits tout au long d'une enquête antidumping.

3.3 En tant que tierce partie, l'Inde aimerait aider le Groupe spécial à se prononcer sur les questions qui ont été soumises à son examen dans le présent différend.

3.4 Selon la Chine, les États-Unis ont allégué que les résumés non confidentiels fournis au MOFCOM étaient inadéquats et qu'aucune raison n'avait été fournie pour expliquer le caractère inadéquat des résumés non confidentiels. La Chine pense que l'allégation des États-Unis ne tient pas compte de faits importants liés aux renseignements confidentiels: 1) les parties requérantes ont fourni des résumés non confidentiels des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel avait été demandé; et 2) la plupart des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel avait été

demandé étaient des renseignements qui pouvaient bénéficier de la dérogation, prévue aux articles 6.5.1 et 12.4.4, applicable aux résumés confidentiels en cas de "circonstances exceptionnelles". Ainsi, la Chine allègue que les États-Unis ne contestent pas le droit de considérer ces renseignements comme étant confidentiels conformément à l'article 6.5 ou 12.4, mais contestent seulement le caractère suffisant des résumés non confidentiels au titre des articles 6.5.1 et 12.4.1.

3.5 L'Inde fait observer que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping énonce le critère d'acceptabilité d'un résumé non confidentiel, disposant ce qui suit: "Les résumés [non confidentiels] *seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement* la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel."

3.6 Au paragraphe 87, la Chine indique que, conformément à l'article 6.5.1, les renseignements fournis dans les résumés non confidentiels étaient plus que suffisants pour permettre aux parties interrogées de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements". Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Groupe spécial)*, il a été jugé que "l'autorité chargée de l'enquête [devait] veiller à ce qu'un résumé non confidentiel approprié soit fourni ou, dans des circonstances exceptionnelles, si cela n'[était] pas possible, à ce que les raisons pour lesquelles un résumé ne [pouvait] pas être fourni soient exposées d'une manière appropriée". La Chine se prévaut aussi de la disposition de l'article 6.5.1 relative aux circonstances exceptionnelles.

3.7 Il apparaît *prima facie* que l'affirmation de la Chine selon laquelle la disposition ne donne pas d'indication significative concernant le niveau d'analyse et d'explication requis (au-delà d'un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni), dans les cas où une partie indique que des renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles de faire l'objet du résumé [non confidentiel] susmentionné, est étayée par une simple lecture de l'article 6.5.1.

3.8 Au paragraphe 134, la Chine explique que les renseignements confidentiels en cause sont principalement les renseignements confidentiels sur lesquels l'autorité a fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage. La Chine allègue que la plupart de ces renseignements étaient des renseignements non publics généralement considérés et traités par les sociétés du monde entier comme des renseignements commerciaux exclusifs, à savoir des renseignements sur les différentes opérations des sociétés, y compris le chiffre d'affaires, le volume des ventes, etc. L'Inde fait observer que le Groupe spécial devrait évaluer la nature des renseignements communiqués et les raisons de les traiter comme étant confidentiels. Selon l'Inde, les pratiques des autorités chargées de l'enquête concernant le traitement de certains renseignements de la branche de production nationale comme étant confidentiels peuvent différer. Les allégations concernant le fait que certains renseignements devraient être traités comme étant confidentiels peuvent également être évaluées au regard des normes relatives à la divulgation publique des états financiers des sociétés. Les conclusions du Groupe spécial sur cette question donneraient des indications importantes aux Membres.

4. Question de savoir si l'application par le MOFCOM des données de fait disponibles pour déterminer la marge de subventionnement pour le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics était compatible avec l'article 12.7

4.1 La Chine a soutenu que, les sociétés persistant à ne pas fournir les renseignements nécessaires concernant le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics, le MOFCOM, dans sa détermination finale, avait continué d'appliquer les données de fait disponibles de la manière imposée dans la détermination préliminaire. Elle a indiqué que ce qui s'était produit n'était rien de moins qu'une décision consciente de cacher des renseignements.

4.2 La Chine se fonde sur les observations du Groupe spécial *CE – DRAM* pour dire que l'autorité peut tenir compte d'un manque de coopération lorsqu'elle pèse les éléments de preuve et les faits dont elle dispose, et la rétention de certains renseignements à l'égard de l'autorité peut être l'élément qui fait

pencher la balance d'un certain côté. La Chine invoque en outre l'interprétation de l'expression "renseignements nécessaires" figurant à l'article 6.8 de l'Accord antidumping donnée dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*. L'Inde estime que cette question est une question de fait qui doit être évaluée par le Groupe spécial.

5. Question de savoir si la divulgation par le MOFCOM de sa détermination relative aux marges de dumping était compatible avec les prescriptions de l'article 12.2.2

5.1 Les États-Unis allèguent qu'en ne divulguant pas les calculs effectifs qu'il a faits lorsqu'il a déterminé la marge de dumping, le MOFCOM a enfreint l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. La Chine indique pour sa part que les États-Unis n'ont fait référence à aucun élément de la jurisprudence de l'OMC ni à aucun critère à appliquer pour interpréter l'article 12.2.2.

5.2 L'Inde affirme que le Groupe spécial devrait interpréter l'article 12 conformément aux termes utilisés dans la disposition et tenir compte du fait que, lorsqu'elles établissent une détermination, les autorités sont tenues de fournir des explications suffisamment détaillées et de mentionner tous les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.

5.3 En conséquence, bien que les autorités doivent fournir une explication suffisamment détaillée sur la manière dont elles ont établi la marge de dumping par exportateur/producteur, on peut considérer qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'indiquer les données effectives dans l'avis au public en vertu de l'exception prévue à l'article 12.2.2, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels en vertu de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

6. Détermination des taux résiduels globaux sur la base des données de fait disponibles

6.1 Les États-Unis ont allégué que l'application des données de fait disponibles par le MOFCOM pour déterminer le taux du droit antidumping et le taux du droit compensateur applicable aux exportateurs/producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC.

6.2 Les États-Unis indiquent que le questionnaire antidumping n'a jamais été envoyé aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen et que la Chine a enfreint l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II en leur appliquant les données de fait disponibles. Cette question est une question de fait que le Groupe spécial devra examiner.

6.3 L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que les données de fait disponibles pourront être appliquées à une partie intéressée qui refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable. Le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose que les autorités devraient informer la partie intéressée qu'elles appliqueront les données de fait disponibles si celle-ci ne fournit pas les renseignements demandés. Il ressort d'une interprétation de ce qui précède que les données de fait disponibles ne peuvent pas être appliquées à une partie intéressée qui n'a jamais été invitée à fournir des renseignements.

6.4 Par ailleurs, l'article 12.7 de l'Accord SMC indique également que dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, les déterminations, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Encore une fois, il apparaîtrait – corollaire naturel de cet article – que les données de fait disponibles ne peuvent pas être appliquées dans le cas où la partie intéressée n'a jamais été invitée à fournir des renseignements.

7. Manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de fournir les raisons de son rejet d'un prix découlant du processus d'appel à la concurrence

7.1 Les États-Unis ont allégué que le MOFCOM avait rejeté le prix résultant d'appels à la concurrence dans les marchés publics des États-Unis en tant que prix du marché. C'est une question de fait.

Conclusion

L'Inde remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Elle serait heureuse de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait lui poser.

Merci.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de l'occasion que vous nous donnez de présenter nos vues en ce qui concerne le présent différend, qui soulève des questions systémiques importantes au sujet des disciplines énoncées dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord SMC*. Comme le temps est limité, le Japon souhaite aujourd'hui mettre l'accent sur trois questions seulement.

II. ANALYSE

A. Divulgence du calcul de la marge de dumping et des données utilisées

2. La première question concerne la divulgation du calcul de la marge de dumping et des données utilisées dans ce calcul. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'il n'a pas divulgué ou rendu autrement accessible le calcul et les données utilisées pendant l'enquête. Selon les États-Unis, la divulgation effectuée par le MOFCOM s'est limitée aux moyennes pondérées des prix à l'exportation, aux valeurs normales et à la marge de dumping par produit, et le MOFCOM n'a pas fourni de renseignements suffisants pour permettre aux parties intéressées de comprendre comment il avait calculé la marge ou quelles données il avait utilisées.

3. En général, la divulgation de l'ensemble des calculs effectifs de la marge de dumping d'un exportateur est essentielle pour que celui-ci puisse présenter une défense efficace parce qu'une erreur, même minime, peut fausser grandement le calcul de la marge. À titre d'exemple, dans le calcul de la marge, l'autorité pourrait considérer à tort que l'unité de mesure des données est la livre, alors que les données auraient en fait été communiquées en kilogrammes. Une telle erreur ne concernerait qu'une toute petite partie de l'ensemble des formules de calcul mais elle pourrait avoir pour effet de doubler la marge calculée. La divulgation du stade intermédiaire du processus de calcul ne permet pas de détecter ce type d'erreur. En conséquence, le Japon estime que les autorités sont tenues de divulguer l'ensemble du calcul de la marge de dumping conformément à l'article 12 de l'*Accord antidumping*; y compris les données concernant les ventes, les dépenses et les coûts que les autorités ont choisi d'utiliser pour le calcul de la marge, afin de montrer chaque étape du calcul effectuée pour établir la marge de dumping.

4. L'article 12.2 de l'*Accord antidumping* énonce la règle globale qui s'applique à un avis au public ou à un rapport distinct contenant toutes déterminations préliminaires ou finales, et il dispose que l'avis ou le rapport doit exposer "de façon *suffisamment détaillée*, les constatations et les conclusions établies *sur tous les points de fait et de droit* jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".¹ Le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a expliqué cette disposition en indiquant "qu'un point "important" [était] un point qui [était] apparu au cours de l'enquête et qui [devait] nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination".² Il n'appartient pas aux autorités de décider si une question spécifique peut être considérée comme "importante", ce qui nécessiterait son inclusion dans l'avis au public ou le rapport distinct.

¹ Pas de caractère gras ni d'italique dans l'original.

² Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

5. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* contient ensuite des dispositions spéciales qui s'appliquent uniquement aux déterminations finales positives. Cette disposition élargit la portée de l'avis au public ou du rapport distinct en y incluant "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait ... et les raisons" des "marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article".³ L'avis au public ou le rapport distinct contenant la détermination finale positive doit inclure non seulement les questions "importantes", mais aussi "tous les renseignements pertinents". S'agissant des marges de dumping, chacune des décisions des autorités, y compris leur décision concernant le choix des données, l'évaluation de la comparabilité du prix à l'exportation avec une valeur normale spécifique et l'énoncé d'une formule de calcul spécifique, est un renseignement pertinent pour l'établissement de la marge de dumping, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus. Par conséquent, les autorités doivent exposer de tels renseignements dans le document contenant la détermination finale.

B. Divulgence des constatations factuelles liées aux déterminations de l'existence d'un dommage

6. La deuxième question que le Japon aimerait aborder concerne la divulgation des constatations factuelles liées aux déterminations de l'existence d'un dommage dans la divulgation des faits essentiels qui précède la détermination finale et l'avis au public ou le rapport distinct contenant la détermination finale. En particulier, le Japon se concentre sur la divulgation des effets sur les prix des produits similaires nationaux et des effets dommageables de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées sur la branche de production nationale.

7. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles divulguent "[les] faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" avant la détermination finale. Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a expliqué que cette divulgation devait "fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête".⁴

8. Selon la Chine, le MOFCOM a constaté dans la détermination finale que "le prix de vente du produit considéré [avait] été maintenu à un niveau bas".⁵ La constatation du MOFCOM concernant les mots "à un niveau bas" indiquerait qu'il a établi cette constatation factuelle en comparant certaines données. En pareil cas, ainsi que l'a expliqué le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, les autorités auraient été obligées de divulguer des renseignements sur la comparaison en tant que "faits essentiels" afin de permettre aux parties intéressées de formuler des observations concernant le caractère suffisant d'une telle constatation factuelle avant la détermination finale.

9. S'agissant des déterminations finales, l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC* exigent que les autorités exposent "tous les renseignements pertinents" sur les points de fait "qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus. Les renseignements sur la comparaison doivent avoir conduit les autorités à formuler une constatation factuelle concernant les effets sur les prix des produits similaires nationaux et ensuite à établir la détermination de l'existence d'un dommage. En conséquence, ces renseignements doivent être exposés dans l'avis au public ou le rapport distinct contenant la détermination finale. La simple déclaration du fait constaté – selon laquelle "le prix de vente du produit considéré a été maintenu à un niveau bas" – ne serait pas suffisante pour expliquer les renseignements pertinents.

³ Article 12.2.1 iii) de l'*Accord antidumping* (incorporé par référence dans l'article 12.2.2).

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

⁵ PCE de la Chine, paragraphe 282.

10. De plus, les États-Unis font valoir que la divulgation et l'explication par le MOFCOM du volume et des prix des importations de marchandises non visées étaient insuffisantes. La Chine indique que le MOFCOM a analysé ces faits dans la détermination préliminaire. Elle fait valoir que l'avis au public de la détermination préliminaire faisait partie de la divulgation des faits essentiels prescrite par l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.⁶

11. Il convient de noter, toutefois, que la détermination préliminaire ne constituerait pas toujours une divulgation suffisante des "faits essentiels" avant la détermination finale. À titre d'exemple, lorsque les autorités chargées de l'enquête effectuent des enquêtes sur place après la détermination préliminaire, les faits essentiels peuvent changer après ces enquêtes. En pareil cas, l'exportateur devrait être informé de toutes modifications des "faits essentiels" constatées par les autorités depuis la détermination préliminaire afin de lui permettre de présenter une défense efficace.

C. Détermination des taux résiduels globaux sur la base des données de fait disponibles

12. La dernière question que le Japon aimerait aborder est celle de la détermination des taux résiduels globaux sur la base des données de fait disponibles. L'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* prescrivent que les autorités avisent une partie intéressée des renseignements qu'elles exigent, en indiquant les renseignements nécessaires de manière détaillée.

13. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a expliqué que "l'autorité chargée de l'enquête qui utilis[ait] les données de fait disponibles dans la demande d'ouverture de l'enquête à l'encontre d'un exportateur qui n'[avait] pas été avisé des renseignements qu'elle exigeait agi[ssait] d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord".⁷ Ainsi que l'a expliqué l'Organe d'appel, les données de fait disponibles ne peuvent pas être appliquées à une partie intéressée qui n'a pas été invitée à communiquer des renseignements. Le Japon estime qu'il n'est pas admissible que les autorités chargées de l'enquête considèrent que l'avis affiché sur le site Web a été dûment donné aux exportateurs. Par conséquent, un tel avis est insuffisant pour satisfaire à la prescription énoncée à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*.

14. De plus, dans son avis d'ouverture de l'enquête en l'espèce, le MOFCOM n'a pas invité les exportateurs et les producteurs à communiquer les renseignements spécifiques mais seulement à s'enregistrer auprès de lui. Néanmoins, le MOFCOM a déclaré qu'il avait fait sa détermination sur la base des données de fait disponibles pour les exportateurs qui ne s'étaient pas enregistrés. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* indique clairement que les autorités ne peuvent appliquer les données de fait disponibles à un exportateur que lorsqu'elles ont avisé l'exportateur, après l'ouverture de l'enquête, des renseignements spécifiques qu'elles voudraient qu'il communique et qu'il ne l'a pas fait. En ce sens, le simple fait de demander, dans l'avis au public concernant l'ouverture de l'enquête, de se faire connaître aux autorités dans un délai de 20 jours suivant la date de l'ouverture ne peut pas justifier l'application des données de fait disponibles pour la détermination de l'existence d'un dumping.

15. Il apparaît que le taux résiduel global que la Chine a établi dans la détermination finale issue de l'enquête antidumping en question est fondé sur les données de fait disponibles et qu'il est appliqué à des exportateurs et à des producteurs à qui le MOFCOM n'avait pas demandé qu'ils communiquent de quelconques renseignements pendant l'enquête. Si c'est le cas, l'application d'un tel taux résiduel global à ces exportateurs et producteurs est également incompatible avec l'article 6.1 et 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

⁶ Voir la PCE de la Chine, paragraphe 373.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 259.

16. Enfin, le Japon rappelle que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a constaté qu'"il serait anormal que l'article 12.7 de l'*Accord SMC* permette d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping".⁸ Par conséquent, le Japon estime que l'autorité chargée de l'enquête qui utilise les données de fait disponibles dans la demande d'ouverture de l'enquête à l'encontre d'un exportateur qui n'a pas été avisé des renseignements qu'elle exigeait agit d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

III. CONCLUSION

17. En conclusion, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les arguments présentés par les parties dans le présent différend en tenant compte des observations formulées dans la communication du Japon et la présente déclaration orale. Le Japon serait heureux de répondre à toutes les questions que le Groupe spécial pourrait poser.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Le Royaume d'Arabie saoudite maintient toutes les positions énoncées dans sa communication en tant que tierce partie et il n'est pas nécessaire de les répéter aujourd'hui. Nous soulignerons plutôt deux questions clés qui revêtent une importance systémique. La première concerne les critères en matière de preuve qui s'appliquent à l'ouverture d'enquêtes en matière de subventions. La seconde a trait à l'utilisation des données de fait disponibles.

I. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

2. Je commence par la question de l'ouverture de l'enquête.

3. L'article 11 de l'Accord SMC impose des disciplines importantes en matière de preuve pour l'ouverture d'enquêtes en matière de subventions. Compte tenu de l'obligation imposée à tous les Membres de ne pas ouvrir d'enquêtes sur la base d'allégations injustifiées, l'article 11 exige que la plainte contienne des éléments de preuve *suffisants* concernant chacun des éléments requis du subventionnement. Les demandes doivent contenir un "certain degré d'éléments de preuve réels"¹ ainsi que des éléments de preuve du *type* pertinent.² Dans sa communication, le Royaume d'Arabie saoudite a expliqué qu'il devait y avoir des éléments de preuve suffisants démontrant l'existence des éléments requis d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

4. Cette interprétation des "éléments de preuve suffisants" est conforme à la jurisprudence sur l'ouverture d'une enquête, qui a établi que les autorités avaient l'obligation de veiller à ce que les éléments de preuve fournis dans une demande constituent une "indication raisonnable" de l'existence réelle d'un subventionnement et d'un dommage.³ Il s'agit d'une obligation positive dont l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter scrupuleusement.

5. L'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête est énoncée à l'article 11.3, qui exige de cette autorité qu'elle examine tant l'exactitude que l'adéquation des éléments de preuve fournis *dans la demande* elle-même. Cela impose aux Membres l'obligation contraignante de ne pas ouvrir d'enquête sur la base d'allégations insuffisantes.

6. C'est avant l'ouverture de l'enquête qu'il faut vérifier l'exactitude et l'adéquation de la plainte. Si elles effectuent la vérification après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête sont très loin de s'acquitter du devoir qui leur incombe d'identifier et de rejeter les allégations inadéquates.

7. Il y a des raisons d'ordre politique bien établies à l'appui du critère en matière d'ouverture d'une enquête défendu ici. L'ouverture d'une enquête en matière de subventions impose une lourde charge à toutes les parties, y compris au gouvernement du Membre exportateur. L'ouverture d'une

¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.24.

² Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.67; rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.56 et 7.59.

³ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.49; rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 115.

enquête a un effet défavorable immédiat sur le commerce et l'effet de ralentissement peut persister même lorsqu'elle aboutit à une constatation négative. Les enquêtes lancées sur la base d'éléments de preuve insuffisants compromettent la crédibilité de l'ensemble du processus d'enquête, ainsi que la justification des mesures finales.

8. Le Royaume d'Arabie saoudite demande instamment au Groupe spécial de saisir cette occasion pour confirmer les critères solides en matière de preuve qui ont été convenus dans le cadre de l'article 11 afin de soumettre l'ouverture des enquêtes en matière de subventions à des disciplines efficaces.

II. DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

9. Je passe maintenant à la question de l'utilisation des données de fait disponibles.

10. Le Royaume d'Arabie saoudite tient à souligner que l'Accord SMC et l'Accord antidumping limitent tous deux les possibilités de recourir aux données de fait disponibles et la manière dont elles sont utilisées. L'utilisation des données de fait disponibles est soumise à des disciplines afin de faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête se servent des meilleurs renseignements dans leurs déterminations. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'utilisation des données de fait disponibles "permet l'utilisation des données de fait versées au dossier *uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer*".⁴

11. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête doivent accepter les renseignements fournis par la société interrogée dans les cas où celle-ci a agi au mieux de ses possibilités. C'est ce que prescrivent les Accords même si d'autres renseignements demandés n'ont pas été fournis par la société interrogée⁵, et même si ces renseignements sont présentés après une date limite, mais dans un délai raisonnable.⁶ Ces critères visent à faire en sorte que les déterminations soient fondées sur des éléments de preuve objectifs et que les "données de fait disponibles" ne soient pas utilisées d'une manière punitive.

12. Le Royaume d'Arabie saoudite prend note de l'observation de l'Union européenne selon laquelle le droit de l'autorité d'utiliser les données de fait disponibles dépend de la question de savoir si l'autorité *elle-même* a "agi de manière raisonnable, objective et impartiale".⁷ Le Royaume d'Arabie saoudite approuve cette déclaration et ajoute qu'au moins trois éléments sont pertinents pour l'examen des actions de l'autorité chargée de l'enquête par le Groupe spécial: la nature des demandes faites par l'autorité, les efforts déployés par les parties visées par l'enquête pour répondre à ces demandes et le degré de toute entrave alléguée causée par la non-coopération de la partie visée par l'enquête.⁸

13. L'UE souligne également que le recours aux données de fait disponibles est interdit dans les situations où les parties considérées n'ont pas été avisées correctement et où les renseignements n'ont pas été demandés correctement.⁹ Le Royaume d'Arabie saoudite est d'accord et estime que l'utilisation des données de fait disponibles n'est admissible que lorsque les parties ont été

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293 (pas d'italique dans l'original).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 287.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 83 à 86.

⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 12, citant le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251.

⁸ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.249 à 8.251.

⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 11.

correctement avisées à la fois des renseignements requis par l'autorité chargée de l'enquête et de la possibilité de l'application des données de fait disponibles en cas de non-coopération avec l'autorité.¹⁰

III. CONCLUSION

14. Monsieur le Président, le Royaume demande instamment au Groupe spécial, lorsqu'il examinera les questions systémiques soulevées dans le présent différend, de préserver l'équilibre négocié avec soin dans l'Accord SMC entre les intérêts des Membres exportateurs et importateurs. La meilleure manière de préserver cet équilibre est d'appliquer de façon rigoureuse un système fondé sur des règles pour les enquêtes en matière de mesures correctives commerciales.

15. Ainsi se termine la déclaration du Royaume d'Arabie saoudite. Je vous remercie.

¹⁰ Voir en général l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial en tant que tierce partie.
2. Il apparaît que les questions soulevées dans le présent différend ont des implications systémiques pour les Membres puisque les allégations formulées en l'espèce concernent certains des principaux éléments procéduraux des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. Toutefois, compte tenu de la quantité limitée de renseignements factuels qui sont disponibles, la Corée ne cherche pas à soutenir l'une ou l'autre des parties au présent différend. Elle exposera plutôt ses vues concernant certaines questions essentielles afin d'aider le Groupe spécial à parvenir à une conclusion convenable dans la présente procédure.
 - I. L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS DEVRAIT ÊTRE FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ADÉQUATS ET SUFFISANTS
3. Une enquête en matière de droits compensateurs exige des pouvoirs publics et des sociétés interrogés qu'ils mobilisent énormément de ressources. C'est aussi une tâche délicate et politiquement sensible en ce sens qu'un Membre enquête sur les programmes publics d'un autre Membre. Selon la Corée, ces aspects propres à une enquête en matière de droits compensateurs justifient l'inclusion à l'article 13 de l'Accord SMC de la prescription relative aux consultations bilatérales, qui n'apparaît pas dans l'Accord antidumping.
4. Dans cet esprit, l'Accord SMC protège clairement contre l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs en l'absence d'éléments de preuve adéquats et suffisants ne pouvant pas justifier la conduite d'une longue enquête visant un autre gouvernement. Bien que les renseignements devant être présentés au stade de l'ouverture de l'enquête ne soient pas le type d'éléments de preuve qui établit l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage important, l'autorité chargée de l'enquête devrait néanmoins déterminer et confirmer qu'au moins une quantité minimale de renseignements indiquant raisonnablement l'existence d'un subventionnement et d'un dommage a été présentée par un requérant national.
5. En fait, l'article 11.2 de l'Accord SMC établit un critère précis pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs: pour qu'une telle enquête soit ouverte, il faut que des "éléments de preuve étayant" l'existence d'une subvention et d'un dommage qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant soient présentés dans la demande. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Amendement Byrd* l'a dit, cette disposition vise à faire en sorte "qu'une enquête ne soit pas ouverte sur la base d'une action abusive ou infondée".
6. L'article 11.3 de l'Accord SMC exige pour sa part de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle confirme l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve eux-mêmes. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation positive d'examiner tous les renseignements et documents pertinents figurant dans la demande et de confirmer leur véracité avant de décider d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs. Elle ne peut pas passivement accepter les allégations présentées dans la requête comme étant vraies ou apparemment vraies et ouvrir une enquête en espérant confirmer par la suite leur véracité. L'article 11.9 de l'Accord SMC prescrit clairement qu'en pareil cas la demande devrait être rejetée.

7. En somme, en vertu de l'Accord SMC actuel, l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs n'est pas censée être un processus d'entérinement automatique d'une requête dès le dépôt de celle-ci par une branche de production nationale. Elle est plutôt conçue et envisagée comme une étape importante au cours de laquelle les autorités chargées de l'enquête examinent attentivement les renseignements de fond figurant dans la requête et déterminent si celle-ci mérite vraiment que l'on y consacre le temps et les ressources qu'exigent les longues enquêtes. Si ce processus de filtrage ne fonctionnait pas de la façon prévue à l'article 11 de l'Accord SMC, les exportateurs et gouvernements étrangers se trouveraient dans une situation très fâcheuse quelle que soit l'issue d'une enquête en matière de droits compensateurs.

II. LE CRITÈRE DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" NE DEVRAIT PAS ÊTRE APPLIQUÉ DE MANIÈRE ABUSIVE POUR PÉNALISER LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES INTERROGÉES SIMPLEMENT PARCE QUE LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE N'A PAS ÉTÉ TOTALEMENT RESPECTÉE

8. L'Accord SMC n'accorde pas un pouvoir discrétionnaire illimité à l'autorité chargée de l'enquête qui conduit une enquête en matière de droits compensateurs lorsqu'elle obtient un renseignement moins qu'optimal d'une société étrangère interrogée. Au contraire, ces dispositions prévoient clairement des conditions qui doivent être remplies avant que l'autorité chargée de l'enquête n'applique le critère des données de fait disponibles.

9. L'article 12.7 de l'Accord SMC, l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'Annexe II de l'Accord antidumping fournissent des lignes directrices détaillées à cet égard. De même, dans l'affaire *Mexique – Viande de bœuf et riz*, l'Organe d'appel a dit que même si une société étrangère interrogée ne se conformait pas entièrement à la demande de renseignements présentée par l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci était néanmoins tenue de prendre en considération les renseignements que lui avait effectivement fournis la société interrogée.

10. Selon la Corée, l'article 12.7 de l'Accord SMC ainsi que les autres dispositions de l'article 12 étayaient collectivement l'idée que les droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure doivent être garantis en permanence dans une enquête en matière de droits compensateurs. Le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si ce droit à une procédure régulière a été dûment respecté. Il devrait considérer la situation spécifique de l'enquête en cause puis déterminer si les données de fait disponibles seraient justifiées dans cette situation.

III. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE NE JOUIT PAS D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ILLIMITÉ EN CE QUI CONCERNE LE "TAUX RÉSIDUEL GLOBAL" DANS LES ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

11. L'une des allégations litigieuses formulées dans le présent différend concerne les taux résiduels globaux calculés par le MOFCOM dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs. Le plaignant allègue que dans les enquêtes correspondantes les taux résiduels globaux ont été fixés à des niveaux déraisonnablement élevés sans que des explications ou une justification suffisantes n'aient été fournies, hormis certaines déclarations sommaires concernant des raisons d'ordre politique. Les taux résiduels globaux respectifs semblent en effet extraordinairement élevés lorsqu'on les compare aux marges attribuées aux sociétés interrogées, AK et ATI. L'établissement de "taux résiduels globaux" déraisonnablement élevés qui sont sans rapport avec les marges calculées pour les sociétés interrogées ayant participé aux enquêtes fait effectivement craindre qu'il y ait une incompatibilité éventuelle avec la disposition pertinente de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

12. Selon la Corée, dans la mesure où l'application des "taux résiduels globaux" constitue pour ainsi dire l'application des "données de fait disponibles", comme le plaignant le fait valoir,

l'article 12.7 de l'Accord SMC et l'article 6.8 de l'Accord antidumping pourraient intervenir dans ce contexte également. Si le critère des données de fait disponibles était appliqué aux exportateurs non participants sans qu'il soit satisfait aux prescriptions détaillées de l'article 12.7 de l'Accord SMC et de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, on pourrait constater l'existence d'une violation semblable à celle qui est examinée dans la section précédente.

13. La Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

ANNEXE E

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES
COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-12

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. Introduction

1. Les réponses de la Chine aux allégations des États-Unis ne traitent pas les arguments des États-Unis sur le fond. Quand on examine les justifications présentées par la Chine des mesures qu'elle a prises en l'espèce, il est utile de se concentrer sur ce que le MOFCOM a effectivement constaté, ainsi que cela est indiqué dans ses déterminations et ses divulgations, et non sur les justifications *a posteriori* fournies par la Chine aux fins du présent différend. Ainsi que nous l'indiquons ci-après, dans sa première communication écrite, la Chine fait souvent abstraction des constatations effectives du MOFCOM ou essaie de les réécrire. Dans certains cas, la Chine cherche à justifier ses mesures en faisant plutôt référence à une pratique alléguée des États-Unis. Dans d'autres cas, elle a répondu par des affirmations générales selon lesquelles l'Accord antidumping et l'Accord SMC ne créent pas d'obligations en ce qui concerne les questions soulevées par les États-Unis, et selon lesquelles la Chine est libre d'agir à sa guise. La Chine a tort. L'Accord antidumping et l'Accord SMC imposent bien des obligations pertinentes à la Chine, et celle-ci n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis selon laquelle la Chine a manqué à ces obligations.

II. L'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs pour plusieurs programmes constituait une infraction à l'article 11 de l'Accord SMC

A. L'interprétation donnée par la Chine de l'article 11 de l'Accord SMC est erronée

2. Bien qu'il y ait des parallèles entre l'article 11 de l'Accord SMC et l'article 5 de l'Accord antidumping, il est important de prendre note des différences textuelles entre l'article 5.2 de l'Accord antidumping et l'article 11.2 de l'Accord SMC. Ainsi, l'utilisation que fait la Chine dans sa première communication écrite de rapports de groupes spéciaux interprétant l'Accord antidumping pour étayer ses affirmations selon lesquelles il est uniquement nécessaire d'"inclu[re] de[s] renseignements bruts" sans que ces renseignements soient nécessairement liés à des allégations, est injustifiée dans le contexte de l'Accord SMC. À la différence du critère peu exigeant défendu par la Chine, le texte de l'Accord SMC indique clairement que ce qui est requis, ce sont des *éléments de preuve suffisant*.

B. La demande contenait des éléments de preuve insuffisants ou ne contenait aucun élément de preuve indiquant l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pour plusieurs programmes

3. Ainsi qu'il est expliqué dans la première communication écrite des États-Unis, les éléments de preuve fournis dans la demande à l'appui des allégations des requérants concernant plusieurs programmes étaient inexistantes ou n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Bien que la Chine affirme que l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs était compatible avec l'article 11 de l'Accord SMC, pour chaque subvention alléguée, la requête contenait de graves lacunes qui auraient empêché toute autorité chargée de l'enquête raisonnable de conclure que les éléments de preuve fournis étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

C. Aucune autorité chargée de l'enquête impartiale ou objective n'aurait ouvert une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC sur la base des conjectures contenues dans la demande

4. Au lieu d'examiner attentivement la demande et les éléments de preuve l'accompagnant, le MOFCOM a simplement accepté les allégations des requérants telles quelles, ou ouvert une enquête sur la base de pures conjectures concernant la "possibilité" d'une subvention, en ayant apparemment l'intention d'étayer la demande par ailleurs insuffisante après l'ouverture de son enquête.

5. S'agissant de la Loi de 2003 sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance, par exemple, il est clair que le MOFCOM n'a pas tenté d'analyser les renseignements fournis par les requérants pour déterminer s'il y avait un fondement suffisant pour justifier l'ouverture de l'enquête. S'agissant des allégations relatives à la Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique, à la Loi de 1986 sur la réforme fiscale et à la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, au lieu d'examiner attentivement les éléments de preuve fournis par les requérants pour déterminer s'ils étaient suffisants pour étayer les allégations formulées dans la demande, le MOFCOM a simplement accepté les affirmations des requérants selon lesquelles un programme qui avait pris fin dans les années 1980 pouvait continuer de fournir des avantages pendant la période couverte par l'enquête. S'agissant du Service consultatif de l'Indiana pour l'industrie sidérurgique et de la Loi de 1984 sur la stabilisation des importations d'acier, le MOFCOM a ouvert une enquête sur la seule base de pures conjectures.

6. La décision du MOFCOM d'ouvrir une enquête sur les secteurs de l'électricité, du charbon et du gaz naturel, sur le Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie et sur les programmes de financement des énergies de substitution de la Pennsylvanie est un exemple particulièrement choquant de l'approche cavalière du MOFCOM en matière d'ouverture d'enquêtes. En dépit des insuffisances évidentes de la requête, et d'une communication des États-Unis soulignant les lacunes de ces allégations, le MOFCOM a ouvert une enquête sur ces programmes. Dans chacun de ces cas, en ouvrant une enquête sur la base de la "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents" contenue dans la demande, la Chine a enfreint l'article 11.3.

III. Le MOFCOM n'a pas exigé des résumés non confidentiels adéquats, enfreignant ainsi l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

A. Les communications de la Chine témoignent d'une incompréhension fondamentale de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

7. Il apparaît que dans ses communications, la Chine indique qu'elle est tenue d'exiger des résumés non confidentiels "adéquats" uniquement si une partie intéressée conteste la manière dont les renseignements confidentiels sont résumés. Or la question de savoir si une partie intéressée conteste l'adéquation d'un résumé pendant la procédure n'est pas pertinente pour la question de savoir si les résumés étaient en fait adéquats. L'obligation d'exiger des résumés non confidentiels est d'application indépendamment de la question de savoir si une partie intéressée conteste leur adéquation pendant la procédure. Les obligations figurant à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping incombent à la Chine, et non aux parties intéressées.

8. La réponse de la Chine témoigne de l'opinion erronée selon laquelle la Chine peut être dispensée de son obligation de faire en sorte que les parties intéressées fournissent des résumés non confidentiels adéquats au cours de l'enquête si elle peut faire état d'une quelconque "analyse non confidentielle" ultérieure, figurant dans ses propres déterminations, qui donne une certaine indication des renseignements confidentiels communiqués par la partie intéressée. Afin de défendre adéquatement leurs intérêts, les parties doivent avoir accès à des résumés non confidentiels adéquats

au cours de l'enquête, et non après que l'autorité chargée de l'enquête a tiré des conclusions sur la base des renseignements communiqués. Une "analyse non confidentielle" *a posteriori* est dénuée de pertinence. Une fois que la détermination est établie, la capacité des parties de défendre leurs intérêts est compromise.

9. L'affirmation de la Chine selon laquelle les accords ne donnent pas d'indications suffisamment détaillées sur l'obligation de fournir des résumés non confidentiels est démentie par le texte des dispositions elles-mêmes, ainsi que par la manière dont les dispositions ont été appliquées. Dans l'affaire *Mexique – Huile d'olive*, par exemple, le Groupe spécial a souligné qu'il était improbable que la version publique d'un document dont les renseignements confidentiels avaient simplement été supprimés constitue un résumé non confidentiel adéquat. Ce qu'exige l'article 12.4.1, ce sont des *résumés* non confidentiels adéquats.

10. S'agissant des allégations de circonstances exceptionnelles de la Chine, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre déclaration orale, ni la requête ni les documents établis par le MOFCOM au cours de l'enquête n'indiquent jamais qu'un résumé ne pouvait pas être fourni, ni ne justifient d'une autre manière l'absence de résumés non confidentiels satisfaisants. Les justifications *a posteriori* de la Chine selon lesquelles il existait des circonstances exceptionnelles justifiant les résumés non confidentiels inadéquats devraient donc être rejetées.

B. Les prétendus résumés non confidentiels figurant dans la partie II de la requête sont inadéquats

11. La demande elle-même démontre que l'intention des requérants était qu'un lien soit établi entre les prétendus résumés non confidentiels figurant dans la partie II de la demande et les renseignements supprimés. Cependant, les prétendus résumés non confidentiels étaient inadéquats. Mis à part le fait que la partie II contient en fait les prétendus résumés non confidentiels, la demande était inadéquate pour chaque catégorie de renseignements confidentiels car elle ne contenait aucun résumé, ou contenait des courbes de tendance sans aucune indication ou des variations en pourcentage d'une année sur l'autre sans le contexte nécessaire des valeurs absolues et sans aucune justification de la part des requérants expliquant pourquoi il existait des circonstances exceptionnelles qui empêchaient des résumés plus détaillés.

IV. La Chine a enfreint l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle a indûment recouru aux données de fait disponibles

A. La description des faits par la Chine est trompeuse et contredite par le dossier

12. Bien que la Chine ait affirmé à de nombreuses reprises que les sociétés interrogées avaient "refusé" de répondre aux questions du MOFCOM et qu'elles avaient "sérieusement entravé" le déroulement de l'enquête, un examen plus approfondi des éléments de preuve démontre le contraire. Les sociétés des États-Unis n'ont jamais refusé de coopérer à l'enquête. Les sociétés ont coopéré, elles ont répondu aux questionnaires du MOFCOM et, dans la mesure où elles n'ont pas fourni de renseignements, c'était parce que les propres questionnaires du MOFCOM ne l'exigeaient pas. Lorsque AK Steel a fourni les données après la détermination préliminaire (données qui étaient déjà entre les mains des enquêteurs), le MOFCOM a choisi de ni les vérifier ni les utiliser pour élaborer un plan de vérification.

13. De même, l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM n'a pas demandé 15 ans de données sur les ventes pour les marchés publics au niveau fédéral est trompeuse. Dans son questionnaire initial, le MOFCOM a demandé des renseignements sur les ventes concernant les marchés publics qui n'avaient "pas été exécutés pendant la période couverte par l'enquête" ou, selon la troisième traduction des questions du MOFCOM à ce sujet donnée par la Chine, les marchés "signés

pendant la période couverte par l'enquête ainsi que ceux dont l'exécution avait commencé mais qui n'étaient toujours pas terminés à la fin de la période couverte par l'enquête". À la page 17 de la réponse au nouveau questionnaire relatif aux allégations de subventions, le MOFCOM demande des données concernant les ventes de tous les produits pendant la période couverte par l'enquête et les 14 années précédentes, tant pour les lois des États que les lois fédérales sur la passation des marchés: "Pour la période couverte par l'enquête et les 14 années qui l'ont précédée, veuillez indiquer l'état des ventes de tous les produits visés par la Loi de la Pennsylvanie sur les marchés de produits sidérurgiques *et les dispositions concernant l'achat de marchandises américaines d'autres lois.*" Les seules autres lois sur la passation des marchés mentionnées dans les questionnaires envoyés à ce moment-là étaient des lois fédérales sur la passation des marchés.

14. Il est également important que le Groupe spécial tienne compte du fait qu'au paragraphe 154 de sa première communication écrite et aux paragraphes 68 à 72 de ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Chine a reconnu que 14/15 (93,3 pour cent) des données sur les ventes demandées par le MOFCOM pour le programme allégué sur la passation des marchés n'étaient pas nécessaires. Même si le désir du MOFCOM d'obtenir les renseignements sensibles sur la concurrence paraissait illimité, selon l'explication figurant au paragraphe 67 des réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial, sa demande était motivée par la curiosité, plutôt que par la nécessité.

15. De plus, il n'y a aucune donnée de fait disponible dans le dossier qui étaye la conclusion du MOFCOM selon laquelle les sociétés interrogées ont vendu toute leur production aux pouvoirs publics. Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite, les seules données de fait disponibles dans le dossier indiquent que AK Steel aurait pu vendre tout au plus 29 pour cent de sa production aux pouvoirs publics, dans le cadre de ventes d'infrastructures et de produits manufacturés. Le chiffre de 29 pour cent pour les ventes d'infrastructures et de produits manufacturés provient des états financiers vérifiés et du rapport annuel d'AK Steel.

16. Bien que le MOFCOM ait apparemment craint que ce pourcentage ait pu ne pas avoir été valable pendant toute la période couverte par l'enquête, qui ne correspondait pas à une année civile, le rapport annuel indique que 26 pour cent des ventes de la société aux États-Unis avaient relevé du segment des infrastructures et des produits manufacturés en 2007. Ces chiffres démontrent la stabilité des chiffres des ventes pour ce segment particulier du marché pendant une période de 24 mois. Il est absurde de donner à entendre que les deux premiers mois de 2009 seraient tellement radicalement différents des 24 mois précédents que le MOFCOM devrait rejeter les chiffres entièrement, et un examen des états financiers ultérieurs d'AK Steel démontrerait qu'ils ne l'étaient pas. S'agissant de l'affirmation de la Chine selon laquelle la proposition d'utiliser le chiffre de 29 pour cent n'a pas été communiquée en temps utile, le rapport annuel d'AK Steel était en fait contenu dans la demande. AK Steel a proposé l'utilisation du chiffre de 29 pour cent figurant dans ce rapport après avoir constaté que le MOFCOM avait procédé d'une façon déraisonnable dans la détermination préliminaire.

17. Par ailleurs, le MOFCOM aurait pu vérifier que AK Steel et ATI n'avaient vendu à aucune entité publique au moment de la vérification. Le chiffre de 29 pour cent rejeté par le MOFCOM en tant que pourcentage maximal possible des ventes d'AK Steel qui auraient pu être pertinentes pour les programmes allégués sur la passation des marchés, lesquels étaient axés sur des fonds de recherche-développement et des contrats de construction dans le domaine des infrastructures, avait été fourni dans la demande avant que le MOFCOM n'exige d'AK Steel, dans la lettre invitant à remédier aux insuffisances qui lui avait été adressée le 26 août 2009, qu'elle traduise en chinois et communique de nouveau le même document. Le MOFCOM disposait donc de ces renseignements bien avant le début de la vérification.

18. Il convient de noter que le MOFCOM n'a aucun calendrier ou échéancier type pour les étapes des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Toute prétendue

difficulté concernant l'analyse des données transactionnelles visant les AMGO communiquées en temps utile dans les observations sur la détermination préliminaire est le produit des propres échéanciers du MOFCOM, qui n'étaient pas fondés sur une quelconque prescription législative ou réglementaire mais plutôt sur la propre évaluation de l'organisme concernant le moment où les étapes devraient avoir lieu. Il était déraisonnable de prévoir la vérification à un moment qui rendrait prétendument difficile pour le MOFCOM de vérifier des données qui avaient été communiquées en temps utile par AK Steel en réponse à la détermination préliminaire.

B. L'allégation de la Chine selon laquelle les sociétés des États-Unis ont sérieusement entravé le déroulement de l'enquête n'est pas crédible

19. Étant donné les divers moyens additionnels dont disposait le MOFCOM pour évaluer les allégations des sociétés des États-Unis en ce qui concerne l'utilisation des programmes sur la passation des marchés publics et le fait que le MOFCOM n'en a utilisé aucun, l'allégation de la Chine selon laquelle les sociétés des États-Unis ont sérieusement entravé le déroulement de l'enquête n'est tout simplement pas crédible. En outre, l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM pourrait examiner de telles données résumées pour découvrir des "transactions anormales" n'a aucun sens. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le questionnaire du MOFCOM ne demandait pas de données par transaction en l'absence de toutes ventes dans le cadre de marchés publics; il demandait seulement une "présentation tabulaire de toutes les ventes intérieures par produit ... y compris la quantité, la valeur et le client". De telles données ne fourniraient pas les renseignements nécessaires pour effectuer l'analyse que la Chine prétend avoir eu l'intention d'effectuer.

V. Le MOFCOM n'a pas indiqué les calculs qu'il avait effectués pour obtenir les marges de dumping, ce qui était incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

20. La Chine ne nie pas que le MOFCOM n'a pas communiqué à chaque société des États-Unis les calculs effectifs du dumping final qu'il a effectués pour cette société. Elle allègue plutôt que l'article 12.2.2 n'établit aucune obligation de le faire et que les exportateurs des États-Unis participant à cette enquête pouvaient reproduire les calculs du MOFCOM. Les arguments de la Chine ne sont pas fondés.

21. L'article 12.2.2 prescrit que si des renseignements sur des points de fait qui ont conduit à l'imposition de mesures finales sont pertinents, alors ils doivent être indiqués, compte dûment tenu de la protection des renseignements confidentiels. La Chine fait valoir que le libellé de l'article 12.2.2 ne prescrit pas la divulgation des calculs du dumping final, mais l'argument de la Chine est contredit par le texte. L'article 12.2.2 dispose que la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête doit contenir "tous les renseignements pertinents, ou indiquer[] qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait ... qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ...". Ainsi que les États-Unis l'ont démontré, les calculs employés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les marges de dumping, et les données sous-tendant les calculs de l'autorité, constituent des "renseignements pertinents, sur les points de fait ... qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2.2.

22. L'idée que l'article 12.2 concerne uniquement un "avis au public" et une "explication" revient sans cesse dans les arguments de la Chine, mais celle-ci fait abstraction du fait que l'article 12.2.2 mentionne la possibilité d'un "rapport distinct" en plus d'un "avis au public", et du fait que l'article 12.2.2 lui-même ne contient même pas le mot "explication". La Chine examine en profondeur les dispositions particulières de l'article 12.2; toutefois, ces autres dispositions étayaient plutôt la position des États-Unis, et non celle de la Chine. L'affirmation de la Chine selon laquelle les deux exportateurs pouvaient reproduire eux-mêmes les calculs du dumping est vaine. Même si les exportateurs pouvaient effectivement reproduire les calculs, cela ne dispensait pas la Chine de son

obligation dans le cadre de l'article 12.2.2 d'indiquer les calculs effectifs du dumping que l'autorité chargée de l'enquête avait effectués.

VI. Le fait que le MOFCOM n'a pas fourni de renseignements suffisants sur les constatations et conclusions établies sur les points de droit qu'il jugeait importants constitue une infraction à l'article 22.3 de l'Accord SMC

23. En vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC, les autorités doivent utiliser les prix du marché dans le pays d'achat à moins d'établir que ces prix sont tellement faussés qu'ils sont inutilisables. Il apparaît que la logique erronée du MOFCOM repose sur l'hypothèse que toute intervention des pouvoirs publics sur un marché entraîne des distorsions sur ce marché qui se traduisent par des prix inutilisables en tant que prix de référence. Des rapports antérieurs de l'Organe d'appel interprétant l'article 14 d) contredisent directement le MOFCOM à cet égard. S'agissant de la détermination de l'existence d'un avantage par le MOFCOM, l'article 22.3 exige donc de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique comment elle a constaté que les prix du marché résultant du processus d'appel à la concurrence étaient faussés.

VII. La détermination par le MOFCOM du taux de droit compensateur résiduel global était incompatible avec l'article 12.7 et 12.8

24. Le fait que le MOFCOM a avisé le gouvernement des États-Unis, AK Steel et ATI est dénué de pertinence pour la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'application des données de fait disponibles par la Chine aux sociétés assujetties au taux de subventionnement résiduel global de 44,6 pour cent. De même, le fait de mettre une copie de la requête dans une salle de lecture et de publier des avis d'ouverture d'une enquête n'est pas suffisant pour justifier l'application des données de fait disponibles. La Chine reconnaît maintenant qu'"il n'y a pas d'autres producteurs d'AMGO des États-Unis". Cela amène à se demander sur quelle base la Chine a appliqué les données de fait disponibles défavorables à des entités inexistantes pour cause de non-coopération.

25. En l'absence d'un avis indiquant l'ouverture de l'enquête et les renseignements exigés des parties intéressées faisant l'objet de l'enquête, on ne peut pas dire que les autres producteurs/exportateurs des États-Unis non identifiés et inconnus (en fait inexistantes) ont refusé de donner accès aux renseignements exigés, ou n'ont pas donné accès aux renseignements dans un délai raisonnable comme l'exige l'article 12.7 lu dans le contexte de l'article 12.1, avant le recours aux données de fait disponibles. On ne peut pas non plus dire que ces exportateurs/producteurs ont entravé de façon notable le déroulement d'une enquête dont ils n'étaient pas informés.

26. La Chine reconnaît que pour bon nombre de programmes "le MOFCOM a constaté qu'ils ne conféraient pas de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux deux sociétés interrogées connues". Cependant, il apparaît que le calcul par la Chine du taux résiduel global englobe des programmes ne pouvant pas donner lieu à une mesure compensatoire représentant plus de la moitié du taux résiduel global de 44,6 pour cent. La Chine fait valoir qu'elle s'est acquittée de son obligation dans le cadre de l'article 12.8 d'informer les parties intéressées "des faits essentiels examinés" qui ont constitué le fondement du calcul du taux résiduel global assez tôt pour que les parties puissent se défendre, au moyen d'une seule et unique phrase dans la détermination finale. Toutefois, cette phrase ne mentionne aucun des faits qui ont conduit le MOFCOM à conclure que le recours aux données de fait disponibles était approprié ou à déterminer qu'il était approprié d'appliquer un taux de droit compensateur de 44,6 pour cent à des sociétés inconnues et non identifiées.

27. Le fait que les États-Unis peuvent avoir deviné certains des faits essentiels en formulant des hypothèses à partir des renseignements fournis n'a aucune importance en l'occurrence. Il incombe à la Chine de divulguer les faits essentiels, et non aux États-Unis de les deviner. En outre, cela mis à part,

les faits qui ont conduit la Chine à déterminer que des sociétés inexistantes, qui n'avaient pas fait l'objet de l'enquête, pouvaient néanmoins être considérées comme n'ayant pas coopéré parce qu'elles ne s'étaient pas enregistrées pour participer à l'enquête restent un mystère pour les États-Unis. La Chine ne tente même pas de démontrer que le MOFCOM a divulgué les faits essentiels examinés concernant son calcul du taux de subventionnement résiduel global.

VIII. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés concernant son calcul du taux de dumping résiduel global

28. Comme dans le cas de l'allégation des États-Unis concernant le taux de droit compensateur résiduel global, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si une seule phrase constitue une divulgation suffisante au regard de l'article 6.9. Ce n'est certainement pas le cas. Il apparaît que le moyen de défense de la Chine est que le MOFCOM ne pouvait pas divulguer les faits essentiels examinés parce que cela aurait révélé les renseignements commerciaux confidentiels des sociétés interrogées. Toutefois, la Chine n'explique pas pourquoi le MOFCOM n'a pas d'abord divulgué les faits constituant le fondement de sa décision d'appliquer les données de fait disponibles. Ces faits ne devaient pas être confidentiels pour les deux sociétés interrogées et devaient inclure les actions de toutes les autres sociétés des États-Unis indiquant au MOFCOM que ces sociétés avaient refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les avaient pas communiqués dans un délai raisonnable, ou avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. En outre, la Chine n'explique pas pourquoi le MOFCOM n'aurait pas pu fournir un résumé public des renseignements utilisés ou au moins indiquer la méthode de calcul qu'il avait employée.

IX. L'analyse des effets sur les prix faite dans la détermination finale du MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

A. Les constatations relatives aux effets sur les prix et aux ventes à des prix inférieurs étaient déterminantes dans l'analyse du MOFCOM

29. Pour l'essentiel, la Chine n'a pas répondu aux arguments exposés par les États-Unis dans leur première communication écrite qui décrivent en quoi l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM ne satisfait pas aux prescriptions de l'OMC. La Chine ne tient pas compte des arguments des États-Unis, allègue à tort qu'ils ne sont pas pertinents ou tente de défendre l'analyse du MOFCOM en la reformulant.

30. La Chine donne une présentation erronée de l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM i) en affirmant, sans rien citer de la détermination finale, que les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix n'étaient pas nécessaires pour étayer sa détermination de l'existence d'un dommage et en faisant valoir que le MOFCOM n'avait pas besoin de formuler de constatations sur les ventes à des prix inférieurs, et qu'il ne l'avait pas fait, et ii) en faisant valoir qu'il n'était obligé d'effectuer *aucune* analyse comparant les prix intérieurs et ceux des importations visées.

31. Les États-Unis ont expliqué de façon approfondie pourquoi les conclusions auxquelles le MOFCOM était parvenu concernant les comparaisons de prix n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs, ne résultaient pas d'un examen objectif et étaient donc incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. La Chine ne conteste pas cet argument des États-Unis et n'y répond même pas, sinon en soutenant erronément qu'il n'est pas pertinent parce que le MOFCOM n'a formulé aucune constatation sur les prix comparatifs. Ce faisant, la Chine a concédé pour l'essentiel qu'il n'existait pas d'élément de preuve positif pour étayer une constatation selon laquelle les prix des importations faisant l'objet de l'enquête ont été inférieurs aux prix des produits de fabrication nationale à n'importe quel moment de la période couverte par l'enquête.

B. Les constatations de l'existence d'une dépression des prix formulées par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

32. Contrairement à ce que fait valoir actuellement la Chine, le MOFCOM ne s'est pas fondé exclusivement sur le volume des importations pour expliquer la baisse des prix de la branche de production nationale. Au lieu de cela, il a indiqué que les importations avaient causé la dépression des prix en raison de leurs bas prix, malgré les déclarations répétées de la Chine selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas effectué d'analyse de la "sous-cotation des prix". Nous avons déjà démontré qu'il n'existe pas d'élément de preuve positif pour étayer une quelconque constatation selon laquelle les prix des importations étaient inférieurs à ceux des produits nationaux, et qu'aucune constatation en ce sens n'aurait pu résulter d'un examen objectif. La Chine n'a pas tenté de réfuter ces allégations.

33. La Chine critique les États-Unis parce qu'ils ne tiennent pas compte d'une dépression des prix qui aurait prétendument eu lieu à la "fin" de 2008. Toutefois, le MOFCOM n'a jamais constaté qu'une dépression des prix avait eu lieu en 2008. Même si l'affirmation de la Chine était acceptée, pour les besoins de l'argumentation, aucune constatation de l'existence d'une dépression des prix à la "fin" de 2008 ne résulterait d'un examen objectif. La Chine fait maintenant valoir que le MOFCOM a effectué une analyse trimestrielle des niveaux des prix intérieurs en 2008. L'utilisation de données trimestrielles pour 2008 par le MOFCOM aux seules fins de l'examen des niveaux des prix intérieurs "était sélective et ne donnait qu'une idée partielle de la situation" qui aurait pu causer de quelconques baisses des prix pendant le quatrième trimestre. Cela n'était pas compatible avec un examen objectif des données.

C. Les constatations de l'existence d'un empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

34. Les arguments de la Chine défendant les constatations de l'existence d'un empêchement de hausses de prix en 2008 formulées par le MOFCOM ne traitent pas des défauts de l'analyse que le MOFCOM a effectuée. Des documents présentés par la Chine au Groupe spécial à l'occasion de sa première communication écrite soulèvent de sérieuses questions sur le point de savoir si l'analyse du MOFCOM concernant l'évolution de "l'écart entre les prix et les coûts" était objective.

35. La raison pour laquelle, selon ce qu'il a indiqué, le MOFCOM a constaté que l'augmentation du rapport entre les coûts et le chiffre d'affaires pendant le premier trimestre de 2009 était due aux importations visées était la prétendue stratégie de "prix bas" adoptée par les importateurs faisant l'objet de l'enquête. Ainsi que nous l'avons expliqué, il n'existe pas d'élément de preuve positif qui indique l'existence d'une politique de "prix bas" suivie pour les importations et la Chine ne tente même pas de défendre cette constatation.

D. Le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits déterminants pour son analyse des effets sur les prix constitue une infraction à l'article 6.9 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC

36. La Chine ne conteste pas que le MOFCOM n'a pas divulgué plusieurs éléments d'information déterminants pour son analyse des effets sur les prix, ainsi que nous l'avons démontré dans notre première communication écrite. La Chine soutient que le fait de ne pas avoir divulgué ces renseignements ne constitue pas une infraction à l'article 6.9 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.8 de l'Accord SMC parce que les faits non divulgués n'étaient pas "essentiels" ou étaient confidentiels. Les arguments de la Chine sont sans fondement.

E. Les mesures du MOFCOM étaient fondées sur des constatations superficielles et non étayées concernant les effets sur les prix et sont incompatibles avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC

37. Les tentatives de la Chine visant à expliquer pourquoi les affirmations non étayées figurant dans la détermination finale du MOFCOM concernant les "stratégies" de vente à des "prix bas" prétendument utilisées par les importateurs satisfont aux dispositions de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC ne sont pas fondées. En fait, l'incapacité de la Chine d'indiquer quelles constatations le MOFCOM a formulées et où il les a formulées montre à quel point ses actions sont incompatibles avec les Accords.

X. L'analyse du lien de causalité faite dans la détermination finale du MOFCOM est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

A. L'examen du lien de causalité fait par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

38. L'argument de la Chine selon lequel l'analyse des effets sur les prix n'était pas nécessaire pour la conclusion concernant l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM ne résiste pas à un examen même superficiel. Ainsi que nous l'avons expliqué, les constatations relatives aux effets sur les prix étaient un élément essentiel de l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM. Comme l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que des importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations subventionnées causaient un dommage, ainsi que l'exigent l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC.

39. La Chine avance des arguments aussi peu convaincants au sujet de l'examen par le MOFCOM de l'expansion rapide de la branche de production chinoise, de l'accroissement de la production de cette branche à un rythme beaucoup plus rapide que celui de l'accroissement de la demande intérieure et de l'excédent des stocks en résultant qui a exercé une pression à la baisse sur les prix. La réponse de la Chine à l'argument des États-Unis selon lequel elle a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC en n'effectuant pas d'analyse aux fins de la non-imputation dénote une incompréhension complète de ces dispositions.

B. Le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué de renseignements concernant les importations non visées est incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC

40. La Chine ne conteste pas sérieusement que ni la détermination préliminaire du MOFCOM ni sa divulgation des faits essentiels ne contenaient de quelconques renseignements au sujet du volume et des prix des importations d'AMGO en provenance d'autres sources que la Russie et les États-Unis. La Chine ne conteste pas non plus sérieusement que les renseignements concernant le volume et les prix des importations en provenance de telles sources sont un élément essentiel de l'analyse du lien de causalité. En fait, tant l'article 3.5 de l'Accord antidumping que l'article 15.5 de l'Accord SMC indiquent que le volume et les prix des importations qui font l'objet d'un commerce équitable sont des éléments qui sont pertinents, et qui devraient être examinés, dans l'analyse du lien de causalité.

41. Si la Chine fait valoir que certains renseignements au sujet des tendances des parts de marché des importations non visées peuvent être inférés de la détermination préliminaire du MOFCOM, cela ne répond pas à l'allégation des États-Unis et n'est pas pertinent pour cette allégation. Les renseignements au sujet des tendances des parts de marché ne sont tout simplement pas les

renseignements au sujet du volume et des prix dont les articles 3.5 et 15.5 prescrivent l'examen par l'autorité.

C. L'analyse superficielle et non factuelle par le MOFCOM des importations non visées est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC

42. La seule réponse de la Chine à l'allégation des États-Unis selon laquelle l'analyse des importations non visées effectuées par le MOFCOM était incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC parce qu'elle ne contenait aucun renseignement, est la déclaration selon laquelle la part de marché des importations non visées n'avait que très peu augmenté en 2008. Le MOFCOM n'a pas formulé de telle constatation. Il n'apparaît pas que la constatation que le MOFCOM a effectivement formulée, à savoir que les importations non visées "ont continué de diminuer", soit compatible avec l'affirmation actuelle de la Chine. La divergence entre la justification, avancée par la Chine, de la constatation selon laquelle les importations non visées n'étaient pas une cause de dommage pour la branche de production nationale des AMGO et la justification présentée par le MOFCOM indique que le fondement réel de la constatation n'est toujours pas clair. Par conséquent, la détermination finale ne contient pas "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit" qui ont conduit le MOFCOM à conclure que les importations non visées ne causaient pas de dommage à la branche de production chinoise des AMGO.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. La présente communication vise à clarifier les questions, les arguments juridiques et les faits portés à la connaissance du Groupe spécial à ce stade de la procédure. De plus, la communication identifie les omissions, les présentations erronées et les concessions faites par les États-Unis dans leurs divers énoncés des faits et analyses concernant les enquêtes correspondantes. La Chine continue de faire valoir que les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un subventionnement et d'un dommage faites par les autorités dans l'enquête correspondante étaient compatibles avec les obligations pertinentes de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis n'ont donné au Groupe spécial aucune raison de constater que ces déterminations étaient incompatibles avec les obligations de la Chine.

II. ARGUMENT

A. Les États-Unis ont difficilement concilié leurs allégations concernant l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 11 de l'*Accord SMC* avec le critère applicable, la charge de la preuve qui leur incombe et les faits de la cause en l'espèce

1. Les efforts faits par les États-Unis pour distinguer les critères énoncés à l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* et ceux qui sont énoncés à l'article 11.2 de l'*Accord SMC* ne sont pas convaincants

2. Les États-Unis tentent de discréditer l'utilisation que fait la Chine de rapports de groupes spéciaux interprétant l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* pour décrire le critère applicable conformément à l'article 11.2 de l'*Accord SMC*. Il apparaît que les États-Unis font valoir que le critère énoncé à l'article 11.2 de l'*Accord SMC* est d'une certaine façon plus rigoureux que celui qui est énoncé à l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*. La Chine conteste cette interprétation et juge que les distinctions textuelles sur lesquelles les États-Unis fondent cet argument entraînent peu de différences pratiques entre les deux dispositions. En fait, s'il existe une quelconque différence, elle réside dans la particularité des éléments de preuve qui doivent être présentés conformément à l'article 5.2 de l'*Accord antidumping*, qui donne une description beaucoup plus précise du type d'éléments de preuve devant accompagner une demande.

3. La Chine estime que l'utilisation d'interprétations données par des groupes spéciaux de l'article 5.2 de l'*Accord antidumping* pour décrire le critère approprié au regard de l'article 11.2 de l'*Accord SMC* est à la fois valide et tout à fait pertinente. Même si les États-Unis veulent en faire dire davantage à l'article 11.2 de l'*Accord SMC*, tant le texte que le contexte de cette disposition confirment que la seule prescription est celle qui veut que la demande contienne des "éléments de preuve suffisants", par opposition à une quelconque analyse de ces éléments de preuve. La demande présentée dans la procédure correspondante satisfaisait à ce critère.

2. Les États-Unis n'ont pas réussi pour l'essentiel à avancer des arguments sur l'ouverture de l'enquête allant au-delà de simples affirmations concernant "l'absence d'élément de preuve"

4. Il incombe aux États-Unis de défendre leur thèse. Appliquant des principes bien établis, l'Organe d'appel a confirmé que la partie plaignante devait fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. La thèse doit reposer sur "des éléments de preuve et des arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à chacun des éléments de l'allégation. Il semble axiomatique que si une partie plaignante "ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC", ou "simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques", elle ne devrait pas pouvoir simplement affirmer l'existence de faits sans les rapporter aux éléments de preuve présentés. Toutefois, les États-Unis n'ont pas réussi pour l'essentiel à aller au-delà de simples affirmations concernant "l'absence d'élément de preuve", figurant au paragraphe 78 de leur première communication écrite, pour chacune des onze allégations de subventions contestées. Dans la plupart des cas, ils n'ont même pas examiné les éléments de preuve et les documents cités directement dans la requête.

3. L'ouverture d'enquêtes sur les onze allégations contestées était compatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC

5. La Chine réaffirme que l'ouverture d'enquêtes sur les onze allégations contestées était compatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Aux fins de l'article 11.2, elles ont satisfait adéquatement aux obligations de cette disposition en ce qui concerne la fourniture de renseignements raisonnablement à la disposition du requérant sur les questions visées à l'article 11.2 iii) et, en particulier, de renseignements relatifs à la contribution financière, à l'avantage et à la spécificité. Les éléments de preuve fournis par les requérants répondent aussi au critère énoncé à l'article 11.3. À l'ouverture d'une enquête, l'objectif n'est pas de résoudre toutes les questions de fait et de droit. "Une enquête ... est un processus au cours duquel on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une mesure au fur et à mesure que progresse l'enquête." Conformément à cette définition, "la quantité et la qualité des renseignements fournis par le requérant n'ont pas à être comme celles qui seraient requises pour formuler une détermination préliminaire ou finale ...". La Chine soutient que la demande satisfaisait à ce critère et qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait constaté que la demande contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

B. Le traitement par le MOFCOM des renseignements confidentiels était pleinement compatible avec les prescriptions de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC

1. Le fondement des allégations des États-Unis concernant les résumés non confidentiels n'est toujours pas clair

6. L'argument des États-Unis ne permet toujours pas de savoir clairement quelles sont les dispositions de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 et 12.4.1 de l'Accord SMC auxquelles la Chine a prétendument contrevenu. Il apparaît que les États-Unis ont réorienté leur argumentation, passant de la question de savoir si les renseignements non confidentiels permettaient de façon adéquate aux parties de "comprendre raisonnablement" les renseignements confidentiels à celle de savoir s'il y avait ou non "un lien" entre les renseignements non confidentiels et les renseignements confidentiels supprimés. De plus, les États-Unis allèguent que même si la méthode utilisée par les requérants pour fournir un résumé non confidentiel adéquat était acceptable au regard des accords, les "parties intéressées" ne devraient pas être tenues de "reconstituer des

renseignements" afin de comprendre la "substance des renseignements confidentiels". Cependant, les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi les renseignements non confidentiels effectivement fournis ne permettaient pas de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels figurant dans la requête.

2. Les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping sont axés sur la question de savoir si les résumés non confidentiels permettent aux parties de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels communiqués et non sur la forme ou l'emplacement de ces résumés

7. L'article 12.4 de l'Accord SMC et l'article 6.5 de l'Accord antidumping énoncent les règles à appliquer lorsque des renseignements confidentiels sont présentés en tant qu'éléments de preuve dans une enquête. Ces articles visent à faire en sorte: 1) que des renseignements confidentiels puissent être utilisés dans des enquêtes sans risque de divulgation préjudiciable pour la partie qui les communique; 2) qu'il y ait une raison légitime pour que les autorités considèrent des renseignements comme étant confidentiels; et 3) que les parties autres que celles qui communiquent les renseignements confidentiels comprennent raisonnablement les renseignements confidentiels communiqués grâce à un résumé non confidentiel. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, nulle part les dispositions des articles 12.4, 12.4.1, 6.5 ou 6.5.1 de l'Accord SMC ou de l'Accord antidumping, respectivement, n'indiquent en quoi consiste un résumé non confidentiel adéquat, si un tel résumé non confidentiel doit être identifié, et comment il doit l'être, ou quelle forme il devrait prendre. Les États-Unis n'ont pas répondu aux arguments de la Chine fondés sur les faits de l'enquête, selon lesquels les renseignements non confidentiels fournis étaient suffisants pour permettre aux autres parties de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels communiqués.

3. L'approche utilisée dans la procédure en cause pour présenter les renseignements confidentiels sous une forme non confidentielle était adéquate pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels

8. Il n'apparaît pas que les États-Unis continuent de contester l'adéquation des résumés non confidentiels, mais il apparaît maintenant qu'ils font valoir qu'ils ne peuvent pas comprendre les résumés non confidentiels parce qu'ils figurent dans la partie du texte de la requête qui porte sur le fond (partie I) plutôt que dans la partie du texte qui décrit les catégories de renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé et qui présente la demande de traitement confidentiel. Cette question n'est pas pertinente pour déterminer le caractère suffisant des résumés non confidentiels affectifs et la capacité d'une partie de comprendre les éléments factuels étayant les allégations figurant dans la requête. Le fait que les renseignements non confidentiels figurent dans la partie même de la requête qui contient les renseignements confidentiels correspondants semblerait affaiblir l'allégation des États-Unis. En outre, ni l'un ni l'autre des articles pertinents de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC ne traite la question principale soulevée par les États-Unis, à savoir que du fait de la formule ou de la forme utilisée pour présenter les résumés non confidentiels, il a été difficile d'établir un lien entre les renseignements non confidentiels et les renseignements confidentiels résumés. En tout état de cause, cette allégation n'est pas étayée par les faits. L'approche suivie par les requérants était en réalité très simple, directe et claire. En fait, il est difficile de voir comment le lien entre les renseignements confidentiels et non confidentiels pourrait être plus évident.

C. La divulgation par le MOFCOM de la manière dont il a calculé les marges de dumping satisfaisait au critère énoncé à l'article 12.2 de l'Accord antidumping

1. L'article 12.2 n'exige pas de l'autorité qu'elle divulgue les chiffres spécifiques qu'elle a utilisés pour calculer les marges de dumping

9. L'article 12.2 n'exige pas que l'autorité divulgue les calculs des marges de dumping en détail. L'article 12.2.2 exige la divulgation de "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". Les États-Unis n'ont indiqué au Groupe spécial aucune base dans l'Accord antidumping permettant de conclure que la divulgation par la Chine de la méthode utilisée pour déterminer les marges de dumping et des sources spécifiques des renseignements utilisés dans les calculs affectifs ne constituait pas une divulgation de "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit". En conséquence, comme l'allégation des États-Unis ne repose sur aucune base juridique ou interprétative, la Chine estime que cette allégation doit être jugée sans fondement. L'allégation des États-Unis doit également être jugée sans fondement parce qu'elle aurait dû être formulée au titre de l'article 6.9 et non de l'article 12.2.

2. La divulgation effectuée par le MOFCOM était suffisante pour permettre aux sociétés interrogées des États-Unis de protéger leurs intérêts et de reproduire le calcul de l'autorité

10. Comme leur allégation n'est étayée par aucune prescription imposée par les articles pertinents de l'Accord antidumping, les États-Unis font valoir que la divulgation était insuffisante pour permettre aux sociétés interrogées des États-Unis de protéger leurs intérêts dans l'enquête. Cette allégation est erronée sur le plan factuel. Dans sa divulgation, la Chine a indiqué en détail sa méthode de calcul et la source de toutes les données utilisées pour calculer les marges de dumping. Cette divulgation a permis aux sociétés interrogées de formuler des observations à la fois sur la méthode utilisée (l'autorité a-t-elle utilisé le bon prix de départ par exemple) et sur les données correspondantes appliquées à la méthode. Elle a également permis aux sociétés interrogées de contester le bien-fondé de la méthode utilisée ainsi que de l'application de la méthode sur la base de la source des données utilisées pour calculer chaque élément des marges de dumping. En fait, la divulgation a permis aux sociétés interrogées de reproduire le calcul et d'en vérifier l'exactitude.

D. L'application des données de fait disponibles par le MOFCOM en ce qui concerne le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics était compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

1. Les sociétés interrogées n'ont pas fourni les renseignements nécessaires

11. Dans son questionnaire initial dans la procédure correspondante, le MOFCOM a demandé que les sociétés interrogées fournissent des données transactionnelles concernant les ventes de tous les produits en acier au cours de la période couverte par l'enquête. Les États-Unis ne peuvent pas contester qu'ATI n'a fourni aucune donnée transactionnelle et qu'AK Steel n'a fourni, tardivement, que des données concernant les AMGO pour la période couverte par l'enquête, soit un tout petit sous-ensemble de toutes les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête, 126 jours après le délai final prorogé pour la présentation de ces renseignements et seulement trois jours ouvrables avant la vérification. Au lieu de cela, les États-Unis continuent de détourner l'attention et d'insister sur le fait que le champ des renseignements jugés "nécessaires" par le MOFCOM aux fins du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics couvrait une période de 15 ans. Cependant, les États-Unis n'ont pas indiqué à quelle fin, dans le cadre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, ils essaient d'établir que l'application des données de fait disponibles était due au fait que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni de données couvrant une période de 15 ans.

12. Les États-Unis contestent le moment choisi par le MOFCOM pour faire connaître ses considérations détaillées concernant son analyse de la subvention, mais la seule obligation figurant dans l'*Accord SMC* consiste à énoncer clairement les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête pour rendre sa détermination. Dans la procédure correspondante, les sociétés interrogées savaient exactement ce que le MOFCOM exigeait d'elles. Même à supposer qu'en plus de devoir expliquer de façon adéquate quels renseignements sont exigés, l'autorité chargée de l'enquête doit accompagner ses demandes d'une explication plus détaillée des types de subventions qu'elle examine, les États-Unis n'ont aucun argument à faire valoir. Il ressort du dossier que le MOFCOM l'a également fait.

13. Les États-Unis ont présenté leur allégation au titre de l'article 12.7 concernant l'application des données de fait disponibles au programme d'achat de biens par les pouvoirs publics sans expliquer pourquoi le choix du MOFCOM d'appliquer les données de fait disponibles était inapproprié. Dans son enquête, le MOFCOM a indiqué clairement qu'il examinait les subventions indirectes, ainsi que cela est prévu par l'article VI:3 du GATT, et qu'il avait donc besoin de renseignements sur les ventes intermédiaires aux titulaires d'un contrat public et de renseignements sur les ventes de marchandises non visées. Les États-Unis n'ont ni formulé d'allégation de fond au titre de l'article VI:3 du GATT ni présenté une quelconque analyse contextuelle de l'article VI.3 du GATT pour mieux définir leur allégation au titre de l'article 12.7. Dans ces circonstances, il n'existe aucune base permettant au Groupe spécial ne serait-ce que d'envisager d'examiner la question de savoir si les renseignements demandés étaient "nécessaires" au sens de l'article 12.7.

2. Les sociétés interrogées ont refusé de coopérer au mieux de leurs possibilités et ont donc sérieusement entravé le déroulement de l'enquête

14. Bien que les sociétés interrogées aient clairement compris ce que le MOFCOM demandait, elles ont choisi d'ignorer en grande partie ses demandes de renseignements. Aucune des deux sociétés interrogées n'a demandé spécifiquement de prorogation du délai fixé pour la fourniture des renseignements demandés, ou n'a indiqué qu'elle préparait les renseignements ou que la compilation des renseignements demandés était trop difficile. Les États-Unis ont très peu examiné les incidences du dossier correspondant. En résumé, les sociétés interrogées n'ont pas fait ce qui était attendu d'elles pour chaque élément du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, dont les deux parties conviennent qu'il est pertinent en l'occurrence. Elles n'ont pas fourni de renseignements qui étaient: 1) vérifiables; 2) présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues; 3) communiqués en temps utile et; le cas échéant, 4) communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités. Lorsqu'une partie ne satisfait pas à trois, et parfois à quatre, de ces éléments, l'autorité a le droit de recourir aux données de fait disponibles.

3. Le choix des données de fait disponibles par le MOFCOM était raisonnable dans les circonstances créées par les sociétés interrogées

a) Les sociétés interrogées sont responsables de la création d'un vide factuel dans le dossier

15. La non-coopération des sociétés interrogées a produit un vide factuel très important dans le dossier, non par coïncidence, mais en raison des choix calculés de ces sociétés. Il n'y a pas d'autre interprétation raisonnable des éléments de preuve versés au dossier. ATI n'a rien fait du tout et AK Steel n'a fourni qu'une réponse partielle à un stade extrêmement tardif de l'enquête. En tout état de cause, la réponse d'AK Steel, même ainsi, était sélective. Après avoir déjà fourni une liste complète de clients, mais sans aucune précision additionnelle concernant la quantité et la valeur dont le MOFCOM avait besoin pour établir un ordre de priorité et évaluer ces renseignements, AK Steel a cette fois fourni certaines précisions concernant les AMGO (qui auraient pu être fournies plusieurs mois auparavant), mais aucune précision sur les autres ventes d'acier. Grâce aux listes de clients, le

MOFCOM savait qu'AK Steel avait de nombreux autres clients pour les produits en acier autres que les AMGO. Grâce aux diverses réponses, le MOFCOM savait également que les ventes d'AMGO représentaient une petite partie des ventes totales de produits en acier d'AK Steel. Cependant, AK Steel a continué de refuser de fournir de quelconques renseignements utiles au sujet des ventes autres que les ventes d'AMGO. Les États-Unis n'ont pas répondu à ces observations de façon un tant soit peu satisfaisante dans la présente procédure. Ils ont simplement soutenu que les sociétés interrogées avaient coopéré. Étant donné le dossier, le MOFCOM avait le droit de tirer une conclusion très différente.

b) Le MOFCOM avait le droit d'inférer l'existence d'un fait moins favorable que ceux dont il a eu connaissance par suite de la non-coopération calculée des sociétés interrogées

16. L'article 12.7 vise à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme. Il est conçu pour répondre aux circonstances dans lesquelles les sociétés interrogées cherchent à "manipuler" le résultat d'une enquête en donnant à l'autorité la capacité d'inciter à coopérer au moyen de l'application de certaines données de fait, même si ces données de fait sont "moins favorables" que d'autres données de fait qui pourraient être disponibles. En fait, les autorités peuvent faire certaines inférences – clairement défavorables – d'une absence de coopération, et l'étendue des inférences possibles augmente proportionnellement au niveau de la non-coopération. En l'absence de ce pouvoir discrétionnaire, le processus d'enquête s'arrêterait complètement. Les États-Unis n'ont pas contesté cette interprétation de l'article 12.7.

17. Ainsi qu'il est expliqué dans la première communication écrite de la Chine, le MOFCOM avait quatre options: 1) constater une utilisation de zéro pour cent; 2) constater une utilisation de 29 pour cent sur la base du rapport 10-K d'AK Steel; 3) constater un autre degré d'utilisation; ou 4) constater une utilisation de 100 pour cent, comme il l'avait fait dans la détermination préliminaire. En dernière analyse, le MOFCOM a dû choisir entre ces options et une utilisation de 100 pour cent s'est avérée la plus raisonnable eu égard à la non-coopération des sociétés interrogées.

18. La Chine réaffirme que les sociétés interrogées qui créent un vide factuel de façon délibérée et stratégique dans le dossier ne devraient pas pouvoir tirer parti de cette non-coopération, conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Autoriser un tel résultat compromettrait le but tout entier de l'enquête et permettrait aux sociétés interrogées de manipuler le processus en s'abstenant de communiquer, d'une manière calculée, des renseignements défavorables. En fait, une telle manipulation ressort de l'argument des États-Unis tel qu'il est libellé. Les États-Unis font effectivement valoir qu'étant donné qu'AK Steel a choisi de fournir au MOFCOM des données sur les ventes insuffisantes et inutilisables pour son enquête sur le programme en cause, l'article 12.7 de l'Accord SMC faisait obligation au MOFCOM d'accepter de constater que 29 pour cent au plus des ventes d'AK Steel pouvaient être liées au programme en cause. En d'autres termes, le MOFCOM devrait être forcé d'utiliser ces renseignements parce que les données sur les ventes sont uniques et qu'il n'existe pas de source secondaire. Cela ne peut pas avoir été l'intention des Membres lorsqu'ils ont rédigé l'article 12.7 ou l'Annexe II de l'Accord *antidumping*.

E. Le MOFCOM a correctement analysé les effets défavorables sur les prix résultant des importations visées

19. Le dossier de la procédure correspondante montre que les prix intérieurs étaient en baisse à la fin de 2008 et au début de 2009. Les prix intérieurs ne couvraient pas les coûts croissants, et la rentabilité était donc en baisse en 2008 et au début de 2009. Ces faits ne sont pas contestés et les États-Unis essaient donc de recentrer leurs arguments concernant la fixation des prix. Cependant, cette réorientation des États-Unis vise simplement à dissimuler une faiblesse fondamentale de

l'ensemble de leur argumentation: le MOFCOM s'est effectivement appuyé fortement sur les effets défavorables sur les volumes dans le cadre de ses constatations globales de l'existence d'un dommage et, comme les États-Unis n'ont en réalité rien à dire au sujet de ces effets défavorables sur les volumes, ils n'ont pas contesté ces constatations. Mais c'est dans ce contexte que le MOFCOM a également constaté l'existence des effets défavorables sur les prix – l'empêchement de hausses de prix comme la dépression des prix – dont les États-Unis ont fait l'élément central de leurs allégations.

1. Le MOFCOM a constaté à juste titre l'existence d'une dépression des prix et d'un empêchement de hausses de prix

20. Les faits essentiels ne sont pas vraiment contestés. Les prix intérieurs ont commencé à diminuer à la fin de 2008 et ont continué de diminuer fortement au début de 2009. De même, les prix intérieurs moyens pour l'ensemble de l'année 2008 n'ont pas suffisamment augmenté pour contrebalancer l'accroissement des coûts, de sorte que la rentabilité, et la baisse des prix intérieurs au début de 2009, ont exercé une pression à la baisse encore plus forte sur la rentabilité de la branche de production nationale. Ces faits étayent les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix en 2008 et au début de 2009 formulées par le MOFCOM.

21. Comme les États-Unis ne peuvent pas contester ces faits essentiels, ils ont tenté de mettre l'accent sur la sous-cotation des prix. Puisqu'ils n'ont aucune base factuelle ou juridique leur permettant de contester les constatations de dépression des prix formulées par le MOFCOM, ils tentent plutôt de greffer des constatations de sous-cotation des prix sur les constatations de dépression des prix, et d'attaquer ensuite les constatations de sous-cotation des prix. L'argument des États-Unis est vicié à de nombreux niveaux et devrait être rejeté.

22. Premièrement, il peut y avoir dépression des prix avec ou sans sous-cotation des prix. Les deux concepts sont distincts en fait et en droit. Il y a dépression des prix à chaque fois que les prix de la branche de production nationale diminuent. La dépression des prix ne dépend pas d'une quelconque comparaison avec les niveaux des prix des importations visées; elle est exclusivement liée à la tendance des prix intérieurs. C'est cette diminution des prix intérieurs que l'article 3.2 et l'article 15.2 reconnaissent comme étant un effet défavorable sur les prix. Deuxièmement, la dépression des prix peut résulter du volume des importations visées. Les États-Unis l'admettent implicitement lorsqu'ils font valoir que s'il y avait eu une dépression des prix "ce n'était pas uniquement parce que les importations avaient augmenté".

23. Les arguments des États-Unis témoignent également d'une incompréhension de l'analyse de l'empêchement de hausses de prix. La dépression des prix est liée seulement aux tendances des prix de la branche de production nationale. L'empêchement de hausses de prix va plus loin et est lié aux tendances des prix intérieurs par rapport à l'évolution des coûts. Dans une analyse de l'empêchement de hausses de prix, il est reconnu qu'il peut y avoir des effets défavorables sur les prix même quand les prix augmentent. Si les prix augmentent parce que les coûts augmentent également, mais qu'il y ait "empêchement" de hausses de prix et que les prix ne puissent pas monter suffisamment pour couvrir la progression des coûts, l'article 5.2 et l'article 15.2 reconnaissent que cet empêchement de hausses de prix constitue un effet défavorable sur les prix. Les États-Unis se plaignent maintenant du fait que le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement au sujet de l'évolution des coûts. Mais ces plaintes ne traitent pas vraiment la question de l'empêchement de hausses de prix – la réduction de l'écart entre les prix et les coûts que le MOFCOM a établie pour 2008 comme pour le début de 2009.

24. Conscients peut-être de la faiblesse de leurs arguments au sujet de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix, les États-Unis tentent de glisser dans leurs arguments la notion de lien de causalité – à savoir que même s'il y avait dépression des prix et empêchement de hausses de prix, ces effets défavorables sur les prix n'avaient pas été causés par les importations visées. Toutefois, cette approche est juridiquement incorrecte aux fins des allégations au titre de l'article 3.2

et de l'article 15.2. Ces dispositions exigent uniquement que soit montrée l'existence des effets défavorables sur les prix – les prix en baisse (la dépression des prix), ou la réduction de l'écart entre les prix et les coûts et la baisse de la rentabilité (l'empêchement de hausses de prix) – et n'exigent aucune explication concernant les causes de ces effets défavorables sur les prix.

2. Le MOFCOM n'était pas obligé de constater qu'il y avait sous-cotation des prix

25. Les États-Unis concèdent que l'autorité peut constater l'existence d'effets défavorables sur les prix sans constater de sous-cotation des prix. La concession est formulée étrangement – "nous ne sommes pas en désaccord" – mais la concession a été faite néanmoins. Les États-Unis citent un passage du rapport *CE – Saumon* de manière sélective pour donner à entendre qu'une analyse de la sous-cotation des prix est "nécessaire". Une lecture complète du passage choisi révèle un sens très différent. En tout état de cause, dans sa détermination, le MOFCOM a certainement traité la question des prix relatifs – ainsi que les États-Unis l'ont indiqué à de nombreuses reprises – et il ne fait donc aucun doute que la sous-cotation des prix a été "examinée" à un certain niveau. Après avoir examiné tous les faits, le MOFCOM a choisi de fonder sa détermination sur la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix.

26. En outre, la Chine ne partage pas l'avis du Groupe spécial *CE – Saumon* selon lequel la sous-cotation des prix doit être examinée. Le texte de l'article 3.2 comme de l'article 15.2 utilise le terme clé "ou". En d'autres termes, l'autorité "examinera" la sous-cotation des prix ou la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix. Rien dans le texte ne permet de penser qu'il faut examiner chacune des trois questions. Étant donné l'importance sur le plan de l'interprétation du terme clé "ou", les États-Unis ont tort d'affirmer que l'analyse de la sous-cotation des prix est "essentielle pour une analyse complète des effets sur les prix". Cette position n'est compatible ni avec le texte ni avec l'absence de toute obligation imposant aux autorités d'utiliser une méthode particulière. La Chine reconnaît que l'autorité pourrait raisonnablement choisir d'examiner la sous-cotation des prix dans le cadre de son analyse; mais l'autorité a le pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 3.2 et de l'article 15.2, d'examiner ou non la sous-cotation des prix.

3. Toutes préoccupations concernant la sous-cotation des prix sont sans incidence sur les conclusions du MOFCOM au sujet de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix

27. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix ne dépend pas des prix relatifs du produit national et des importations visées. Il peut y avoir une dépression des prix comme un empêchement de hausses de prix que les prix des importations visées soient plus élevés ou moins élevés que les prix intérieurs. À cet égard, les efforts faits par les États-Unis, en réponse à une question du Groupe spécial, pour utiliser leurs arguments au sujet de la sous-cotation des prix afin d'attaquer les constatations du MOFCOM sur la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix doivent être jugés sans fondement. Les États-Unis confondent la mention de "prix bas" avec des constatations spécifiques de sous-cotation des prix.

28. En réalité, les États-Unis font vraiment valoir que le MOFCOM n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'effectuer une analyse plus détaillée que celle qui est exigée par l'article 3.2 et l'article 15.2. Il apparaît que les États-Unis regrettent que le MOFCOM n'ait pas procédé à une analyse des "prix des transactions". Les autorités pourraient certainement choisir de le faire, mais elles n'y sont pas tenues. Le MOFCOM n'a pas cherché à formuler de constatations spécifiques sur la sous-cotation des prix en l'espèce parce qu'il a estimé que de telles constatations n'étaient pas l'outil analytique le plus approprié eu égard aux données disponibles dans la présente affaire. En outre, le MOFCOM devait également tenir compte du fait qu'il effectuerait une analyse fondée sur les importations visées cumulées, et que toutes données par transaction deviendraient donc floues et

obscuras lorsqu'elles seraient combinées sur une base cumulée. Pour ces deux raisons, le MOFCOM s'est concentré sur l'évaluation plus générale des prix moyens, tels qu'ils ressortent des valeurs unitaires moyennes.

29. En conséquence, eu égard aux données disponibles dans la présente affaire, le MOFCOM a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire de formuler:

- Des constatations spécifiques de dépression des prix, fondées sur le fait que les prix intérieurs (tels qu'ils sont mesurés sur la base des valeurs unitaires moyennes) avaient commencé à baisser pendant le quatrième trimestre de 2008 et avaient baissé plus fortement pendant le premier trimestre de 2009.
- Des constatations spécifiques d'empêchement de hausses de prix, fondées sur le fait que les prix intérieurs n'avaient pas augmenté suffisamment en 2008 pour couvrir l'accroissement des coûts, ce qui avait entraîné une chute des bénéfices unitaires, et que les prix intérieurs avaient baissé pendant le premier trimestre de 2009, ce qui avait aggravé la chute des bénéfices unitaires.
- L'observation générale selon laquelle les prix des importations visées étaient "bas" et qu'ils avaient été "plus bas que" les prix intérieurs pendant toute la période.

30. Toutes ces constatations sont pleinement étayées par les éléments de preuve versés au dossier présenté au MOFCOM, et apparaissent dans les deux déterminations du MOFCOM et dans d'autres documents publics versés au dossier de cette enquête.

F. Le MOFCOM a correctement analysé la manière dont les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale

1. Lien de causalité

31. Essentiellement, les États-Unis font valoir qu'en raison de leurs préoccupations concernant l'absence de toutes constatations spécifiques du MOFCOM sur la sous-cotation des prix – analyse dont les États-Unis ont concédé qu'elle n'était pas exigée – les constatations relatives aux effets sur les prix doivent être jugées sans fondement et la constatation globale de l'existence d'un lien de causalité doit donc également être jugée sans fondement. Cet argument des États-Unis ne tient pas compte des constatations non contestées concernant les effets défavorables sur les volumes – l'augmentation notable des importations visées et l'accroissement notable de leur part de marché. L'argument des États-Unis ne tient pas non plus compte des constatations distinctes de dépression des prix (les prix intérieurs ont diminué) et d'empêchement de hausses de prix (les prix n'ont pas couvert les coûts et les bénéfices unitaires ont donc baissé), qui restent toutes deux valables indépendamment d'une quelconque sous-cotation des prix (les prix relatifs des importations visées et des produits nationaux). On voit mal comment des questions concernant une analyse optionnelle de la sous-cotation des prix l'emportent sur ces effets incontestés sur les volumes et les prix qui établissent un lien de causalité suffisant.

32. Des groupes spéciaux antérieurs ont observé une déférence à l'égard des autorités lorsqu'ils ont évalué des allégations selon lesquelles les autorités avaient constaté à tort l'existence d'un lien de causalité. Étant donné le nombre d'aspects de l'analyse du lien de causalité que les États-Unis n'ont pas contesté du tout, il est difficile de voir comment on pourrait conclure que le MOFCOM "ne pouvait pas" conclure à l'existence du lien de causalité qu'il a constatée ici. Des volumes croissants d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'importations subventionnées enlevaient une part de marché notable à la branche de production nationale, et cette perte de volume causait un dommage

important incontesté à la branche de production nationale. Quels que soient les arguments au sujet de certains aspects des effets sur les prix, la constatation du MOFCOM sur le lien de causalité devrait être admise.

2. Non-imputation

33. Le MOFCOM a pleinement satisfait aux obligations figurant à l'article 3.5 et à l'article 15.5. Premièrement, le MOFCOM a bien "examiné" l'évolution de la capacité de la branche de production nationale. Toute allusion dans l'argument des États-Unis au fait que la Chine n'a pas examiné ce facteur est tout simplement incorrecte. Deuxièmement, le MOFCOM a traité cette question de façon exhaustive. Il a rejeté les arguments des sociétés interrogées selon lesquels l'accroissement de la capacité de la branche de production nationale causait le dommage. Troisièmement, alors que le MOFCOM aurait pu mettre fin à son analyse en indiquant simplement que l'hypothèse factuelle des sociétés interrogées était incorrecte, il est allé plus loin et a veillé à n'"imputer" aucun effet de l'évolution de la capacité de la branche de production nationale aux importations visées. Le MOFCOM a veillé à la non-imputation en comparant les tendances relatives pour voir s'il y avait une quelconque corrélation dans les tendances qui indiquerait que certains effets défavorables avaient été imputés de façon incorrecte. Cette analyse a donc confirmé ce que le MOFCOM avait déjà constaté – à savoir que le problème n'était pas dû à la capacité nationale accrue mais aux importations visées.

34. Dans leurs arguments sur cette question, les États-Unis confondent deux questions distinctes. La première est celle de savoir quels arguments les sociétés interrogées ont présentés au MOFCOM et comment celui-ci a répondu à ces arguments. Le MOFCOM a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire d'évaluer la question à la lumière des faits et des arguments présentés aux autorités. La deuxième question est de savoir ce que les États-Unis doivent maintenant présenter pour établir *prima facie* le bien-fondé de leur allégation. L'argument des États-Unis sur cette question ne consiste guère plus qu'à contester les diverses déclarations faites par le MOFCOM dans sa détermination. Cependant, chacune des constatations du MOFCOM était correcte et étayée par le dossier.

35. L'allégation de non-imputation formulée par les États-Unis est également entachée d'autres défauts factuels et juridiques. Les États-Unis ont indûment redéfini la nature de l'autre cause possible en cause ici. Ils ont recentré leur argument sur la "surproduction" et le fait que "la production avait augmenté beaucoup plus rapidement que la demande", même si ces arguments au sujet de la production excédentaire n'avaient jamais été présentés au MOFCOM durant l'enquête. Le MOFCOM a examiné l'autre cause possible que les sociétés interrogées avaient mentionnée – la capacité excédentaire – et il est inapproprié que les États-Unis proposent maintenant une autre cause possible qui n'a jamais été mentionnée auparavant devant les autorités.

36. Les États-Unis ont également tenté d'écarter l'argument de la Chine au sujet du fait que la capacité nationale avait moins augmenté que la consommation intérieure totale, en alléguant que ce fait ne pouvait pas être "vérifié[]" à partir de quelconques renseignements divulgués par le MOFCOM". Cependant, cette déclaration est incorrecte. Le MOFCOM a constaté spécifiquement qu'il y avait encore un "écart" entre la capacité de la branche de production nationale et la consommation intérieure totale.

37. En plus de ces défauts factuels, les arguments des États-Unis sont également entachés d'un vice juridique fondamental – les États-Unis ont tout au plus proposé une autre explication possible pour un aspect du rendement de la branche de production nationale. Comme d'autres groupes spéciaux l'ont constaté, une telle explication n'est pas suffisante, ces groupes spéciaux ayant jugé inadéquats les arguments relatifs à la non-imputation qui se limitaient à donner une autre explication possible ou une explication partielle concernant la situation de la branche de production nationale. Le présent Groupe spécial devrait faire de même et rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article 3.5 et de l'article 15.5.

III. CONCLUSION

38. Pour les raisons exposées dans la présente communication, la Chine demande au Groupe spécial de faire des constatations et des recommandations conformes aux arguments présentés dans la première communication écrite de la Chine et à ceux qui sont exposés ci-dessus, et de reconnaître le bien-fondé des déterminations et des mesures en cause.

ANNEXE F

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND
OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-18
Annexe F-4	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-20

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. L'ouverture de l'enquête du MOFCOM en matière de droits compensateurs était justifiée

1. La question clé consiste à savoir si la demande contenait des "éléments de preuve suffisants" au sens de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC aux fins de l'ouverture de l'enquête. Dans sa première communication, la Chine a analysé les éléments de preuve factuels cités dans la demande se rapportant aux diverses allégations ainsi que le critère juridique pertinent afin de confirmer que l'ouverture de l'enquête était justifiée. Nous avons démontré qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour qu'une enquête soit ouverte. À de nombreux égards, les États-Unis examinent en réalité le bien-fondé des allégations dans l'optique d'une détermination préliminaire ou finale, et non la question de savoir si l'allégation était étayée par des éléments de preuve suffisants aux fins limitées de l'ouverture de l'enquête. La Chine ne souscrit pas non plus à la façon dont les États-Unis décrivent en quoi consistent des éléments de preuve montrant la spécificité, la contribution financière et l'avantage.

II. L'application par le MOFCOM des données de fait disponibles s'agissant du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics était justifiée

2. Permettez-moi d'examiner les allégations des États-Unis concernant l'application des données de fait disponibles dans l'enquête en matière de droits compensateurs portant sur le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Quatre questions fondamentales doivent être examinées. Premièrement, la demande de renseignements du MOFCOM était-elle énoncée clairement? Deuxièmement, quel était le champ des "renseignements nécessaires" pour lesquels le MOFCOM a dû combler des lacunes avec des données de fait disponibles? Troisièmement, les sociétés interrogées ont-elles sérieusement entravé le déroulement de l'enquête en ne fournissant pas les renseignements nécessaires? Quatrièmement, les raisons pour lesquelles le MOFCOM a choisi un taux d'utilisation de 100 pour cent étaient-elles légitimes et prévues par l'article 12.7 de l'Accord SMC?

3. S'agissant du premier point, la Chine reconnaît que le MOFCOM a l'obligation d'énoncer clairement ses demandes de renseignement. Cela ressort de l'article 12.1 de l'Accord SMC mais, et cela est plus en rapport avec l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, cela ressort du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, dont les deux parties conviennent qu'il est pertinent en l'occurrence. À cet égard, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Chine a donné des explications très détaillées concernant non seulement la clarté avec laquelle le MOFCOM avait demandé des renseignements, mais aussi la compréhension évidente que les sociétés interrogées avaient eue des demandes du MOFCOM dès leurs réponses au questionnaire initial. La Chine répète que l'autorité administrante n'est pas obligée d'exposer aux sociétés interrogées une quelconque théorie du subventionnement qu'elle pourrait prendre en considération au cours de l'enquête. Le MOFCOM a énoncé clairement sa demande de renseignements, ce qui était la seule obligation que lui imposait l'article 12.7.

4. S'agissant de la deuxième question fondamentale – le champ des renseignements nécessaires – les États-Unis n'ont pas vraiment avancé d'argument cohérent pour contester la décision du MOFCOM. Premièrement, les États-Unis protestent contre une demande de données transactionnelles couvrant une période de 15 ans, mais ils se méprennent sur les faits quant à ce qui a été demandé dans le questionnaire initial qui a finalement conduit à la décision du MOFCOM au sujet des données de fait disponibles. En outre, les États-Unis n'ont pas indiqué à quelle fin ils essaient

d'établir que l'application des données de fait disponibles était due au fait que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni de données couvrant une période de 15 ans. La Chine rappelle que l'allégation juridique était que l'application des données de fait disponibles par la Chine était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Même à supposer que l'application des données de fait disponibles était due au fait que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni de données transactionnelles couvrant une période de 15 ans, ce qui n'était pas le cas, quelle importance sur le plan juridique les États-Unis accordent-ils à ce fait dont ils affirment l'existence? En dernière analyse, le dossier montre que l'application des données de fait disponibles n'était pas due au fait que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni de données transactionnelles couvrant une période de 15 ans en réponse au questionnaire supplémentaire.

5. S'agissant de la troisième question fondamentale en jeu – celle de savoir si les sociétés interrogées ont sérieusement entravé le déroulement de l'enquête – il ne fait aucun doute que cela a été le cas. Il y a eu un refus indéniable et manifeste de fournir des renseignements au MOFCOM. En tentant de dicter les conditions de l'enquête du MOFCOM et en s'abstenant de communiquer des renseignements, les sociétés interrogées ont privé le MOFCOM de toute possibilité raisonnable de vérifier l'utilisation ou de calculer tout avantage correspondant conformément à son plan d'enquête.

6. En dernière analyse, les États-Unis en sont réduits à faire valoir que le MOFCOM aurait dû mener son enquête d'une manière différente, affirmant en fait que les sociétés interrogées ont le pouvoir de dicter les conditions d'une enquête, même au point de refuser de donner des renseignements lorsqu'elles ont la capacité de les donner. Cela dit, il convient de noter que les États-Unis n'ont jamais vraiment soutenu que les renseignements demandés par le MOFCOM n'étaient pas pertinents ou, en fait, nécessaires. Les États-Unis soutiennent simplement, sans étayer cette affirmation, qu'il y avait une autre voie, peut-être plus directe. Cependant, la Chine pense que la voie la plus directe et la plus globale a été choisie et que le MOFCOM avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer cette voie. Le Groupe spécial devrait également noter que les États-Unis n'ont pas énoncé une seule objection relative à la demande de données du MOFCOM concernant toutes les ventes qui serait fondée sur une quelconque disposition de fond de l'Accord SMC. Dans ces circonstances, en l'absence de tout autre vice de procédure lié aux actions du MOFCOM pour ce qui est d'énoncer sa demande, d'accorder un délai suffisant ou de répondre à tous autres problèmes logistiques rencontrés par les sociétés interrogées en ce qui concerne la demande, le Groupe spécial doit rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7.

7. Cela m'amène à la dernière question fondamentale – celle de savoir si l'application par le MOFCOM d'un taux d'utilisation de 100 pour cent en tant que "données de fait disponibles" était appropriée et autorisée selon l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les États-Unis ont simplifié la question outre mesure en la présentant d'abord dans le contexte d'une société interrogée coopérative, alléguant que le MOFCOM était obligé d'appliquer le chiffre de 29 pour cent tiré du rapport annuel d'AK Steel parce qu'il s'agissait des seules données de fait disponibles versées au dossier. Toutefois, dans l'affaire *CE – DRAM*, le Groupe spécial, interprétant l'article 12.7, a conclu que les autorités pouvaient faire certaines inférences – clairement défavorables – d'une absence de coopération, et l'étendue des inférences possibles augmentait proportionnellement au niveau de la non-coopération. Le fait que les données de fait disponibles étaient limitées parce que les sociétés interrogées ont refusé de coopérer était un élément de l'analyse. Ainsi, le fait qu'un chiffre de 29 pour cent s'appliquant à un groupe particulier de ventes figurait dans un rapport annuel, sans fondement factuel permettant de conclure qu'il représentait la totalité des ventes dans le cadre du programme, n'était pas un motif obligeant l'utilisation de ce chiffre dans un cas où les sociétés interrogées refusaient si complètement de coopérer, comme dans l'affaire en cause.

III. L'explication donnée par le MOFCOM de sa détermination de l'existence d'un avantage dans le cadre du programme d'achat de biens par les pouvoirs publics était correcte

8. Les États-Unis continuent de faire valoir au titre de l'article 22.3 de l'Accord SMC que le MOFCOM n'a pas expliqué adéquatement sa détermination de l'existence d'un avantage. Pour ce faire, ils se concentrent sur des mots isolés sortis de leur contexte et décrivent ensuite de manière erronée la nature de la détermination établie par le MOFCOM. Premièrement, les États-Unis continuent de dire que le MOFCOM a utilisé l'expression "processus d'appel à la concurrence" dans son examen de la Loi "Acheter américain" pour donner à entendre que le MOFCOM a concédé d'une certaine manière toute la question de l'avantage en utilisant cette expression. En fait, le contexte évident dont les États-Unis font abstraction est que l'examen par le MOFCOM du "processus d'appel à la concurrence" dans le cadre du programme visait à démontrer qu'il s'agissait d'une appellation inappropriée et fausse.

9. Deuxièmement, dans leur deuxième communication, les États-Unis se jettent sur un nouvel argument présenté par la Corée afin d'alléguer que la détermination de l'existence d'un avantage faite par le MOFCOM n'était pas conforme à l'article 22.3 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'avait pas effectué une analyse appropriée du marché pour établir que les prix du marché des États-Unis ne pouvaient pas être utilisés en tant que points de repère concernant l'avantage, comme le prescrivait l'article 14 d) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial devrait examiner cet argument avec beaucoup de circonspection et de prudence. Non seulement les États-Unis essaient, de manière inadmissible, de mettre en avant une allégation de fond par le biais de leur contestation procédurale au titre de l'article 22.3, mais ils le font très tardivement dans le présent processus. La Chine a répondu à tous les arguments des États-Unis au titre de l'article 22.3 après leur première communication et il semble que les États-Unis pensent qu'ils doivent changer d'orientation. C'est dans leur deuxième communication que les États-Unis abordent pour la première fois la question de l'article 14, sous quelque forme que ce soit. Cette question n'est soulevée nulle part dans la demande de consultations des États-Unis ou dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

IV. Le MOFCOM a correctement analysé les effets défavorables sur les prix résultant des importations visées

10. Permettez-moi de passer maintenant aux questions relatives au dommage. Le dossier factuel de la procédure correspondante démontre trois grandes tendances. Premièrement, les prix intérieurs étaient en baisse à la fin de 2008 et au début de 2009. Deuxièmement, les prix intérieurs ne parvenaient pas à couvrir l'augmentation des coûts, et la rentabilité était donc en baisse en 2008 et au début de 2009. Troisièmement, les prix des importations visées sont restés relativement bas tout au long de la période. Ces faits ne sont pas contestés. C'est dans ce contexte factuel que le MOFCOM a constaté l'existence d'effets défavorables sur les prix – plus particulièrement, le MOFCOM a constaté qu'il y avait eu à la fois un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix. Même si les États-Unis ont fait de leur attaque contre ces constatations du MOFCOM un élément central de leurs allégations, ils ne peuvent pas éviter les problèmes fondamentaux qui y sont liés.

11. Les faits essentiels concernant la dépression des prix ne sont pas vraiment contestés. Les prix intérieurs ont commencé à diminuer à la fin de 2008 et ont continué de diminuer fortement au début de 2009, ce qui étaye les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix en 2008 et au début de 2009 formulées par le MOFCOM. Comme les États-Unis ne peuvent pas contester ces faits essentiels, ils ont essayé de changer d'orientation, mais leur argument est vicié à de nombreux niveaux, et devrait être rejeté.

12. Premièrement, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, il peut y avoir dépression des prix avec ou sans sous-cotation des prix. Les deux concepts sont distincts en fait et en droit. Deuxièmement, la dépression des prix peut résulter du volume des importations visées. Le texte de

l'article 3.2 et de l'article 15.2 mentionne seulement "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sur les prix", et ne met pas seulement l'accent sur les prix de ces importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Troisièmement, conscients peut-être de la faiblesse de leurs arguments au sujet de la dépression des prix, les États-Unis essaient de glisser dans leurs arguments la notion de lien de causalité – à savoir que même s'il y a avait dépression des prix, ces effets défavorables sur les prix n'avaient pas été causés par les importations visées. Toutefois, aux fins des allégations au titre de l'article 3.2 et de l'article 15.2, cette approche est incorrecte en droit.

13. Les arguments des États-Unis témoignent également d'une incompréhension de l'analyse de l'empêchement de hausses de prix. La dépression des prix est liée seulement aux tendances des prix de la branche de production nationale. L'empêchement de hausses de prix va plus loin et est lié aux tendances des prix intérieurs par rapport à l'évolution des coûts. Dans une analyse de l'empêchement de hausses de prix, il est reconnu qu'il peut y avoir des effets défavorables sur les prix même quand les prix augmentent. Si les prix augmentent parce que les coûts augmentent également, mais qu'il y avait "empêchement" de hausses de prix et que les prix ne puissent pas monter suffisamment pour couvrir la progression des coûts, l'article 5.2 et l'article 15.2 reconnaissent que cet empêchement de hausses de prix constitue un effet défavorable sur les prix.

14. Une grande partie de l'argument des États-Unis semble reposer sur leur insatisfaction quant à la manière dont le MOFCOM a rédigé ses constatations. Le MOFCOM a noté la dépression des prix qui a commencé à la fin de 2008, mais il n'a pas examiné les données trimestrielles dans son analyse rendue publique. Le MOFCOM a indiqué qu'il y avait eu un empêchement de hausses de prix en 2008, mais il a uniquement examiné les coûts unitaires. Toutefois, ces arguments des États-Unis portant sur les années 2008 ou 2009 prises séparément font abstraction en grande partie des éléments de preuve montrant des effets défavorables sur les prix au cours de la période totale allant de la fin de 2008 au début de 2009.

15. Eu égard aux constatations bien étayées de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM, il n'est guère surprenant que les États-Unis aient réorienté leur argument sur la sous-cotation des prix. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre deuxième communication écrite, les États-Unis ont concédé qu'une autorité pouvait constater l'existence d'effets défavorables sur les prix sans constater de sous-cotation des prix. En outre, dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ne tentent même pas d'analyser le vaste ensemble de précédents établis par des groupes spéciaux de l'OMC qui ont confirmé cette interprétation juridique. Étant donné que le MOFCOM n'avait aucune obligation juridique de constater qu'il y avait sous-cotations des prix et qu'il avait en fait constaté l'existence d'une dépression des prix et d'un empêchement de hausses de prix, les arguments des États-Unis concernant la non-divulgence de renseignements au sujet de la sous-cotation des prix passent pour l'essentiel à côté du problème.

16. Ainsi que nous l'avons indiqué, l'analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix ne dépend pas des prix relatifs du produit national et des importations visées. Il peut y avoir une dépression des prix comme un empêchement de hausses de prix que si les prix des importations visées soient plus élevés ou moins élevés que les prix intérieurs. En réalité, les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'effectuer une analyse qui n'est pas exigée par l'article 3.2 et l'article 15.2. Le MOFCOM n'a pas formulé de constatations spécifiques sur la sous-cotation des prix en l'espèce parce qu'il a estimé que de telles constatations n'étaient pas l'outil analytique le plus approprié eu égard aux données disponibles dans la présente affaire et à la nécessité de tenir compte de l'effet cumulé des importations en provenance des États-Unis et de Russie. Pour ces deux raisons, le MOFCOM s'est concentré sur l'évaluation plus générale des prix moyens, tels qu'ils ressortent des valeurs unitaires moyennes.

V. Le MOFCOM a correctement analysé la manière dont les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale

17. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis n'avancent aucun nouvel argument concernant le lien de causalité lui-même, par opposition à leurs arguments au sujet de la non-imputation. Une fois encore, les États-Unis ont dit pour l'essentiel qu'étant donné que les constatations concernant les effets défavorables sur les prix étaient incorrectes, la constatation d'un lien de causalité était également incorrecte.

18. Les arguments des États-Unis portent en réalité davantage sur les autres causes, et sur la question de savoir si le MOFCOM a satisfait à ses obligations dans le cadre de l'article 3.5 et de l'article 15.5 de ne pas imputer les effets d'autres causes aux importations visées. Le MOFCOM a examiné l'évolution de la capacité de la branche de production nationale et a conclu que cette capacité ne causait pas de dommage à la branche de production nationale. Toute allusion dans l'argument des États-Unis au fait que la Chine n'a pas examiné ce facteur est tout simplement incorrecte.

19. Les États-Unis se plaignent également de la manière dont le MOFCOM a traité la question des importations non visées, faisant valoir que la divulgation et l'analyse ont été insuffisantes. Ces arguments sont dénués de tout fondement. La Chine aimerait rappeler au Groupe spécial que ces arguments sont tous entièrement nouveaux. Ni les observations d'Allegheny Ludlum après la détermination préliminaire, ni celles des pouvoirs publics des États-Unis après la divulgation des faits de base ne contenaient quoi que ce soit au sujet des importations non visées. La Chine trouve assez étrange que les États-Unis présentent maintenant un argument qui n'a pas du tout été avancé par les sociétés interrogées étrangères pendant l'enquête devant le MOFCOM. Malgré cette complète absence de tout examen de cette question par les sociétés interrogées étrangères, le MOFCOM l'a en fait examinée.

VI. La fourniture de résumés non confidentiels par le MOFCOM était appropriée

20. En ce qui concerne maintenant la question des résumés non confidentiels, les États-Unis ne se sont pas encore acquittés de la charge qui leur incombait d'établir que les résumés non confidentiels fournis dans la demande étaient inadéquats. Ainsi que la Chine l'a indiqué précédemment, ni l'un ni l'autre des articles pertinents de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC ne prescrit de forme ou de formule pour la présentation des résumés non confidentiels. Les Accords portent uniquement sur la question de savoir si les résumés non confidentiels permettent ou non de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels qui sont résumés. De plus, ni l'un ni l'autre des articles pertinents ne traite la question principale soulevée maintenant par les États-Unis, à savoir que du fait de la formule ou de la forme utilisée pour présenter les renseignements non confidentiels, il a été difficile d'établir un "lien" entre les renseignements non confidentiels et les renseignements confidentiels qui étaient résumés. Outre que cela n'est pas exigé par les dispositions pertinentes de l'un ou l'autre des Accords, cette allégation est également dénuée de fondement factuel.

VII. Les États-Unis n'ont établi aucun fondement juridique ou factuel afférent à leur plainte concernant la divulgation des calculs du dumping

21. La Chine doit accepter de ne pas être d'accord avec les États-Unis au sujet des obligations du MOFCOM en ce qui concerne la divulgation des calculs des marges de dumping. Comme cela a été amplement expliqué et compte tenu spécifiquement du texte de la partie pertinente de l'article 12.2, l'autorité n'est pas tenue de divulguer en détail les calculs des marges de dumping. L'article 12.2.2 exige la divulgation de "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". Cela ne comprend pas les calculs effectifs. Il n'est pas fait mention du calcul des marges de dumping à l'article 12.2.2. En fait, la seule mention des marges de dumping figure à l'article 12.2.1 iii), qui prescrit que les marges de dumping établies

soient divulguées dans l'avis ou le rapport distinct pertinent. Les marges de dumping résultent de la comparaison du prix à l'exportation ou du prix à l'exportation construit et de la valeur normale, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, les marges de dumping résultent de calculs particuliers effectués par les autorités conformément aux règles de l'article 2 de l'Accord antidumping et fondés sur les renseignements fournis par les sociétés interrogées. Les marges de dumping ne sont pas les calculs sous-jacents qui aboutissent aux marges. Ainsi, bien que l'article 12.2.2, en raison de l'incorporation de l'article 12.2.1 iii), exige des autorités qu'elles donnent les résultats de leurs calculs au moyen d'un avis indiquant les marges de dumping pour chaque société interrogée, il n'impose aucune prescription spécifique concernant le calcul de ces marges de dumping.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Les États-Unis se félicitent d'avoir l'occasion de formuler d'autres observations sur les raisons pour lesquelles les mesures antidumping et en matière de droits compensateurs imposées par la Chine sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (AMGO) des États-Unis sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Nos communications et déclarations antérieures ont traité de la plupart des arguments que la Chine a présentés en réponse à nos allégations. Dans la présente déclaration, nous nous concentrerons sur les idées que la Chine a exposées pour la première fois – ou sur lesquelles elle a choisi d'insister de nouveau – dans sa deuxième communication écrite.

A. L'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs pour plusieurs programmes constituait une infraction à l'article 11 de l'Accord SMC

2. Ainsi que les États-Unis l'ont démontré dans leurs communications antérieures, la décision de la Chine d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs concernant onze programmes était incompatible avec l'article 11 de l'Accord SMC, parce que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête – et, en fait, dans de nombreux cas, ne contenait absolument aucun élément de preuve pour un ou plusieurs éléments de l'allégation de subventions. La réponse de la Chine est double: premièrement, s'appuyant sur des rapports de groupe spéciaux ayant analysé l'article 5.2 de l'Accord antidumping (et non l'article 11 de l'Accord SMC), la Chine affirme qu'elle n'a pas besoin de démontrer que les éléments de preuve étaient suffisants, mais plutôt seulement que des "renseignements bruts" figuraient dans la requête. Deuxièmement, la Chine tente de récrire le dossier afin de démontrer que les éléments de preuve qui y ont été versés satisfont au critère qu'elle a inventé.

3. S'agissant de la première affirmation de la Chine, comme il a été indiqué dans nos communications précédentes, l'utilisation que fait la Chine de rapports de groupes spéciaux interprétant l'Accord antidumping pour étayer son affirmation selon laquelle tout ce qui est nécessaire, ce sont des "renseignements bruts", est infondée. Premièrement, ces deux dispositions sont libellées différemment. Alors que l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping exige des "renseignements sur les prix ...", l'article 11.2 iii) de l'Accord SMC exige des "éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question". Cette différence est importante, parce que le libellé exprime le fait que le type d'éléments de preuve qui justifierait l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs – des éléments de preuve concernant une contribution financière, un avantage et une spécificité – est distinct de celui qui est exigé pour l'ouverture d'une enquête antidumping – par exemple, des "renseignements sur les prix". Les rapports de groupes spéciaux cités par la Chine ne renseignent tout simplement pas sur le sens de l'obligation en cause dans le cadre de l'Accord SMC.

4. La Chine fait également valoir que l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping prescrit un type précis d'éléments de preuve, alors qu'elle donne à entendre que l'article 11.2 iii) de l'Accord SMC ne prescrit pas de type précis d'éléments de preuve. Contrairement à ce que dit la Chine, l'article 11.2 est précis quant à ce qu'il exige. Il indique clairement qu'une demande doit contenir des "éléments de preuve suffisants ... concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question". Ainsi, l'article 11.2 exige des "éléments de preuve suffisants" concernant l'existence d'une contribution financière et d'un avantage, le montant de l'avantage et la question de savoir si la subvention est spécifique.

5. La Chine tente de détourner l'attention du Groupe spécial des termes clairs de l'Accord SMC parce que ceux-ci, lorsqu'ils sont appliqués aux faits, ne mènent qu'à une seule conclusion: les éléments de preuve figurant dans la demande étaient insuffisants pour permettre d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs pour plusieurs programmes en vertu de l'article 11 de l'Accord SMC. Bien que la Chine mentionne divers documents pour affirmer le contraire, et allègue même dans sa deuxième communication écrite que ces documents étaient le type de renseignements décrits par les États-Unis comme constituant des éléments de preuve suffisants, les faits démontrent que cela n'est tout simplement pas le cas.

B. La Chine n'a pas exigé de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels

6. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine affirme que les États-Unis ont "réorienté leur argumentation", passant de l'adéquation des résumés non confidentiels à "la question de savoir s'il y avait ou non "un lien" entre les renseignements non confidentiels et les renseignements confidentiels supprimés". La Chine décrit la position des États-Unis de façon inexacte. Les États-Unis ont toujours fait valoir que les résumés non confidentiels fournis étaient appelés ainsi, mais qu'ils étaient entièrement inadéquats.

7. Notre deuxième communication écrite décrit en détail divers exemples où la théorie de la Chine concernant ce en quoi consiste un résumé non confidentiel adéquat exigerait des sociétés interrogées qu'elles aillent à la pêche pour deviner les renseignements confidentiels. À titre d'exemple, la Chine tente de s'appuyer sur des chiffres concernant des variations en pourcentage figurant plus de 50 pages plus loin dans la requête pour faire valoir que les renseignements supprimés pouvaient d'une certaine manière être découverts dans d'autres parties de la requête. Forcer les sociétés interrogées à se livrer à cet exercice hautement conjectural ne satisfait pas aux dispositions pertinentes.

8. La Chine affirme également que l'Accord antidumping et l'Accord SMC ne donnent pas d'indications suffisantes pour déterminer la meilleure manière de se conformer à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, et qu'elle est donc libre de décider elle-même en quoi consiste un résumé adéquat. Lorsqu'elle affirme qu'il n'y a pas d'indication concernant l'application des articles 12.4.1 et 6.5.1, la Chine fait abstraction du fait que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté qu'il y avait des indications suffisantes à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping pour résoudre les questions concernant ce qui pouvait être considéré comme étant un résumé non confidentiel adéquat et les cas où des résumés non confidentiels adéquats n'étaient pas exigés. Dans la mesure où la Chine continue de faire valoir qu'il existait des circonstances exceptionnelles, le fait est que les demandeurs n'ont pas expliqué pourquoi il existait des circonstances exceptionnelles qui empêchaient de fournir un résumé plus détaillé. L'Organe d'appel a estimé qu'un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni devait être versé au dossier. Si le dossier ne contient pas un exposé des raisons pour lesquelles un résumé plus détaillé ne pouvait être fourni, la Chine ne peut pas justifier les résumés non confidentiels insuffisants figurant dans la demande. Pour les raisons susmentionnées, la Chine a enfreint l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

C. Le recours par la Chine aux données de fait disponibles, et son application de ces données sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

9. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine continue de tenter de brouiller les questions dont il s'agit ici. La Chine affirme que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 doit d'une certaine manière être jugée sans fondement parce que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre de l'article VI:3 du GATT ou fourni d'une autre façon une analyse de la demande de données présentée par la Chine au regard de l'article VI:3. Il n'y a pas d'allégation au titre de

l'article VI:3 du GATT dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial. Ainsi que les États-Unis l'ont indiqué clairement, ils contestent la décision de la Chine de recourir aux données de fait disponibles et son choix d'un taux d'utilisation de 100 pour cent. Les observations détaillées de la Chine concernant l'article VI:3 du GATT ne sont donc pas pertinentes pour cette demande.

10. Bien que la Chine allègue que le "dossier se suffit à lui-même", elle a cherché tout au long de la procédure à se distancer des instructions très spécifiques figurant dans ses propres questionnaires – ignorant en grande partie ses propres instructions concernant la manière de répondre à des questions dénuées de pertinence ou inapplicables en général et, en particulier, en rapport avec le programme sur la passation de marchés publics, niant que sa demande soit trop large et impose une lourde charge (tout en concédant simultanément que 93 pour cent de sa demande n'étaient pas pertinents) et traduisant deux fois les questions en cause dans le but apparent de prouver d'une certaine manière la clarté de sa demande. La Chine allègue que les données concernant la quantité et la valeur qu'elle a demandées à la question n° 4 de son questionnaire étaient les seuls renseignements qui lui auraient permis de vérifier les affirmations factuelles des sociétés des États-Unis et de confirmer le degré d'utilisation. Il s'agit d'une grossière exagération. Ces renseignements permettaient au mieux de confirmer le degré d'utilisation d'une manière détournée. La Chine elle-même note qu'il y avait un moyen plus direct d'identifier les transactions de vente qui étaient probablement effectuées aux fins d'un projet public. Plus particulièrement, la Chine indique qu'il était probable que les clients participant à une transaction indirecte aient demandé des certificats du fabricant certifiant la conformité avec les dispositions "Acheter américain". Cependant, la Chine n'a jamais demandé de tels certificats.

11. En outre, nous notons que la Chine prétend avoir eu besoin des données demandées concernant la quantité et la valeur afin de se préparer pour la vérification. En d'autres termes, selon la Chine, les renseignements devaient être obtenus en vue de l'élaboration d'une stratégie de vérification. À cet égard, rien n'empêchait la Chine d'utiliser les bases de données déposées dans le cadre de la procédure antidumping pour élaborer sa stratégie de vérification. Cependant, la Chine a choisi de ne pas le faire.

12. Enfin, nous faisons observer que la Chine allègue aussi que son choix d'un taux d'utilisation de 100 pour cent était raisonnable et que c'était ce qui "reflétait le mieux les "données de fait disponibles" versées au dossier", affirmation qui met la crédulité à rude épreuve. Premièrement, la Chine affirme que les États-Unis ont concédé que le taux d'utilisation correct était supérieur à zéro. Les États-Unis n'ont pas conscience d'avoir fait une telle concession et il apparaît que la Chine ne peut étayer ses dires au sujet de cette concession que par ses propres affirmations formulées dans une communication antérieure. La manière dont la Chine est arrivée à un taux raisonnable de 100 pour cent reste un mystère. La demande elle-même, la source de l'autre chiffre possible de 29 pour cent proposé par l'une des sociétés des États-Unis, n'était aucun chiffre se rapprochant de 100 pour cent pour le taux d'utilisation. Tous les autres éléments de preuve versés au dossier indiquent que même ce chiffre de 29 pour cent serait défavorable. Choisir un taux d'utilisation de 100 pour cent compte tenu des listes de clients, de la requête, des bases de données concernant les ventes et des autres éléments de preuve versés au dossier était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

D. La Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

13. La Chine affirme sans détour que les États-Unis n'ont signalé aucune disposition de l'article 12.2.2 obligeant l'autorité chargée de l'enquête à indiquer les calculs spécifiques du dumping. Au contraire, la Chine a tout simplement fait abstraction des arguments des États-Unis à ce sujet. La Chine continue de faire valoir que s'il existe une quelconque obligation de fournir les calculs du dumping final, elle figure à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, et non à l'article 12.2.2. Toutefois, l'article 6.9 concerne la divulgation des faits essentiels *avant* une détermination finale. L'allégation des États-Unis, pour sa part, concerne les calculs effectifs du dumping *final*. Les calculs du dumping

final effectués par l'autorité chargée de l'enquête ne peuvent pas être divulgués avant la détermination finale.

14. Enfin, la Chine continue d'alléguer que les sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête ont été en mesure de reproduire et de vérifier les calculs du dumping. Les États-Unis ont déjà expliqué pourquoi la Chine a tort à ce sujet, et l'allégation de la Chine est affaiblie par la demande expresse présentée par ATI pendant l'enquête, tendant à ce que le MOFCOM rende ses calculs publics afin qu'ATI ait "la possibilité d'examiner ces calculs pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'erreurs mathématiques et de fournir des observations utiles sur la méthode utilisée par le MOFCOM pour calculer les marges de dumping ..." Plus fondamentalement, l'obligation imposée par l'article 12.2.2 à l'autorité chargée de l'enquête existe même si les sociétés interrogées sont en mesure de reproduire une partie (ou même la totalité) des calculs de l'autorité. Par conséquent, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'indiquant pas aux deux sociétés interrogées les calculs du dumping final qu'elle avait effectués.

E. L'analyse du dommage faite dans la détermination finale du MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC

15. Les tentatives faites par la Chine pour récrire la détermination de l'existence d'un dommage du MOFCOM sont incompatibles avec la nature du processus de règlement du présent différend. Le processus de règlement d'un différend concerne les constatations que l'autorité a effectivement formulées et, pendant la procédure de groupe spécial, les Membres ne peuvent pas présenter de nouvelles raisons ou de nouvelles explications pour justifier leurs constatations. L'argument de la Chine selon lequel la détermination de l'existence d'un dommage du MOFCOM peut se justifier sur la seule base des effets sur le volume ne peut pas être concilié avec la détermination elle-même. La détermination de l'existence d'un dommage du MOFCOM reposait en grande partie sur des constatations relatives aux effets sur les prix. Si les constatations relatives aux effets sur les prix sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, la détermination de l'existence d'un dommage du MOFCOM ne peut pas être admise.

16. En outre, s'efforçant de produire des éléments de preuve positifs pour étayer ses constatations relatives aux effets sur les prix, dans ses communications les plus récentes au Groupe spécial sur des constatations, la Chine s'appuie largement sur celles qui n'ont été formulées nulle part dans la détermination du MOFCOM et sur des éléments de preuve qui n'ont jamais été divulgués aux parties. Les actions de la Chine ne peuvent pas être conciliées avec les obligations énoncées aux articles 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC, qui exigent des autorités qu'elles expliquent leurs constatations et divulguent les éléments de preuve non confidentiels pertinents aux parties. Ainsi que nous l'expliquerons, la Chine passe souvent outre à cette obligation.

17. Un excellent exemple de la manière dont la Chine a essayé de récrire l'analyse du MOFCOM concernant les effets sur les prix figure au paragraphe 93 de sa deuxième communication écrite. La Chine y affirme que "[l]es importations visées accroissaient leur part de marché, et la branche de production nationale a réagi en baissant les prix afin de mettre fin à la réduction de sa part de marché. Ces prix plus bas ont ensuite entraîné la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix dont le MOFCOM a constaté l'existence". Cette affirmation est erronée à quatre égards au moins.

18. Premièrement, elle n'est conforme à aucune constatation que le MOFCOM a effectivement formulée. Ainsi que nous l'avons indiqué à maintes reprises pendant la présente procédure, les constatations effectives du MOFCOM étaient que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix avaient été causés par les prix "bas" des importations visées par l'enquête. Ainsi, la constatation relative aux "prix bas" formulée par le MOFCOM était censée expliquer la baisse des prix pendant le premier trimestre de 2009, bien que le MOFCOM ait admis que les prix des importations visées par l'enquête étaient plus élevés que ceux du produit de fabrication nationale. La

Chine s'est constamment abstenue de défendre les constatations du MOFCOM relatives aux "prix bas", dont nous avons soutenu qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

19. Par ailleurs, selon l'argument formulé par la Chine au paragraphe 93, le point critique où les prix du produit de fabrication nationale ont commencé à baisser était le quatrième trimestre de 2008. Au paragraphe 121 de ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial, la Chine indique des renseignements à l'appui de cette affirmation, dont elle soutient qu'ils figurent dans le dossier du MOFCOM. Toutefois, la détermination finale du MOFCOM ne contenait aucune donnée concernant les prix trimestriels ou les tendances des prix en 2008. Elle contenait uniquement des données concernant la valeur unitaire moyenne annuelle. La constatation effectivement formulée par le MOFCOM était que les prix des produits de fabrication nationale auraient suivi les mêmes tendances que ceux des importations visées. Les seules données concernant les importations qui figuraient dans la détermination étaient des données relatives à la valeur unitaire moyenne annuelle. Les constatations du MOFCOM concernant les configurations des prix intérieurs ne peuvent pas être censées renvoyer à des données trimestrielles qui ne figurent nulle part dans la décision.

20. Deuxièmement, même si le MOFCOM avait formulé la constatation que la Chine lui attribue maintenant, il est clair que les données trimestrielles concernant les prix de 2008 sont un élément crucial de l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM. Or, le MOFCOM n'a pas fourni de donnée trimestrielle concernant les prix dans sa divulgation des faits essentiels. En fait, la Chine n'avait pas fourni les données trimestrielles concernant les prix de 2008 que le MOFCOM avait prétendument utilisées jusqu'à ce qu'elle présente ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial. Ces renseignements, soit dit en passant, indiquent que les données concernant les tendances peuvent être divulguées facilement sous forme de résumé non confidentiel. En ne divulguant pas ces faits essentiels aux parties pendant l'enquête du MOFCOM, la Chine a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC.

21. Troisièmement, même si le MOFCOM peut être réputé avoir formulé une constatation concernant les tendances des prix trimestriels en 2008, il n'a pas effectué l'examen objectif exigé par l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC. Il en est ainsi parce que les tendances des prix seraient le seul indicateur au sujet duquel le MOFCOM aurait réalisé une analyse trimestrielle pour 2008. Le MOFCOM n'a effectué d'analyse trimestrielle au sujet d'aucun autre facteur qui indiquerait si l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix étaient l'effet des importations visées par l'enquête, comme l'exigeaient l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. Il n'a pas effectué d'examen trimestriel des volumes des importations et n'a pas effectué d'examen trimestriel des prix des importations.

22. Quatrièmement, la reformulation que tente de faire la Chine de la constatation du MOFCOM relative aux effets sur les prix n'est toujours pas étayée par des éléments de preuve positifs. Selon la reformulation proposée par la Chine au paragraphe 93 de sa deuxième communication écrite, l'accroissement de la pénétration du marché par les importations visées a obligé les producteurs nationaux à baisser leurs prix afin de tenter de faire remonter leur part de marché. Toutefois, pendant la période couverte par l'enquête du MOFCOM, la part de marché de la branche de production nationale n'a diminué qu'en 2008. Et pendant la plus grande partie de 2008, la branche de production nationale n'a pas baissé ses prix. Les renseignements que la Chine a fournis au paragraphe 121 de ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial – renseignements, nous le disons à nouveau, que le MOFCOM n'a jamais divulgués pendant son enquête – indiquent plutôt que les prix des AMGO de fabrication nationale ont augmenté tout au long des trois premiers trimestres de 2008. Les prix n'ont baissé qu'au quatrième trimestre, lorsque le volume des importations visées par l'enquête a diminué par rapport aux niveaux records des trimestriels précédents.

23. Par ailleurs, contrairement à ce que la Chine donne à entendre dans sa deuxième communication écrite, il n'est pas exact de dire qu'au regard des articles 3.2 et 15.2, la question consiste simplement à savoir s'il y a un "empêchement de hausses de prix" ou une "dépression des prix" dans l'abstrait. Le libellé de ces dispositions est clair – la question concerne "l'effet" des importations. Un examen de l'"effet" des importations comporte nécessairement une analyse du lien de causalité. La question consiste ensuite à savoir si les importations ont pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix. Par conséquent, le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi de lien de causalité entre les importations et les effets sur les prix est un élément de preuve pertinent montrant une infraction aux articles 3.2 et 15.2. Les affaires citées par la Chine à l'appui de sa théorie selon laquelle ces articles ne présentent aucun aspect se rapportant au lien de causalité n'étaient pas en fait la théorie de la Chine. Ces affaires concernaient plutôt la question distincte de l'analyse aux fins de la non-imputation. Une analyse du lien de causalité dans le cadre des articles 3.2 et 15.2 est une analyse distincte d'une analyse aux fins de la non-imputation et le rapport du Groupe spécial CE – DRAM, cité par la Chine, est pleinement compatible avec l'approche des États-Unis.

24. Les seuls renseignements figurant dans le dossier qui concernent les volumes trimestriels des importations, c'est-à-dire ceux qui figurent dans la pièce CHN-33 dont nous avons fait la pièce US-41, indiquent que le volume des importations visées par l'enquête a augmenté le plus rapidement au cours des deuxième et troisième trimestres de 2008. Selon la Chine, c'est pendant ces mêmes trimestres que les valeurs unitaires moyennes des AMGO de fabrication nationale ont culminé. Au quatrième trimestre de 2008, les volumes trimestriels des importations visées par l'enquête avaient commencé à baisser. Les renseignements versés au dossier ne montrent donc pas que la branche de production chinoise a été forcée de baisser les prix pour lutter contre l'augmentation des volumes des importations. Les volumes trimestriels des importations ont culminé en même temps que les valeurs unitaires moyennes nationales trimestrielles.

25. Par ailleurs, lorsqu'il tente d'imputer la baisse des niveaux de la valeur unitaire moyenne pendant le quatrième trimestre de 2008 aux importations visées par l'enquête, le MOFCOM fait abstraction d'autres données figurant dans son dossier qui indiquent pourquoi les prix ont baissé pendant cette période. Dans ses observations figurant dans la pièce CHN-31, dont la Chine a cité avec approbation l'analyse des tendances des prix, ATI explique que les prix des matières premières de l'acier ont commencé à baisser en octobre 2008 et que les prix de tous les types d'acier – pas seulement les AMGO – ont baissé. En fait, les données figurant dans la pièce US-41 indiquent que les valeurs unitaires moyennes des importations visées par l'enquête comme des importations non visées ont diminué pendant le quatrième trimestre de 2008. En se concentrant sur les bénéfices unitaires sans du tout tenir compte des éléments coûts, le MOFCOM n'avait aucune base pour évaluer si l'évolution des bénéfices unitaires était simplement liée au lancement de la nouvelle usine de Baosteel.

26. Il y a des déficiences additionnelles sur le plan des éléments de preuve et de la logique dans l'analyse des effets sur les prix que la Chine a présentée au Groupe spécial. L'analyse du MOFCOM concernant l'empêchement de hausses de prix supposait que la structure des coûts de la branche de production des AMGO avait été la même en 2007 et 2008. Ce n'était pas le cas, en raison de l'arrivée d'un nouveau producteur en 2008. Comme nous l'avons expliqué dans notre deuxième communication écrite, les nouvelles installations de production d'acier font fréquemment face à des coûts élevés. Le fait que le MOFCOM n'a pas examiné si l'arrivée d'un nouveau producteur en Chine avait faussé toute comparaison des données concernant les coûts de 2007 et de 2008 démontre l'absence d'examen objectif.

27. Les arguments actuels de la Chine concernant la fixation des prix sont formulés comme s'il y avait une corrélation évidente pendant la période couverte par l'enquête du MOFCOM entre le volume des importations visées par l'enquête, la part de marché de la branche de production nationale et les niveaux des prix de la branche de production nationale. Ce n'est pas le cas. Bien que les volumes des

importations visées aient augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête, pendant certaines périodes – par exemple en 2007 et au premier trimestre de 2009 – la part de marché de la branche de production nationale a augmenté, et à d'autres moments, par exemple en 2008, elle a baissé. De même, comme les données trimestrielles pour 2008 l'indiquent, pendant certaines périodes où les importations visées par l'enquête étaient de plus en plus présentes sur le marché, les prix du produit de fabrication nationale ont augmenté.

28. Il y a une déficience plus fondamentale dans la raison qu'a indiquée le MOFCOM lorsqu'il a constaté l'existence d'effets sur les prix. Il n'y a pas de corrélation entre les prix "bas" des importations visées par l'enquête et la part de marché de la branche de production nationale. Dans notre première communication écrite, nous avons expliqué pourquoi ce que le MOFCOM avait présenté comme étant une analyse comparative des prix n'était pas une analyse objective parce qu'elle ne mesurait pas du tout les prix. Le MOFCOM a combiné les données concernant toutes les qualités d'AMGO en une seule mesure de valeur, et combiné toutes les transactions annuelles en un seul niveau de prix. Nous avons également expliqué pourquoi la Chine a manqué à l'obligation de divulguer les faits essentiels en ne divulguant pas les données non confidentielles qu'elle avait recueillies concernant les comparaisons des prix. La Chine a maintenant tenté, beaucoup trop tard, de rectifier cette omission au moyen du tableau qu'elle a fourni à la première page de sa communication du 25 novembre au Groupe spécial. (Nous notons, toutefois, que ce tableau ne contient pas de données pour le premier trimestre de 2009.) Selon les calculs de la Chine, la plus grande différence entre la valeur des importations visées par l'enquête et la valeur du produit de fabrication nationale a été enregistrée en 2007 – année où la branche de production chinoise a fait monter les prix, a accru ses bénéfices de plus de 50 pour cent et a fait progresser sa part de marché. En conséquence, les renseignements versés au dossier pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête n'indiquent pas que la baisse des valeurs des importations visées par l'enquête de 2006 à 2008 a obligé la branche de production nationale à ajuster ses prix pour préserver sa part de marché.

29. S'agissant de la question du lien de causalité, la Chine, à de nombreuses reprises, a donné une présentation erronée des arguments des États-Unis et décrit le dossier de façon inexacte. Au paragraphe 109 de sa deuxième communication écrite, elle mentionne le "nombre d'aspects de l'analyse du lien de causalité que les États-Unis n'ont pas contesté du tout". Cette déclaration ne rend pas compte de la position des États-Unis selon laquelle les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix étaient essentielles pour son analyse du lien de causalité.

30. Plus loin au paragraphe 109, la Chine fait la déclaration suivante: "des volumes croissants d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'importations subventionnées enlevaient une part de marché notable à la branche de production nationale, et cette perte de volume causait un dommage important incontesté à la branche de production nationale". Cette déclaration ne correspond à aucune constatation effectivement formulée par le MOFCOM. Elle ne constitue pas non plus une description exacte du dossier. La seule période pendant laquelle la part de marché de la branche de production nationale a diminué a été 2008. Pendant cette année, de multiples indicateurs importants des résultats de la branche de production ont été positifs, et bon nombre d'entre eux ont augmenté de plus de 10 pour cent. Ceux-ci comprenaient la production, les prix de vente, les chiffres d'affaires, l'emploi et les salaires. Le bénéfice avant impôt de la branche de production a également augmenté en 2008. Cela ne représente guère un "dommage important incontesté".

31. En revanche, pendant le premier trimestre de 2009, de nombreux indicateurs des résultats de la branche de production, y compris le bénéfice d'exploitation, ont baissé. Cependant, cela ne pouvait pas être dû à une perte de volume au profit des importations visées. Le volume des ventes et la part de marché de la branche de production nationale ont tous deux été plus élevés pendant cette période qu'ils ne l'avaient été pendant le premier trimestre de 2008. L'incapacité de la Chine de démontrer une quelconque corrélation soit entre le volume des importations et la part de marché de la branche de production nationale, soit entre la part de marché de la branche de production nationale et ses

résultats, confirme pourquoi les constatations relatives aux effets sur les prix que nous avons contestées sont essentielles pour l'analyse du lien de causalité. Les contrastes entre 2008, où la part de marché de la branche de production nationale a baissé et ses résultats ont été solides, et le premier trimestre de 2009, où la part de marché a augmenté et les résultats se sont détériorés, indiquent que le dossier n'étaye pas l'idée que le maintien de la part de marché était crucial pour la situation de la branche de production nationale.

32. De même, la Chine brouille à la fois le dossier et l'argument des États-Unis en ce qui concerne la question de la non-imputation. Notre argument est simple: il n'y a pas d'élément de preuve positif qui étaye la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées par l'enquête ont été la cause des difficultés de la branche de production nationale pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête. En particulier, tout examen objectif du dossier aurait indiqué que les fortes augmentations de la capacité de la branche de production nationale après 2008 ont entraîné une production excessive et un excédent des stocks qui ont à leur tour conduit aux baisses des prix et de la rentabilité de la branche de production nationale. Compte tenu de ce qui précède, la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC exigeait du MOFCOM qu'il procède à une analyse aux fins de la non-imputation afin de veiller à ne pas imputer aux importations visées par l'enquête un quelconque dommage imputable à d'autres causes. Le fait que la Chine n'a pas effectué une telle analyse constituait donc une violation des Accords.

33. La Chine a employé diverses stratégies pour éviter de répondre à nos arguments. Dans sa première communication écrite et à la première réunion du Groupe spécial, elle a soutenu que le MOFCOM n'était pas tenu de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation parce que les États-Unis n'avaient pas établi que des causes autres que les importations visées avaient eu des effets "considérables". Comme nous l'avons expliqué dans notre deuxième communication écrite, rien dans les Accords ne dit qu'une analyse aux fins de la non-imputation n'est exigée que quand des facteurs autres que les importations visées ont des effets "considérables". En outre, les Accords donnent à l'autorité, et non aux parties contestant l'imposition de droits, la responsabilité d'évaluer les effets d'autres causes connues du dommage.

34. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a changé son approche et fait valoir que la surproduction et l'excédent des stocks en résultant n'étaient pas une cause "connue" du dommage parce que les seuls arguments qui lui avaient été présentés concernaient la capacité excédentaire. Cet argument est sans fondement. Nous faisons observer initialement que, dans ses observations sur la détermination préliminaire qui figurent dans la pièce CHN-31, ATI mentionne plusieurs fois "la relation offre-demande" en tant qu'autre cause possible du dommage. Ainsi, la cause du dommage citée n'était pas simplement une modification de la capacité, mais aussi une modification de la quantité offerte – en d'autres termes, une production excédentaire. Les requérants l'ont clairement compris, parce que dans leur réponse aux observations d'ATI figurant dans la pièce CHN-32, ils ont directement fait référence, quoique d'une manière inexacte, aux niveaux de production de la branche de production. En outre, toute ambiguïté possible dans les observations d'ATI avait été rectifiée par les observations du gouvernement des États-Unis. Ainsi que le MOFCOM l'a reconnu à la page 72 de sa détermination finale, les États-Unis ont fait valoir que "la cause plus probable de tous problèmes rencontrés par les producteurs chinois était l'énorme augmentation des stocks due à l'évaluation incorrecte de la demande effectuée par la branche de production nationale". En conséquence, le MOFCOM savait parfaitement que la production excessive et l'excédent des stocks avaient été cités en tant qu'autre cause possible du dommage.

35. Dans sa réponse du 25 novembre au Groupe spécial, la Chine tente de donner une base factuelle aux constatations du MOFCOM. Elle n'a pas réussi. Nous faisons observer initialement que la Chine a divulgué des données non confidentielles cruciales concernant les tendances – tout particulièrement en ce qui concerne les niveaux d'utilisation de la capacité et le niveau de l'augmentation de la capacité – pour la première fois dans cette réponse. Bien que la Chine pense

maintenant apparemment que ces données étaient nécessaires pour comprendre la détermination du MOFCOM, celui-ci n'a jamais divulgué ces données aux parties. Cela constitue encore un cas de manquement par la Chine aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

36. La réponse de la Chine ne constitue pas en fait un élément de preuve positif qui étaye les constatations du MOFCOM concernant les effets de causes du dommage autres que les importations visées par l'enquête. Nous espérons présenter une réponse écrite complète, mais nous pouvons maintenant expliquer brièvement pourquoi. Premièrement, les renseignements que la Chine a fournis confirment que l'augmentation de la capacité a été beaucoup plus grande que ne le justifiaient les augmentations de la demande intérieure. La Chine indique qu'il y avait une croissance moyenne de la consommation de 20 pour cent par année. Or, la capacité a plus que doublé entre 2006 et 2008.

37. Deuxièmement, l'augmentation de la capacité a été forte non seulement en chiffres relatifs, mais aussi en chiffres absolus. Cela peut être illustré par les données confidentielles fournies par la Chine qui comparent le pourcentage de la demande chinoise auquel la branche de production nationale pouvait répondre à la fin de la période couverte par l'enquête avec le pourcentage de cette demande auquel elle pouvait répondre au début de la période. Vu l'ampleur de cette augmentation, la branche de production chinoise n'aurait pu utiliser la totalité de sa capacité qu'en évinçant du marché une énorme majorité des importations, visées comme non visées. La Chine n'a fourni – et nous ne pouvons discerner – aucune raison économique étayant l'idée que toute augmentation de la capacité par une branche de production nationale est raisonnable dès lors que la capacité totale de la branche de production nationale ne dépasse pas la demande nationale.

38. Troisièmement, ce n'était pas seulement la capacité, mais aussi la production qui avait augmenté beaucoup plus rapidement que la demande. La Chine n'a pas fourni les données confidentielles spécifiques que le Groupe spécial a demandées concernant la demande, la capacité, la production et les stocks. Néanmoins, nous avons été en mesure d'estimer certaines données concernant la demande, la capacité et la production pour 2008 en combinant les données confidentielles limitées que la Chine a fournies et les données concernant les importations non visées pour 2008 dans la pièce US-41. D'après nos estimations, le dossier indique que même si le volume des importations visées par l'enquête n'avait pas augmenté d'une seule tonne en 2008, il y aurait quand même eu une surproduction substantielle de la branche de production nationale – et, en conséquence, un excédent des stocks – cette année-là.

39. Par ailleurs, dans sa communication du 25 novembre, la Chine omet visiblement de fournir de quelconques données confidentielles concernant le premier trimestre de 2009. Les renseignements figurant dans la divulgation des faits essentiels du MOFCOM, toutefois, indiquent que par rapport au premier trimestre de 2008, la production avait augmenté de 55,23 pour cent tandis que la demande n'avait augmenté que de 12,46 pour cent. La décision de la branche de production chinoise d'augmenter la production dans une proportion dépassant largement celle de l'augmentation de la demande pendant le premier trimestre de 2009 ne peut pas être imputée à la diminution de la part de marché de la branche de production au profit d'importations bon marché visées par l'enquête, dans la mesure où la branche de production nationale a accru sa part de marché pendant cette période et où les prix des importations visées par l'enquête étaient plus élevés que ceux du produit de fabrication nationale. L'inondation du marché par la production excédentaire des producteurs chinois reste la seule explication plausible de la forte baisse.

40. Enfin, la Chine n'a pas justifié le fait qu'elle n'a ni analysé dans sa détermination finale de renseignements au sujet du volume et des prix des importations non visées, ni divulgué de tels renseignements aux parties au cours de l'enquête du MOFCOM. Dans notre première communication écrite, nous avons expliqué comment les inactions de la Chine à cet égard ont constitué une infraction aux articles 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC. La

Chine affirme qu'il n'était pas nécessaire que le MOFCOM présente une quelconque analyse des importations non visées parce qu'aucune partie n'avait soulevé d'argument concernant la question. Cependant, les parties ne pouvaient pas défendre leurs intérêts et présenter des arguments parce que le MOFCOM n'avait pas divulgué – et, en fait, la Chine a continué de ne pas divulguer – les données publiques sur lesquelles il s'était appuyé. Les données disponibles dans le dossier que nous avons présentées dans la pièce US-41 démontrent que la Chine n'avait aucune base lui permettant de donner à entendre que les importations non visées n'étaient pas pertinentes pour l'analyse du dommage. Au lieu de cela, en 2008 – année que la Chine a qualifié de cruciale pour l'analyse des prix effectuée par le MOFCOM – le volume des importations non visées a été supérieur à celui des importations visées par l'enquête et leurs valeurs unitaires moyennes ont été inférieures à celles des importations visées par l'enquête.

ANNEXE F-3

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Nous remercions encore une fois le Groupe spécial pour son dévouement dans la présente procédure. Dans la présente déclaration finale, la Chine aimerait formuler quelques brèves observations. Nous comptons traiter tous autres points dans le cadre des questions écrites du Groupe spécial.

2. Premièrement, dans notre déclaration liminaire, nous avons souligné la préoccupation de la Chine concernant la tentative faite par les États-Unis pour formuler des allégations de fond dans le cadre de leurs contestations procédurales, alors que ces allégations de fond ne font pas partie du mandat du Groupe spécial. Cela s'est fait dans le contexte des articles 22.3 et 14 de l'Accord SMC et des arguments des États-Unis au sujet des points de repère concernant les prix. La Chine se félicite de l'attention que le Groupe spécial lui-même a accordée à ce sujet dans le cadre des questions qu'il a posées le premier jour en ce qui concerne les articles 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC. Nous pensons que les Membres devraient être très préoccupés par les tentatives faites pour utiliser des dispositions procédurales comme moyen de contester les aspects fondamentaux d'une mesure. Nous avons l'intention de traiter cette question de façon plus complète dans nos réponses aux questions du Groupe spécial.

3. Deuxièmement, s'agissant de l'ouverture de l'enquête, nous pensons que le Groupe spécial a soulevé un point intéressant au sujet de la distinction textuelle figurant à l'article 11.2 iii) en ce qui concerne la spécificité, en ce sens que cette disposition utilise le terme "subvention" qui renvoie à la définition de ce terme à l'article 1.1, mais utilise ensuite le terme "nature" plutôt que toute association plus spécifique avec l'élément juridique de la spécificité. La Chine pense qu'il s'agit d'un point important et qu'il aide à éclairer le critère à appliquer pour les éléments de preuve concernant la spécificité figurant dans une demande présentée au titre de l'article 11. La Chine traitera cette question de façon plus détaillée dans ses réponses aux questions écrites du Groupe spécial.

4. J'en viens maintenant aux questions les plus importantes dans la présente affaire, qui concernent l'application des données de fait disponibles et le dommage. S'agissant des données de fait disponibles, la Chine pense que le débat a été réduit à une simple question, celle de savoir si les sociétés interrogées ont répondu adéquatement au questionnaire du MOFCOM. Les États-Unis ont retiré de l'examen toute question relative à la pertinence quant au fond ou aux faits des demandes de renseignements, ainsi que toute question relative à la charge imposée aux sociétés interrogées. La Chine a dit que les demandes du MOFCOM, étaient claires, et plus encore après ses réunions et sa lettre invitant à remédier aux insuffisances, et que les sociétés interrogées avaient parfaitement compris la nature des demandes et les réponses qu'il attendait du MOFCOM. Tout examen objectif du dossier conduit à cette conclusion.

5. S'agissant de la question de savoir comment le MOFCOM aurait utilisé ou aurait pu utiliser les données demandées si elles avaient été fournies, la Chine pense qu'il incombe en réalité aux États-Unis de démontrer effectivement que ces données n'étaient pas pertinentes ou n'étaient pas utiles pour l'enquête. Cependant, comme les renseignements demandés n'ont même pas été fournis, la Chine ne voit pas comment les arguments des États-Unis peuvent s'imposer en l'occurrence. La Chine est forcée de fournir des réponses hypothétiques au sujet de la manière dont les renseignements auraient pu être ou auraient été utilisés dans le cadre de l'enquête. Aucune de leurs utilisations à cet égard ne sera jamais connue parce que les sociétés interrogées ont délibérément omis de communiquer les renseignements. L'enquête aurait pu suivre d'autres voies si les sociétés interrogées

avaient effectivement fait quelque chose quand on leur a demandé. Les États-Unis semblent avoir deviné ce que ces voies auraient dû ou auraient pu être, ou ce qui aurait pu constituer une "meilleure approche". Ce ne sont pas des arguments valables. Premièrement, les États-Unis ne sont pas l'autorité chargée de l'enquête. Deuxièmement, ce sont des arguments *a posteriori* présentés compte tenu du refus des sociétés interrogées de fournir les renseignements – refus fondé clairement sur ce qu'elles pensaient de la pertinence juridique des renseignements, question que les États-Unis ne contestent pas dans la présente procédure. Néanmoins, la Chine a expliqué qu'au minimum, la possibilité d'assembler des séries chronologiques de VUM par produit et par client aurait permis au MOFCOM de poser des questions complémentaires au sujet de ventes particulières qui présentaient des caractéristiques – y compris un prix plus élevé que d'ordinaire et/ou une concentration de tels prix autour de clients particuliers – indiquant une utilisation.

6. S'agissant de la question du dommage, en termes simples, les États-Unis pressent le Groupe spécial d'accepter une série d'autres explications possibles montrant pourquoi l'explication du MOFCOM n'est pas suffisante. La Chine rappellerait cependant aux États-Unis le critère d'examen applicable dans la présente procédure. Le fait que les États-Unis peuvent imaginer d'autres explications possibles des faits ne rend aucunement l'explication du MOFCOM incompatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial a l'obligation de déterminer si l'explication du MOFCOM était raisonnable, et non s'il existait d'autres explications raisonnables ou si une autre explication possible donnée semblait meilleure. Même si les États-Unis ont offert une autre explication possible raisonnable – ou même si leur explication est meilleure – cela ne suffit pas. L'autre explication possible des États-Unis doit être tellement meilleure qu'elle rend l'explication du MOFCOM déraisonnable. Nous estimons que les arguments des États-Unis concernant les effets sur les prix et le lien de causalité dans la présente affaire ne satisfont pas à ce critère. Même en tenant compte des arguments des États-Unis, l'explication du MOFCOM est une explication du dossier factuel dont il disposait qui est compatible avec les règles de l'OMC.

7. Cela conclut la déclaration finale de la Chine. Merci encore pour le temps que vous nous avez consacré.

ANNEXE F-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial. Les États-Unis voudraient tout d'abord vous remercier, ainsi que le Secrétariat, pour les efforts que vous avez consacrés à la préparation et au déroulement de la présente audience.
2. Nous espérons que la discussion qui a eu lieu ici hier et aujourd'hui a aidé le Groupe spécial à mieux comprendre les questions dont il est saisi en l'espèce. Nous comptons approfondir nos observations dans d'autres communications écrites.
3. Avant la clôture formelle de ces audiences, les États-Unis aimeraient formuler quelques brèves observations.
4. Premièrement, bien qu'à la présente réunion du Groupe spécial, l'examen des allégations des États-Unis concernant la divulgation ait été limité, nous tenons à souligner que le MOFCOM a persisté à ne pas divulguer des renseignements non confidentiels essentiels aux parties pendant son enquête et à ne rien fournir d'autre que des renseignements réduits au minimum dans sa détermination finale en ce qui concerne les faits et le raisonnement au centre de cette détermination. Cela ressort du fait que la Chine a présenté à maintes reprises au Groupe spécial de nouveaux renseignements et de nouvelles justifications concernant la détermination du MOFCOM. Quand la Chine se plaint des arguments changeants des États-Unis, il faut y voir le fait que nous sommes confrontés à une cible mouvante. Si le MOFCOM avait divulgué les faits et son raisonnement sous-jacent, comme les Accords l'exigeaient, la présente procédure aurait pu être beaucoup plus ciblée.
5. S'agissant de l'ouverture de l'enquête, dans sa déclaration liminaire, la Chine a qualifié nos allégations concernant l'article 11 de l'Accord SMC de "distraction faisant oublier les autres questions dont le Groupe spécial est saisi". Contrairement à ce qu'affirme la Chine, l'article 11 de l'Accord SMC n'est pas une distraction – c'est une obligation qui permet de faire en sorte que les enquêtes en matière de droits compensateurs ne soient pas ouvertes sur la base d'allégations abusives. Une partie ne devrait pas devoir consacrer du temps et des ressources à se défendre contre des allégations non étayées. Le MOFCOM n'a pas respecté les obligations énoncées à l'article 11 en l'espèce.
6. S'agissant des données de fait disponibles, nous voudrions souligner que notre position est que les sociétés des États-Unis ont été coopératives et ont répondu aux questions du MOFCOM sur les marchés publics conformément aux instructions figurant dans le questionnaire. Même si le Groupe spécial n'accepte pas cette évaluation en dernière analyse, le dossier ne montre pas le type de non-coopération grave que la Chine tente de dépeindre en l'occurrence. En outre, les renseignements dont la Chine allègue qu'ils auraient dû être fournis étaient sous une forme qui, ainsi que nous l'avons expliqué, ne permettait pas d'obtenir les résultats que la Chine escomptait. En conséquence, ces renseignements ne pouvaient guère être essentiels pour l'enquête du MOFCOM.
7. Compte tenu de l'échange entre les sociétés et le MOFCOM sur la question de l'utilisation, de la valeur limitée des renseignements manquants, selon les allégations, et des faits démontrant dans leur immense majorité que le taux d'utilisation (directe ou indirecte) était nul, une inférence défavorable consistant en une utilisation de 100 pour cent pour toutes les ventes de tous les produits n'était pas appropriée. Au maximum, le dossier pourrait étayer un taux défavorable de 29 pour cent, ce qui représenterait une inférence défavorable consistant en une utilisation de 100 pour cent pour les

ventes en matière d'infrastructure/de construction, seules ventes sectorielles pour lesquelles le requérant a allégué l'existence d'une subvention.

8. S'agissant du dommage, nous avons beaucoup parlé des effets sur les prix. Nous voudrions souligner deux points importants. Premièrement, les Accords prescrivent spécifiquement que toute dépression des prix et tout empêchement de hausses de prix soient notables et soient l'effet des importations visées. Le Groupe spécial ne devrait pas permettre à la Chine de donner une lecture des Accords qui en exclut ces termes. Deuxièmement, l'analyse de la Chine concernant la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix dépend en fin de compte des constatations de l'existence de prix bas formulées par le MOFCOM. Ces constatations ne sont pas étayées par des éléments de preuve positifs et ne résultent pas d'un examen objectif.

9. Enfin, nous soulignons que même si les prix des importations visées étaient bas, ils ne peuvent pas expliquer les baisses des prix de la branche de production nationale pendant le premier trimestre de 2009, qui étaient beaucoup plus fortes qu'il n'était nécessaire pour faire face à la concurrence des importations et qui ont entraîné la baisse des résultats financiers de la branche de production. Ces baisses peuvent uniquement s'expliquer par l'énorme excédent des stocks qui est apparu en raison de la surproduction. La conclusion du MOFCOM selon laquelle la surproduction et l'excédent des stocks n'ont pas causé de dommage n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs.

10. En conclusion, les États-Unis voudraient remercier de nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat pour leurs efforts. Nous attendons avec intérêt de recevoir vos questions écrites et de poursuivre cette discussion dans le cadre de prochaines communications.

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	G-2

ANNEXE G-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR LES ÉTATS-UNIS

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS414/2
14 février 2011

(11-0758)

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING
VISANT LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS,
À GRAINS ORIENTÉS, EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 11 février 2011 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 septembre 2010, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").¹ Les États-Unis et la Chine ont tenu ces consultations le 1^{er} novembre 2010. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

Les États-Unis considèrent que certaines mesures du gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") sont incompatibles avec les engagements et les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ces mesures imposent des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance des États-Unis et sont énoncées dans l'Avis n° 21 [2010] du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), y compris dans ses annexes.

¹ WT/DS414/1.

Il semble que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

Ouverture de l'enquête

1. L'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, parce que:
 - a) la demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ne contenait pas les renseignements raisonnablement à la disposition du requérant concernant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage ou d'une spécificité pour plusieurs des programmes de subventions allégués; et
 - b) il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve dans la demande pour justifier l'ouverture d'une enquête en ce qui concerne plusieurs des programmes de subventions allégués.

Déterminations du taux de subventionnement

2. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a indûment établi ses déterminations du taux de subventionnement sur la base des données de fait disponibles. En particulier, la Chine n'était pas en droit de rejeter les renseignements nécessaires présentés par des producteurs mis en cause. Ceux-ci ont présenté les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable et n'ont pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. En outre, la Chine a appliqué les données de fait disponibles d'une manière punitive et n'a pas tenu compte de ses propres constatations en agissant ainsi.

3. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination finale en ce qui concerne les taux de subventionnement, compromettant ainsi la capacité des défendeurs de défendre leurs intérêts.

4. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants lorsqu'elle a établi ses déterminations préliminaire et finale, y compris en ce qui concerne son utilisation des données de fait disponibles.

Détermination du taux de subventionnement résiduel global

5. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a indûment eu recours aux données de fait disponibles lorsqu'elle a déterminé le taux de droit applicable aux exportateurs qui n'étaient pas connus au moment de l'enquête, y compris les "nouveaux exportateurs" potentiels et les exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, la Chine a appliqué les données de fait disponibles d'une manière punitive et n'a pas tenu compte de ses propres constatations en agissant ainsi.

6. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination concernant le taux de subventionnement résiduel global, compromettant ainsi la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts.

7. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants lorsqu'elle a établi ses déterminations préliminaire et finale. La Chine n'a pas non plus expliqué pourquoi le taux de subventionnement résiduel global avait augmenté entre la détermination préliminaire et la détermination finale.

Déterminations de la marge de dumping

8. Les articles 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination et n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales, compromettant ainsi la capacité des défenseurs de défendre leurs intérêts.

Détermination du taux de dumping résiduel global

9. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que la Chine a indûment eu recours aux données de fait disponibles lorsqu'elle a déterminé le taux de droit applicable aux exportateurs qui n'étaient pas connus au moment de l'enquête, y compris les "nouveaux exportateurs" potentiels et les exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête.

10. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa détermination concernant le taux de dumping résiduel global, compromettant ainsi la capacité des défenseurs de défendre leurs intérêts.

11. L'article 12.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a examinés lorsqu'elle a établi sa détermination préliminaire ou finale concernant le taux de dumping résiduel global. La Chine n'a pas non plus expliqué pourquoi le taux de dumping résiduel global avait augmenté entre la détermination préliminaire et la détermination finale.

12. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de la mesure finale.

Explication de la détermination finale en matière de droits compensateurs

13. L'article 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de la mesure finale.

Renseignements confidentiels

14. L'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 et 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas fourni, ni exigé du requérant qu'il fournisse, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels. Le traitement accordé par la Chine aux renseignements confidentiels n'a pas permis aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels avant les déterminations préliminaire et finale, de façon à ce qu'elles puissent préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. La Chine n'a pas indiqué que les renseignements ne pouvaient pas être résumés et elle n'a pas donné les raisons pour lesquelles un résumé n'était pas réalisable.

Détermination de l'existence d'un dommage – Analyse des effets sur les prix

15. L'article VI du GATT de 1994, les articles 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.8, 15.1, 15.2 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que, dans son analyse des effets sur les prix des importations visées par l'enquête, la Chine ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui

incombait de déterminer s'il y avait eu, dans les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable, ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. En particulier:

- a) la Chine n'a jamais divulgué plusieurs éléments d'information essentiels pour son analyse des effets sur les prix;
- b) la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants et elle n'a pas donné les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'argument ou des éléments de preuve pertinents des exportateurs ou des importateurs; et
- c) les constatations de la Chine selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement avaient des effets notables sur les prix ne résultaient pas d'un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier et/ou n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs.

Détermination de l'existence d'un dommage – Lien de causalité

16. Les articles 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.8, 15.1, 15.5 et 22.5 de l'Accord SMC, en particulier:

- a) l'analyse du lien de causalité par la Chine reposait sur des constatations qui ne résultaient pas d'un examen objectif du dossier et/ou qui n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs. La Chine n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents;
- b) la Chine n'a jamais divulgué plusieurs éléments d'information essentiels pour son analyse du lien de causalité; et
- c) la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants.

Au vu des allégations formulées ci-dessus, les États-Unis considèrent que la Chine a également agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC, qui autorisent uniquement l'application de mesures antidumping ou de mesures compensatoires dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC. Il semble également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords visés.

Par conséquent, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

ANNEXE H

LIEN ENTRE LA PRODUCTION NATIONALE ET LES IMPORTATIONS VISÉES

Table des matières		Page
Annexe H-1	Lien entre la production nationale et les importations visées (RCC omis)	H-2

ANNEXE H-1

LIEN ENTRE LA PRODUCTION NATIONALE ET LES IMPORTATIONS VISÉES

[[RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS]]

[[RCC

]]
